

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 28 janvier 2019

Le présent procès-verbal comprend 196 pages.

La séance débute à 18H48, et se termine à 22H45

### Présents

S. Lorent, Présidente

P. Magnette, Bourgmestre;

J.Patte, E. Goffart, X. Desgain, F. Daspremont, M. Dogru, B. Jandrain, T. Parmentier, L. Leclercq, Echevins;  
J-P. Preumont, A-M. Boeckeaert, S. Beghin, L. Gahouchi, S. Kilic, M. Felon, H. Imane, G. Bangisa, E. Paolini, P.  
Hembise, L. Manouvrier, A. Monard, F. Arbakan, M. Hardy, Y. Simons, R. Mangunza Muzinga, M. Fekrioui, A-S.  
Deffense ,K. Ballau, B. Debroux, S. Merckx, G. Mugemangango, P. Boninsegna, R. D'Amico, K. Koutaine, M.  
Cazzetta, T. Lemaire, B. Ziane, E. Hufkens, N. Tzanetatos, O. Chastel, C. Devilers, O. Cencig, J. Paquet, M.  
Choël, J-N. Gillard, S. Maloteau , Conseillers;  
Ph.Van Cauwenberghe, Président du CPAS  
C. Ernotte, Directeur général f.f.

### Absent(e)s

-

### Excusé(e)s

K. Chaïbaï,L. Casaert,N. Kramvoussanos,

## SÉANCE PUBLIQUE

**2019/1/1.                    Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018**

**Décide:**

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de la séance publique du 17 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

*Messieurs O. Chastel et B. Debroux ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/2.                    Prestation de serment du Président de CPAS en qualité de membre du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-3 et L1123-8;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 vérifiant les absences d'incompatibilités des membres du Conseil communal;

Considérant que Monsieur Philippe Van Cauwenberghe, conseiller communal, a prêté serment, le 7 janvier 2019, en qualité de Président du CPAS;

Monsieur Paul Magnette, Bourgmestre, l'invite à prêter entre ses mains le serment constitutionnel « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Après sa prestation de serment, Monsieur Philippe Van Cauwenberghe, est déclaré installé et prend place aux côtés des autres membres du Collège communal;

Monsieur Philippe Van Cauwenberghe signe le procès-verbal de sa prestation de serment et en reçoit un exemplaire.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

*Messieurs O. Chastel et B. Debroux ne prennent pas part à l'examen de ce point.*

### **2019/1/3. Démission d'une conseillère communale**

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant la lettre de démission de Madame Evelyne Petit, adressée au Collège communal en date du 20 décembre 2018;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : D'acter la démission de Madame Evelyne Petit.

Article 2 : copie de la présente délibération sera adressée à l'intéressée.

*Messieurs O. Chastel et B. Debroux ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

### **2019/1/4. Prestation de serment et installation d'un conseiller communal**

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut en date du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant la lettre de démission de Madame Evelyne Petit, élue de la liste ECOLO, adressée au Collège communal en date du 20 décembre 2018;

Considérant la lettre de désistement de Monsieur Luc Parmentier, premier suppléant de la liste ECOLO, adressée au Collège communal en date du 7 janvier 2019;

Considérant que Monsieur Benjamin Debroux, deuxième suppléant de la liste ECOLO, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilités énoncées par les articles L1125-1 § 1er et § 2 à L1125-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 29 mars 2018;

Considérant qu'après vérification des pouvoirs de Monsieur Benjamin Debroux, élu le 14 octobre 2018, Monsieur Paul Magnette, Bourgmestre est habilité à recevoir la prestation de serment, en qualité de conseiller communal, de Monsieur Benjamin Debroux, deuxième suppléant, qui accepte le mandat qui lui est conféré;

Monsieur Benjamin Debroux prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment constitutionnel : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Après sa prestation de serment, il en est donné acte à l'intéressé, lequel est déclaré installé et entre effectivement en fonction.

Le nouveau membre du Conseil communal installé signe le procès-verbal de sa prestation de serment et en reçoit un exemplaire.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

*Monsieur O. Chastel ne prend pas part à l'examen de ce point.*

**2019/1/S/1. La mise en place de la police prédictive au sein de la Zone de Police de Charleroi - Demande de Monsieur Jean-Noël Gillard**

*Entend la question de Monsieur Gillard et la réponse du Bourgmestre*

**2019/1/S/2. Le statut pour les accueillantes d'enfants conventionnées - Demande de Monsieur Nicolas Tzanetatos**

*Entend la question de Monsieur Tzanetatos et la réponse de Monsieur Parmentier*

**2019/1/S/3. Procédure de remplacement du Chef de Zone de la Police - demande de Madame Sofie Merckx**

*Entend la question de Mme Merckx et la réponse du Bourgmestre*

**2019/1/S/4. BHNS - demande de Madame Anne-Sofie Deffense**

*Entend la question de Mme A.S. Deffense et la réponse de M.Desgain  
Réplique de Mme Merckx et de M.Gillard*

**2019/1/S/5. Lutte contre les logements vides à Charleroi - demande de Monsieur Germain Mugemangango**

*Entend la question de M.Mugemangango et la réponse de MM Desgain et du Bourgmestre*

**2019/1/S/6. Les piscines : dans quelle logique se profile-t-on ? demande de Madame Anne-Sofie Deffense**

*Entend la question de Mme A.S.Deffense et en l'absence de M.Chaïbaï, la réponse de Mme Jandrain*

**2019/1/S/7. Subsidés à une Maison de jeunes où le président à une rémunération fixe - demande de Madame Sofie Merckx**

*Entend la question de Mme Merckx et en l'absence de M.Chaïbaï, la réponse de Mme Jandrain*

**2019/1/S/8. Composition des Cabinets - demande de Monsieur Nicolas Tzanetatos**

*Entend la question de M.Tzanetatos et la réponse du Bourgmestre*

**2019/1/S/9. Ventes d'immeubles d'appartements à la Sambrienne - demande de Monsieur Roberto D'Amico**

*Entend la question de M. D'Amico et la réponse de Mme Leclercq*

**2019/1/5. Présentation du rapport 2017 du médiateur communal - POINT INSCRIT PAR MADAME SOFIE MERCKX , CONSEILLERE COMMUNALE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le règlement relatif au médiateur communal adopté par le Conseil communal du 16 novembre 1992 et modifié en dates des 29 septembre 2008 et 18 juillet 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit règlement il est prévu que le rapport annuel du médiateur soit présenté en commission et en conseil communal;

Considérant que la ville de Charleroi vise l'amélioration constante de son administration et un service public performant au service du citoyen;

Considérant l'importance du rapport annuel du médiateur et ses recommandations d'amélioration du service public;

Considérant que le règlement n'a pas été respecté et que la présentation du rapport annuel 2017 n'a pas eu lieu;

Considérant que le débat public au Conseil communal est important et permet un vrai échange sur le rapport annuel.

Le Conseil entend la présentation, par le Médiateur communal, du contenu de son rapport annuel pour l'année 2017 et les interventions de MM. Lemaire et Gillard, Mme Merckx et la réponse de M. Goffart.

#### **2019/1/6. Direction générale - Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Adoption**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-18, L1122-30 et L6431-1 ;

Vu son règlement d'ordre intérieur adopté le 25 juin 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'installation du nouveau conseil communal, il convient d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition de son Bureau;

Par 31 (trente-et-une) voix pour, 9 (neuf) contre et 8 (huit) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/12/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 20/12/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

**Article 1er** : d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

#### **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

Section 1 – La fréquence des séances du Conseil communal

Article 1er. Le Conseil communal se réunit en séances pour examiner les points de l'ordre du jour arrêté par le Collège communal, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis, en application de l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommé le Code, pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres en fonction.

## Section 2 – La fixation des dates des séances du Conseil communal

Art. 2. Sans préjudice de l'application des articles 3 et 4, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Art. 3. Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen inachevé des points inscrits à l'ordre du jour de la séance en cours. Aucun nouveau point ne peut être porté à la nouvelle séance lorsque cette procédure est activée.

Art. 4. Le Collège communal est tenu de convoquer le Conseil communal, aux jour et heure indiqués, lorsqu'un tiers de ses membres en fonction en fait la demande en application de l'article L1122-12, alinéa 2, du Code ou sur la demande d'un quart d'entre eux en application de l'article L1122-11 du Code.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

## Section 3 – L'organisation des réunions du Conseil communal

Art. 5. Une séance du Conseil communal comprend l'examen, en séance publique et à huis clos, de l'ordre du jour.

Art. 6. Le Collège communal arrête l'ordre du jour du Conseil communal en distinguant les objets pour lesquels la publicité est obligatoire ou facultative et ceux qui doivent être traités à huis clos.

Il indique, le cas échéant, si les objets seront soumis à une procédure d'information particulière de la population.

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal, en vertu de l'article 4, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les objets inscrits par les conseillers communaux demandeurs.

Le Collège communal peut organiser des séances de Conseil communal thématiques. Celles-ci sont annoncées, par le Président du Conseil, au plus tard au début de la séance précédente.

Art. 7. §1er. Tout membre du Conseil communal, pour autant qu'il ne fasse pas partie du Collège communal, peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, à condition que la demande d'inscription accompagnée d'un dossier complet soit déposée à la Direction générale – Service des Assemblées, à l'attention du Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal, 16 heures au plus tard.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Par les termes "dossier complet", on entend, outre un projet de délibération, une note explicative ou tout document susceptible d'éclairer le Conseil communal.

Par "jour franc", il y a lieu d'entendre au sens du présent article un jour de vingt-quatre heures; le jour de la réception de la proposition par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le calcul du délai.

§2. Si l'objet ou un objet similaire est déjà inscrit, la demande est inscrite immédiatement après l'objet prévu par le Collège communal à l'ordre du jour, à moins que le Conseil communal en décide autrement.

L'objet inscrit ne peut porter sur une procédure administrative en cours sur laquelle le Collège communal doit encore se prononcer.

§3. Le conseiller communal présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, le point est retiré de l'ordre du jour.

Art. 8. L'ordre du jour initial ne peut être complété que dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un danger, ou lorsque l'intérêt communal exige que cet objet soit traité sans délai.

L'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Les dossiers relatifs aux points d'urgence sont présentés en séance du Bureau du Conseil communal, tel que visé à l'article 57.

Le document justifiant l'urgence et explicitant le point est déposé dans la farde des conseillers communaux le jour du Conseil communal.

#### Section 4 – Les communications, les motions, les questions orales (questions d'actualité et interventions) et les questions écrites

Art. 9. Au début de la séance, après l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, le Collège peut faire une communication. Celle-ci est réservée aux principaux projets et événements marquants.

Le temps de parole est de quinze minutes.

Cette communication est suivie d'un débat.

Chaque groupe dispose d'un temps de parole de dix minutes, le Collège dispose de cinq minutes pour répliquer.

Un seul orateur, par groupe, peut alors formuler une réplique. Le temps de parole imparti à ces répliques est de deux minutes.

Art. 10. §1er. Les motions et les questions orales sont fixées en début de Conseil communal. Le Bureau du Conseil communal examinera leur recevabilité.

Sont notamment irrecevables :

- 1° les motions et les questions orales relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
- 2° les questions ou partie de questions orales tendant à obtenir essentiellement des renseignements d'ordre statistique ;
- 3° les questions orales qui constituent des demandes de documentation ;
- 4° les questions orales qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
  - 5° les motions et les questions orales portant sur un objet à propos duquel il y a déjà eu une précédente motion ou question orale sur le même sujet, posées lors de l'une des cinq séances précédentes du Conseil communal ;
  - 6° les motions qui ne font pas l'objet de propositions concrètes ;
  - 7° les motions qui ne relèvent pas directement ou indirectement de l'intérêt communal.

Pour les séances de Conseil communal thématique, le Bureau peut limiter le sujet des interventions aux thèmes abordés.

§2. Les questions orales doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension. Elles doivent concerner des questions d'intérêt communal.



§3. Les questions orales ne sont pas soumises au vote des conseillers communaux. La réponse aux questions est faite à haute voix. Aucun texte écrit n'est exigé.

§4. La question orale d'un conseiller communal absent à l'appel de son nom est considérée comme retirée.

La question orale attribuée à un membre du Collège communal absent est reprise par son remplaçant ou reportée de commun accord.

Art. 11. §1er. Chaque groupe politique représenté au Conseil communal a le droit de proposer une motion au Conseil communal.

Les motions sont limitées à dix mille caractères.

Comme prévu à l'article 57, la finalisation des textes des motions est faite par le Bureau.

§2. Les motions doivent être adressées à l'ensemble du Conseil communal et être déposées à la Direction générale - Service des Assemblées ou envoyées par e-mail à l'adresse suivante : Questions.Conseillers@charleroi.be, au plus tard quatre jours francs avant la réunion du Conseil communal à 12 heures, soit, par exemple, le mercredi à 12 heures, au plus tard, si la réunion du Conseil communal se tient un lundi.

Les motions sont transmises par le Chef de groupe politique, tel que visé à l'article 54, §3, ou la personne désignée par lui, du parti auquel appartient le groupe politique.

§3. Par séance, les motions sont limitées à une par groupe politique représenté au Conseil communal.

§4. Le représentant du groupe politique qui expose la motion a un temps de parole limité à cinq minutes. Les autres groupes politiques représentés au Conseil communal, ont ensuite droit à 3 minutes de temps de parole.

§5. Les motions sont soumises au vote des conseillers communaux.

§6. Pour les motions approuvées par le Conseil communal, la Direction générale - Service des Assemblées est chargée d'assurer le suivi et la transmission de celles-ci.

Art. 12. §1er. Chaque conseiller communal a le droit de poser des questions orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège communal ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

La question d'actualité doit présenter un caractère d'actualité et d'intérêt général. Il devra y être répondu dans les limites matérielles, et motivées, permettant à l'Administration de fournir les éléments de réponse aux membres du Collège.

Les questions d'actualité du conseiller communal doivent être adressées au Collège communal et doivent comporter un titre.

Le Collège communal désignera en son sein le/les auteur(s) de la réponse. Le Bourgmestre ou son représentant informera le Bureau du nom du/des membre(s) du Collège désigné(s) pour répondre.

Le temps de parole est limité à deux minutes pour l'exposé de la question, à deux minutes pour la réponse du Bourgmestre ou de l'échevin et à une minute pour la réplique éventuelle de l'auteur de la question.

Par séance, les questions orales d'actualité sont limitées à 4 pour le PS, 2 pour le PTB, 2 pour le MR, 2 pour C+, 2 pour Ecolo, 1 pour DEFI et 1 pour le PP.

Le Chef de groupe politique veille au respect du nombre maximum de questions d'actualité autorisées. Si le nombre est dépassé, il informe les membres du Bureau des questions retirées.

§2. Les questions d'actualité doivent être déposées à la Direction générale - Service des Assemblées ou envoyées par e-mail à l'adresse suivante : [Questions.Conseillers@charleroi.be](mailto:Questions.Conseillers@charleroi.be), trois jours francs avant la réunion du Conseil communal à 12 heures, soit, par exemple, le jeudi à 12 heures, au plus tard, si la réunion du Conseil communal se tient un lundi.

Les questions d'actualité sont transmises par le Chef de groupe politique, tel que visé à l'article 54, §3, du parti auquel appartient le conseiller communal ou la personne désignée par lui.

Les questions d'actualité doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension. Elles doivent concerner des questions d'intérêt communal.

Les questions d'actualité ne peuvent porter sur une procédure administrative en cours sur laquelle le Collège communal doit encore se prononcer.

Art. 13. §1er. L'intervention d'un conseiller communal doit être adressée au Collège communal et doit comporter un titre.

Le Collège communal désignera en son sein le/les auteur(s) de la réponse. Le Bourgmestre ou son représentant informera le Bureau du nom du/des membre(s) du Collège désigné(s) pour répondre.

L'intervention doit être exposée en trois minutes maximum, le temps de la réponse est fixé à trois minutes maximum également et, après cette réponse, le débat est ouvert.

Un conseiller communal de chaque groupe politique ou le membre du Collège communal concerné peuvent reprendre la parole pour une durée qui ne peut excéder une minute.

§2. Les interventions doivent être déposées à la Direction générale - Service des Assemblées ou envoyées par e-mail à l'adresse suivante : Questions.Conseillers@charleroi.be, six jours francs avant la réunion du Conseil communal à 12 heures, soit, par exemple, le lundi à 12 heures, au plus tard, si la réunion du Conseil communal se tient un lundi.

Les interventions sont transmises par le Chef de groupe politique, tel que visé à l'article 53, §3, du parti auquel appartient le conseiller communal ou la personne désignée par lui.

Par séance, les interventions sont limitées 4 pour le PS, 2 pour le PTB, 2 pour le MR, 2 pour C+, 2 pour Ecolo, 1 pour DEFI et 1 pour le PP.

Le Chef de groupe politique veille au respect du nombre maximum d'interventions autorisées. Si le nombre est dépassé, il informe les membres du Bureau des interventions retirées.

Art. 14. §1er. Chaque conseiller communal peut poser des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège communal ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2. Les questions écrites doivent être déposées à la Direction générale - Service des Assemblées ou envoyées par e-mail à l'adresse suivante : Questions.Conseillers@charleroi.be, au plus tard douze jours francs avant la réunion du Conseil communal à 17 heures, soit, par exemple, le mardi à 17 heures, au plus tard, si la réunion du Conseil communal se tient deux lundi après. Les questions écrites arrivées hors délai sont automatiquement reportée à la plus prochaine réunion du Conseil.

§5. La question écrite qui n'a pas reçu de réponse pour le deuxième Conseil communal qui suit le dépôt de la question est traitée, à la demande du conseiller communal, comme une intervention. Celle-ci sera prise en compte hors quota.

§6. Toutes les questions écrites et leurs réponses sont publiées dans le bulletin de publication des questions écrites et sur le site internet de la Ville sauf s'il s'agit de questions de personne ou à la demande du conseiller communal.

La publication des questions écrites doit faire apparaître le nom du conseiller communal. Cette indication doit apparaître aussi dans la table des matières du bulletin de publication ainsi qu'au niveau de la diffusion sur internet.

Art. 15. Les questions orales priment sur les questions écrites lorsqu'elles sont posées lors du même Conseil communal. Si le sujet d'une question écrite fait l'objet d'une question orale, il y est répondu en séance.

#### Section 5 – Les modalités de convocation des séances du Conseil communal

Art. 16. §1er. Sauf en cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique, envoyé à l'adresse de courrier électronique mise à la disposition par la Ville, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs lorsque le Conseil communal ayant été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, est convoqué une nouvelle et dernière fois.

§2. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour peut être transmise, par écrit et au domicile, si le conseiller en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. Ladite transmission étant toutefois soumise au respect des délais prévus au paragraphe 1er du présent article.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller communal au registre de population.

§3. Chaque conseiller communal doit indiquer de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller communal en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

§4. Une adresse de courrier électronique personnelle ainsi qu'un accès à l'application « iA.Délibérations » sont mis à la disposition de chaque membre du conseil communal.

Art. 17. La convocation contient le libellé clair et concis des points portés à l'ordre du jour du Conseil communal, en distinguant les objets émanant du Collège communal de ceux émanant des conseillers communaux.

Un ordre du jour complémentaire reprenant les objets urgents ainsi que les objets de la réunion d'information est remis, le cas échéant, aux conseillers communaux le jour de la séance.

#### Section 6 – La consultation des dossiers soumis au Conseil communal

Art. 18. Dès l'envoi de la convocation, tous les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour du Conseil communal peuvent être consultés, par les conseillers et à leur domicile, dans l'application « iA.Délibérations ».

Des séances de consultation des dossiers, via « iA.Délibérations », sont organisées à la Direction générale – Service des Assemblées – Cellule Conseil - Hôtel de Ville de Charleroi, les mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 de la semaine précédant le conseil ainsi que le jour du conseil de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La séance de consultation du jeudi après-midi peut être élargie à 18H30 sur demande introduite par un conseiller le lundi précédant au plus tard.

Art. 19. Pendant les séances de consultation des dossiers, les conseillers communaux peuvent obtenir les informations techniques qu'ils souhaitent sous réserve de préciser le jour et l'heure de leur consultation en avertissant le Directeur général ou le Directeur financier qui délègue les agents communaux ad hoc.

Art. 20. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des pièces figurant dans les dossiers qu'ils consultent. Elles sont délivrées par la Direction générale – Service des Assemblées.

Chaque groupe politique du Conseil communal tel que défini à l'article 54, peut se faire délivrer cinq mille copies dactylographiées gratuites par an. Au-delà de ce nombre, une redevance de 0,20 € la page dactylographiée et de 2,48 € le plan sera réclamée. Ces montants correspondant au prix de revient.

La Direction générale – Service des Assemblées tient un registre des copies délivrées qui indique si elles le sont à titre gratuit ou onéreux. Le registre est signé par le conseiller communal demandeur.

Art. 21. §1er. Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet du budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

§2. Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

§3. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er, du Code.

Section 7 – Règle de publicité des débats et de transparence au sein des A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement dans lesquelles la Ville est représentée

Art. 22. §1er. Le conseiller désigné pour représenter la Ville de Charleroi au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion d'une A.S.B.L. communale, régie autonome, intercommunale, association de projet ou société de logement, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la

structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers communaux représentent la Ville de Charleroi dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés au paragraphe 1er sont soumis au Conseil communal entre les mois de mai et novembre selon un calendrier arrêté par le Bureau.

Ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Lorsqu'au moment d'établir le rapport visé au présent paragraphe, un conseiller n'a pas été reconduit en qualité de représentant de la Ville de Charleroi au sein de la structure concernée, il doit cependant venir le présenter au Conseil selon les modalités arrêtées par le Bureau.

Pour les A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement dans lesquelles aucun conseiller de la Ville de Charleroi n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est soumis au Conseil communal entre les mois de mai et novembre selon un calendrier arrêté par le Bureau et présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil.

Cette règle s'applique également lorsque le seul représentant de la Ville de Charleroi dans la structure n'est plus conseiller communal au moment d'établir et de présenter le rapport.

§2. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux des communes qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-

socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé au présent article.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal.

#### Section 8 – La publicité du calendrier et de l'ordre du jour des séances du Conseil communal

Art. 23. Les lieu, jour et heure des séances du Conseil communal ainsi que l'ordre du jour du Conseil communal, tel qu'arrêté par le Collège communal, sont portés à la connaissance du public, par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville de Charleroi ou par tout autre moyen complémentaire opportun, notamment via le site internet de la Ville, sept jours francs avant la réunion.

#### Section 9 – La présidence des réunions du Conseil communal

Art. 24. Le Conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance

Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunion, un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de considérer qu'il est absent ou empêché, il est alors remplacé par le Bourgmestre ; si celui est également absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code, il est fait application de cet article.

#### Section 10 – L'ouverture, la clôture et la suspension des séances du Conseil communal

Art. 25. §1er. L'ouverture, la clôture et la suspension des séances du Conseil communal appartiennent au Président.

Le Président peut décider de suspendre la séance pour une information aux Conseillers communaux. La séance reste toutefois publique sauf si cela concerne un point en huis-clos.

§2. Lorsque le Président a clos une séance du Conseil communal, celui-ci ne peut plus délibérer valablement et la séance ne peut être rouverte.

#### Section 11 – La publicité des réunions du Conseil communal

Art. 26. §1er. Les réunions du Conseil communal sont publiques.

Toutefois, l'examen des objets de l'ordre du jour des séances sont traités à huis clos lorsque :

1° le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, le décide, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité ;

2° le Conseil communal est appelé à délibérer sur des points où il est question de personnes, tel que prévu à l'article 40.

§2. Le Conseil communal, lorsqu'il décide que la décision prise à huis clos ne doit pas être soumise à la publicité, délibère sur le caractère secret de la décision et détermine le temps pendant lequel la décision ne doit pas être soumise à la publicité.

§3. Le Conseil communal ne peut jamais décider le huis clos lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes.

§4. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du quorum des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

§5. Lorsque les séances du Conseil communal ne sont pas publiques, seuls peuvent être présents dans la salle :

1° les membres du Conseil communal ;

2° le Président du Conseil de l'action sociale ou l'échevin désigné hors Conseil en vertu de l'article L1123-8, §2, al.2, du Code ;

3° le Directeur général;

4° le Directeur général adjoint ;

5° le Chef de zone ou son remplaçant ;

6° le cas échéant, les personnes appelées par le Collège communal pour exercer une tâche professionnelle.

§6. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

Toutefois, s'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette fin.

Art. 27. Dans le respect de la liberté d'expression de chaque citoyen et de la liberté de la presse, ne sont autorisés à filmer, opérer des prises de son ou d'images que les personnes suivantes :

1° Charleroi HD

2° les journalistes professionnels titulaires d'un numéro d'agrément au sens de la loi du 30 décembre 1963, relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ;

3° les journalistes stagiaires reconnus par l'Association des Journalistes professionnels ou la Vlaamse Vereniging van Journalisten ;

4° les membres de la presse périodique spécialisée au sens de l'arrêté ministériel du 4 février 1983 ;



5° les techniciens, détenteurs de la carte « T », qui accompagnent les journalistes ou membres de presse visés aux 1° à 3 ;

A titre exceptionnel, de manière limitée dans le temps et moyennant autorisation préalable impérative du Président de séance, une dérogation nominative peut être accordée à toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées dans cet article.

## Section 12 – Le quorum de présence

Art. 28. §1er. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2 du présent article, le Conseil communal ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction" au sens du présent article, il y a lieu d'entendre :

1° la moitié arrondie à l'unité supérieure, si ce nombre est impair ;

2° la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

§2. Si le Conseil communal a été convoqué deux fois sans que le quorum de présence ait été atteint, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. 29. Le Président doit clore immédiatement la séance lorsqu'il constate, après l'avoir ouverte, que le quorum de présence n'est pas atteint.

Il doit agir de même lorsqu'il constate en cours de réunion que le quorum de présence n'est plus atteint.

## Section 13 – La police des réunions du Conseil communal

Art. 30. La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Art. 31. Il appartient au Président, dans le respect du temps de parole lorsque celui-ci est réglementé, d'accorder la parole au membre du Conseil communal qui la demande ou de la lui retirer lorsqu'il en abuse.

Après l'intervention d'un membre du Collège communal, le Président accorde la parole d'abord à la minorité en suivant l'ordre d'importance des groupes politiques sauf si la clarté des débats paraît requérir un ordre différent.

Art. 32. Le Président peut proposer au Conseil communal une limitation du temps de parole sans pouvoir réduire le temps parole lorsque celui-ci est attribué par le présent règlement.

Art. 33. Les membres du Conseil communal ne peuvent demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour sauf si le Président en décide autrement.

Art. 34. Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Art. 35. Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du Conseil communal :

- 1° qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- 2° qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- 3° qui interrompent un autre membre du Conseil communal qui a la parole ;
- 4° qui tiennent des propos injurieux ou racistes.

Art. 36. Le Président peut, après avoir donné un avertissement, faire expulser de la salle du Conseil communal tout citoyen qui donnerait des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou exciterait au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, après avoir donné un avertissement, faire expulser de la salle du Conseil communal tout conseiller qui ne respecterait pas les normes d'un dialogue humaniste et démocratique ou exciterait au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge de la personne expulsée, et le renvoyer devant le tribunal de police, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### Section 14 – Le devoir de délicatesse

Art. 37. Tout membre qui, au sens de l'article L1122-19 du Code, ne peut participer à une délibération, est tenu d'en informer préalablement le Président ainsi que de quitter la séance. A défaut de s'exécuter spontanément, il sera invité à le faire par le Président.

#### Section 15 – Le quorum de vote

Art. 38. §1er Les résolutions sont prises à l'unanimité ou à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "majorité absolue des suffrages" au sens du présent article, il y a lieu d'entendre :

- 1° la moitié du nombre des votes arrondie à l'unité supérieure, si ce nombre est impair ;
- 2° la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

§2. Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

1° les abstentions ;

2° en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Art. 39. En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Ce scrutin s'organise comme suit :

1° le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces candidats ;

2° les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste;

3° la nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix ;

4° en cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 16 – Les modalités d'expression des votes

Art. 40. Sans préjudice de l'application de l'article 41, le vote est public.

Art. 41. Les présentations de candidats, de nominations aux emplois, de mises en disponibilité, de suspensions préventives dans l'intérêt du service et de sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Art. 42. §1er. Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix, par main levée ou électroniquement.

§2. Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande. Dans les autres cas, le vote est organisé par main levée ou électroniquement.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas le multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

§3. Lorsque le vote à haute voix est organisé, le vote se réalise selon l'ordre du tableau de préséance.

Sauf en cas de scrutin secret, lorsqu'il est membre du Conseil communal, le Président vote en dernier lieu. Lorsqu'il est nommé hors du Conseil communal, il a une voix consultative.

Art. 43. En cas de scrutin secret, utilisant le mode papier, le conseiller communal exprime son vote en cochant "oui" ou "non" afin de laisser apparaître uniquement son choix.

Art. 44. En cas de scrutin secret, l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a marqué aucun choix.

Art. 45. Est considéré comme nul, tout bulletin de vote comportant une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Art. 46. En cas de scrutin secret, il est constitué un bureau de dépouillement composé de conseillers communaux désignés par le Président.

Art. 47. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Art. 48. Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Art. 49. Après chaque vote, le Président proclame le résultat.

#### Section 17 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Art. 50. Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. Il reproduit clairement les décisions et les votes intervenus.

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que prévues aux articles 81 et suivants, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Tout incident de séance est synthétisé dans le procès-verbal.

#### Section 18 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Art. 51. Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Il figure parmi les documents pouvant être consultés par les conseillers communaux préalablement aux réunions du Conseil communal en application de l'article 18.

Art. 52. Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Directeur général.

Art. 53. Le procès-verbal de la séance publique, hormis le huis clos, après son approbation, est également publié sur le site internet de la Ville.

#### Section 19 – Les groupes politiques du Conseil communal

Art. 54. §1er. Sont considérés comme formant un groupe politique le ou les conseillers communaux élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées pour former un groupe.

Aucun nouveau groupe politique ne peut être constitué en cours de législature.

§2. Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 2, du Code, le conseiller communal qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code.

Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 3, du Code, le conseiller communal qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code.

Tout conseiller communal quittant son groupe politique ou exclu par celui-ci, en cours de législature, peut être accueilli dans un groupe politique préexistant au sein du Conseil communal, avec accord écrit du Chef de groupe politique, ou doit siéger soit comme indépendant, soit indépendant apparenté à un groupe politique préexistant, avec accord écrit du Chef de groupe politique.

§3. Chaque groupe politique désigne son Chef de groupe politique par une lettre signée par une majorité des conseillers communaux concernés. Cette lettre est envoyée au Directeur général – Service des Assemblées, dans le mois qui suit l'installation du Conseil communal. L'information est portée à l'ordre du jour du Conseil communal suivant.

§4. Chaque groupe politique doit respecter les règles applicables en matière de protection des sigles des partis politiques.

## Section 20 – Les commissions des séances du Conseil communal

Art. 55. §1er. Le Conseil communal comprend cinq commissions dont les compétences sont fixées principalement en référence aux attributions de chacun des membres du Collège.

§2. Les commissions sont chargées d'examiner les points à l'ordre du jour du Conseil communal et d'en préparer les discussions. Elles peuvent également examiner tout dossier qui leur serait renvoyé par le Conseil communal ou présenté par le Collège.

§3. Chaque commission est composée de dix-sept membres désignés au sein du Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, du Code.

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil communal désigné en son sein. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplacement est assuré par un membre du même groupe politique ou, à défaut, par le plus ancien conseiller communal.

Chaque président de commission reçoit préalablement à la séance de sa ou ses commission(s), et pour les matières qui y sont traitées, l'ensemble des exposés relatifs aux dossiers portés par le Collège communal à l'ordre du jour du Conseil communal.

§4. Selon la nature des objets portés par la commission, le ou les membre(s) du Collège communal qui sont en charge des matières traitées dans ces commissions ou leur représentant doit(vent) être présent(s).

§5. A titre exceptionnel, sur proposition du Collège communal au Bureau qui en décide ou à l'initiative de la majorité absolue des membres du Conseil communal, une réunion "toutes commissions réunies" peut être convoquée et présidée par un membre du Conseil communal désigné par le Bureau.

Cependant, celle-ci a lieu d'office dès lors qu'un point ayant trait aux budgets, aux comptes, aux intercommunales en ce qui concerne l'approbation de leurs comptes annuels, à la présentation d'un plan stratégique, sera inscrit à l'ordre du jour.

Art. 56. Il est créé cinq commissions, dont les compétences portent sur les matières attribuées aux membres du Collège qui leur sont attachés, et qui se répartissent comme suit :

### COMMISSION 1

- Bourgmestre
- 1er Echevin

### COMMISSION 2

- 2ème Echevin
- 3ème Echevin

### COMMISSION 3

- Président du CPAS
- 4ème Echevin
- 5ème Echevin

### COMMISSION 4

- 6ème Echevin
- 7ème Echevin

### COMMISSION 5

- 8ème Echevin
- 9ème Echevin

Art. 57. Il est créé au sein du Conseil communal, un Bureau composé des Chefs de groupe de chaque formation politique disposant d'au moins trois élus, du Bourgmestre, de la personne le cas échéant désignée pour assumer la présidence de l'assemblée conformément à l'article 1122-34 §3 du CDLD, du Directeur général ou de leurs représentants.

Ce Bureau a dans ses attributions :

- 1° l'arrêt de l'ordre du jour de la réunion d'information ;
- 2° l'examen des points d'urgence sollicités par le Collège communal ;
- 3° la finalisation des textes de motion ;
- 4° l'organisation des interventions des citoyens résultant de la procédure de la participation des citoyens ;
- 5° l'examen des pétitions adressées au Conseil communal ;
- 6° l'organisation des hommages que le Conseil communal entend rendre à une personnalité en cours de réunion ;
- 7° l'arrêt de la liste des questions écrites ;
- 8° en fonction de l'ordre du jour du Conseil communal, l'appréciation de l'opportunité de réunir les commissions et la définition de l'ordre du jour de celles-ci ;
- 9° l'élaboration de propositions motivées en ce qui concerne les moyens logistiques nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Conseil communal et des commissions ;
- 10° l'examen de la recevabilité des questions orales ;
- 11° la fixation du calendrier de présentation des rapports prévus par l'article L6431-1 §2 du CDLD.

En début de mandature, le Bureau établira un Règlement d'ordre intérieur qui devra être approuvé par le Conseil communal. Celui-ci devra notamment : désigner son président, fixer le calendrier des commissions ainsi

que la possibilité d'y déroger, les modalités de fixation et transmission des ordres du jour des commissions, les modalités d'acceptation des questions orales, les questions relatives au vote de ses membres et des suppléances de ses représentants.

Le Bureau règle en outre tout point d'organisation de la réunion du Conseil communal qui n'a pas été arrêté dans l'ordre du jour des séances du Conseil communal.

Le secrétariat du Bureau est assuré par le Directeur général ou son représentant.

Art. 58. Les actes de présentation, signés par le Chef de groupe politique, sont déposés entre les mains du Président du Conseil communal, au plus tard cinq jours francs avant la réunion du Conseil au cours duquel il est prévu de procéder à la nomination des membres des commissions.

Art. 59. Le secrétariat de chacune des commissions est assuré par un Rapporteur désigné au sein du Conseil communal.

En cas d'absence ou d'empêchement du rapporteur, son remplacement est assuré par un membre du même groupe politique ou, à défaut, par le plus ancien conseiller communal.

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal succinct qui est communiqué, pour approbation, à ses membres au plus tard 24 heures avant le Conseil communal. Le procès-verbal du rapporteur reprend au minimum une synthèse des propositions faites en commission ou des points de divergence exprimés.

L'approbation est réputée acquise si une majorité de membres n'ont pas transmis une copie écrite rectifiée comprenant également leur signature.

Art. 60. Toutes les commissions se réunissent valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elles ne font l'objet d'aucun vote.

Art. 61. Les réunions des commissions ont lieu à huis clos. Les commissions peuvent entendre des experts ou toutes personnes dont l'audition leur paraîtrait utile.

Les conseillers communaux non membres d'une commission peuvent y assister sans jeton de présence.

#### Section 21 – La délivrance de copies, d'actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Art. 62. §1er. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peuvent être soustraits à l'examen des membres du Conseil communal qui ont le droit d'en obtenir copie moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,05 € la page dactylographiée et à 2,48 € le plan, ces montants correspondant au prix de revient. Les documents personnels et/ou préparatoires aux décisions ne sont pas communicables.

Les demandes de copies doivent être faites au moyen d'un formulaire à adresser au Directeur général.



§2. A la demande d'un conseiller communal, tout acte ou pièce utile peut, lorsqu'elle existe sous forme électronique, lui être transmise par voie électronique.

§3. La demande précise les actes et pièces dont le conseiller communal souhaite l'examen.

Les documents suivants ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'un examen :

1° les actes et pièces nominatifs repris dans les fichiers informatiques dont l'accès est légalement protégé (ex. : registre national, casier judiciaire, fichiers des cartes d'identité, etc.);

2° les dossiers en cours, à savoir les pièces ou projets de décisions sur lesquels le Collège communal ne s'est pas encore prononcé, étant entendu que les projets de décisions à soumettre au Conseil communal peuvent être consultés par les conseillers communaux;

3° les actes et pièces en matière de personnel et de relations humaines et plus particulièrement lorsqu'ils touchent à la vie privée, sauf dans le cadre de la consultation des dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal ou lorsqu'ils font l'objet d'une décision du Collège communal;

4° lorsqu'une consultation de telles pièces est sollicitée, mention en est faite dans un registre spécialement tenu à cet effet au sein de la cellule Conseil de la Direction générale;

5° les actes et pièces relatifs aux missions d'intérêt général confiées au Bourgmestre et au Collège communal;

6° les actes et pièces en voie d'élaboration, de même que les notes des agents, du Bourgmestre et des membres du Collège à leur usage personnel;

7° les demandes manifestement trop vagues ou manifestement abusives.

Art. 63. Les copies demandées sont disponibles à la Direction générale – Service des Assemblées, dans les sept jours ouvrables suivant la réception du formulaire de demande et après paiement de la redevance.

La demande d'actes ou pièces faites par mail devra être traitée dans les trois jours ouvrables par le Service des Assemblées.

## Section 22 – La visite des établissements et services communaux

Art. 64. Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal et du Directeur général ou du fonctionnaire qu'il désigne.

Les jours et heures de ces visites sont définis de commun accord entre le Directeur général et le membre demandeur.

Pour permettre l'organisation de la visite, les membres du Conseil communal doivent informer par écrit le Collège communal, via le Directeur général, au moins sept jours ouvrables à l'avance, des jour et heure auxquels ils souhaitent visiter l'établissement ou le service.

Art. 65. Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter avec réserve.

#### Section 23 – Jetons de présence

Art. 66. §1er. A l'exception des membres du Collège communal, tout conseiller communal perçoit un jeton de présence pour sa participation aux séances du Conseil communal et aux réunions des commissions pour lesquelles il est désigné.

Le montant du jeton de présence au Conseil communal est fixé à 156,00 € par séance.

§2. Chaque membre d'une commission reçoit un jeton de présence dont le montant est fixé en début de mandature et est équivalent à cinquante pour cent du jeton de présence accordé pour la présence au Conseil communal.

Le montant de ce jeton de présence est fixé à 78,00€ par séance

Toutefois, les présidents de commission et les rapporteurs reçoivent un jeton de présence équivalent à septante-cinq pour cent du jeton de présence accordé pour la présence au Conseil communal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un président ou d'un rapporteur, leur jeton de présence est dévolu à leur remplaçant.

Le montant de ce jeton de présence est fixé à 117,00€ par séance

Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres de commission doivent avoir participé pendant au moins une heure à la réunion. Si celle-ci a duré moins d'une heure, la présence des membres est requise pendant toute la réunion. La durée de présence des membres doit ressortir d'un registre tenu à cet effet, signé par le Président et le Rapporteur.

§3. Lorsque le Président de la séance du Conseil communal est un conseiller communal tel que prévu à l'article L1122-34, §3, du Code, il perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Le montant de ce jeton de présence est fixé à 312,00 € par séance

§4. Un conseiller communal ne peut signer le registre des présences pour autrui. Si un oubli est constaté, le Service des Assemblées rectifie le manquement.

#### Section 24 – Séance commune avec le Conseil de l'action sociale

Art. 67. L'article L1122-11 du Code stipule qu'outre l'obligation imposée par l'article 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, le Conseil communal peut tenir des séances communes avec le Conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 26bis, §. 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport annuel est établi par le comité de concertation.

Art. 68. Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Art. 69. Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Art. 70. Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS.

Art. 71. Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Art. 72. La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Art. 73. Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Ville ou un agent désigné par lui à cet effet.

Art. 74. Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 73 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

***Sous-section I - La question écrite***

Art. 75. Une question écrite publique peut être posée au Collège communal par toute personne domiciliée à Charleroi.

Art. 76. La question ne peut porter que sur un sujet d'intérêt général de la compétence communale.

Sont irrecevables notamment :

- a) les questions relatives à des intérêts particuliers ou à des cas personnels ;
- b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- c) les questions qui constituent des demandes de documentation ou qui ont pour unique objet de recueillir des consultations juridiques ;
- d) les questions qui ont déjà fait l'objet d'une interpellation ou d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil communal suivant les procédures prévues aux sous-sections II et III du présent règlement.

Art. 77. Le texte de la question doit être rédigé de façon claire et ne peut dépasser 10 lignes dactylographiées. Il doit être adressé au Bourgmestre.

Art. 78. Une même personne ne peut poser plus d'une question à la fois.

Art. 79. Le Collège communal fixe la liste des questions auxquelles il sera répondu et le membre chargé d'y répondre.

Art. 80. Les questions et réponses font l'objet d'une publication dans une rubrique spéciale dans le bulletin d'information communal ou tout autre support.

***Sous-section II - L'interpellation***

Art. 81. §1er. Un temps d'interpellation peut être réservé au public à l'issue de la séance publique du Conseil communal, en présence des membres du Collège communal et des conseillers communaux.

Les habitants de la Ville peuvent interpellier directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§2. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal et ne peut dépasser les dix mille caractères.

Si le demandeur intervient au nom d'un groupement, la demande précisera également la composition du groupe et les coordonnées de ses membres.

Après avis de l'Administration, le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. Il désignera en son sein l'auteur de la réponse. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1° être introduite par une seule personne ;
- 2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3° porter :
  - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4° être à portée générale ;
- 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6° ne pas porter sur une question de personne ;
- 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Lorsqu'une demande est retenue, son auteur en est avisé par écrit. La date de son interpellation, intervenant dans les deux conseils suivant, lui est précisée dans un délai de huit jours francs avant la séance du Conseil communal.

§3. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du Président du Conseil communal dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti, tel que défini au §2, 2°.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§4. Les interpellations, retenues pour ce type de débat, n'excéderont pas trois par séance.

§5. Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal et sont publiées sur le site internet de la Ville.

§6. La possibilité de déposer une interpellation par un citoyen est suspendue durant les 6 mois précédant la date d'élection communale.

### ***Sous-section III - L'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal***

Art. 82. Un point relatif à un problème d'intérêt général et de la compétence du Conseil communal peut être porté par le Collège communal à l'ordre du jour du Conseil communal lorsque mille personnes domiciliées à Charleroi et âgées de plus de 16 ans en font la demande.

Art. 83. La demande adressée au Bourgmestre doit contenir l'identité complète, le domicile et la signature des demandeurs. Elle doit contenir en outre des précisions sur l'objet à porter à l'ordre du jour.

Art. 84. Lors de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil, le Collège communal examine la régularité de la demande.

Art. 85. La possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour par un citoyen est suspendue durant les 6 mois précédant la date d'élection communale.

### ***Sous-section IV - La consultation populaire***

Art. 86. Le Conseil communal peut décider d'organiser une consultation populaire sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ou qui relèvent de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet d'intérêt communal, ainsi que pour les matières visées à l'article 119 de la nouvelle loi communale en ce qu'il vise les ordonnances de police communale et aux articles 121 et 135, §2, de la nouvelle loi communale.

Les matières qui relèvent des comptes, du budget, des taxes et de celles portant sur des questions personnelles ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Art. 87. La consultation populaire est organisée soit à la demande de la majorité du Conseil communal, soit sur demande de cinq mille personnes domiciliées à Charleroi et âgées de 16 ans, sans distinction de nationalité et dont l'ensemble constitue le corps consultatif.

Art. 88. Le Conseil communal peut décider d'organiser une consultation d'un ou de plusieurs quartiers ou partie de ceux-ci concernés par un problème particulier.

Il peut décider d'associer à la consultation les indépendants et industriels qui y exercent leurs activités dans le(s) quartier(s) concerné(s), tout en n'y habitant pas.

Art. 89. La participation au vote est facultative.

Art. 90. La demande de consultation introduite par les habitants doit être adressée par lettre recommandée au Collège communal. Elle doit contenir l'identité précise, le domicile, la signature des habitants demandant la consultation et une note motivée contenant l'objet de la question à poser et tous les documents de nature à informer le Conseil communal.

La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune établi conformément à l'article L1141-3 du Code. Le formulaire est délivré dans les quinze jours de la demande adressée au Directeur général.

Dès réception de la demande, le Collège communal effectue le contrôle de la demande conformément à l'article L1141-4 du Code.

Art. 91. Les questions soumises à consultation doivent être formulées de manière telle qu'il puisse y être répondu uniquement par « oui » ou par « non ».

Lorsque la consultation est demandée par les habitants, le Conseil communal peut adapter la forme de la question pour la rendre conforme aux exigences contenues à l'alinéa 1er.

Art. 92. La consultation doit être organisée par le Collège communal dans les nonante jours suivant le jour où la délibération du Conseil communal décidant d'y procéder est devenue définitive.

Art. 93. La convocation se fait par avis publié dans la presse et par affichage public. La convocation reprend in extenso le texte soumis à consultation.

Art. 94. En même temps qu'il décide de procéder à la consultation et qu'il arrête le texte définitif de la question à poser, le Conseil communal désigne les membres de la Commission de consultation qui sera chargée de surveiller la régularité des opérations de vote.

Cette commission présidée par le Bourgmestre est composée d'autant de conseillers communaux qu'il y a de groupes représentés au Conseil et de cinq habitants tirés au sort parmi la liste des habitants remplissant les conditions pour participer à la consultation.

Art. 95. Une même consultation peut porter sur plusieurs questions.

Art. 96. Le Collège communal inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal la plus proche les résultats de la consultation populaire et les suites réservées au dossier qui en était l'objet.

Art. 97. Les habitants ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils communaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. 98. Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils communaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils et du Parlement européen.

#### ***Sous-section V - Conseils consultatifs***

Art. 99. Le Conseil communal crée un "Conseil consultatif de ...", sous forme d'association de fait, pour l'étude de certaines problématiques communales en associant des citoyens afin d'éclairer les choix politiques au plan communal.

Art. 100. Le Collège communal dispose d'un délai de six semaines à partir de la délibération du Conseil communal relative à la création du Conseil consultatif pour clôturer la procédure d'appel des candidatures.

Le Conseil consultatif est réputé exister le jour de la désignation de ses membres.

Art. 101. Dans les trois mois de son installation, le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement et de sa composition. Ce règlement d'ordre intérieur doit, pour entrer en vigueur, être présenté et accepté par le Conseil communal.

Art. 102. Le Conseil consultatif remet, à la demande du Collège communal (minimum deux sujets par an) ou d'initiative, un avis consultatif au Collège communal. Celui-ci l'inscrit, éventuellement à l'ordre du jour du Conseil communal ou à la Commission ad hoc du Conseil communal. Le Collège communal transmet la décision au Conseil consultatif.

Art. 103. Les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal parmi les candidats résultant de la procédure d'appel à candidature initiée par le Collège communal. Les deux tiers au maximum des membres sont du même sexe.

La Présidence du Conseil consultatif est confiée à un membre éminent de la société civile désigné par le Conseil Communal, sur proposition du membre du Collège communal qui dispose de la matière dans ses attributions

Art. 104. Le Conseil consultatif se réunit au minimum quatre fois par an.

Art. 105. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le secrétariat de la direction administrative déterminée dans la délibération de création.



Art. 106. Le Conseil communal met à la disposition du Conseil consultatif les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

1° local et infrastructure nécessaires aux réunions ;

2° un budget spécifique de fonctionnement.

Art. 107. Au cours du mois de décembre, le Conseil consultatif établit un rapport d'activité de l'année écoulée et le transmet au Collège communal à l'attention du Conseil communal. Ce rapport d'activité est porté à l'ordre du jour de la réunion d'information du Conseil communal suivant après avoir été préalablement examiné à la commission "Participation du citoyen".

### ***Sous-section VI - Dispositions finales***

Art. 108. Les modes de participation sont régulièrement annoncés dans l'organe d'information communal ainsi que dans les médias locaux et remis à toute personne qui en fera la demande.

#### **Section 26 - Bulletin communal**

Art. 109. §1er. Un bulletin d'information communal, destiné à diffuser des informations d'intérêt local, peut être édité à l'initiative du Conseil communal. Le Conseil communal peut, avec l'accord du Conseil de l'action sociale, décider d'éditer un Bulletin commun à la commune et au Centre public d'action sociale.

§2. Outre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.

§3. Le service « Communication » de la Ville fait parvenir à chaque Chef de groupe politique le planning d'élaboration du Bulletin communal comprenant les délais stricts dans lesquels les articles doivent être transmis et le nombre de sigles maximum à utiliser pour chaque article.

La transmission des articles se réalise uniquement par voie électronique. En cas de non-respect du délai assigné, l'article se rapportant au groupe politique concerné n'est pas publié dans le Bulletin communal.

§4. Pour être publiés, ces articles doivent :

1° respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;

2° mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;

3° être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Ils ne peuvent en aucun cas :

1° interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;

2° porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;

3° comporter des propos injurieux, diffamatoires, haineux, obscènes, menaçants ou discriminatoires.

#### Section 27 – Règlement de déontologie et d'éthique du Conseil communal

Art. 110. Le présent règlement d'ordre intérieur fixe des principes de déontologie et d'éthique, conformément au décret du 8.12.2005, M.B. du 2.1.2006, modifiant le Code.

Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du Conseil, du Collège et des Commissions, les relations entre les élus et l'administration locale et l'écoute et l'information du citoyen.

Un Code d'Ethique et de déontologie a été adopté par le Conseil communal en date du 17 mars 2008 et reprend les règles essentielles applicables tant aux fonctionnaires qu'aux mandataires communaux.

#### Section 28 – Conditions d'établissement du Tableau de préséance

Art. 111. §1er. Le tableau de préséance des membres du Conseil est formé comme suit :

Les conseillers sortants réélus figurent en tête du tableau selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers communaux qui n'étaient pas membres du Conseil sortant ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté et figurent donc au bas du tableau, classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

§2. En cas de parité des votes obtenus par deux conseillers communaux d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste et selon l'âge s'ils l'ont été sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il est tenu compte du nombre de votes obtenus.

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil communal. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

#### Section 29 –Modification du règlement

Art. 112. Toute modification du présent règlement est de la compétence du Conseil communal.

**Article 2** : Le présent règlement abroge toute version antérieure, dès son adoption

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

#### **2019/1/7. Direction générale - Service des assemblées. Désignation des chefs des différents groupes représentés au Conseil communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant l'article 54 § 3 du règlement d'ordre intérieur voté ce jour qui prévoit que: " Chaque groupe politique désigne son Chef de groupe politique par une lettre signée par une majorité des conseillers communaux concernés. Cette lettre est envoyée au Directeur général – Service des Assemblées, dans le mois qui suit l'installation du Conseil communal. L'information est portée à l'ordre du jour du Conseil communal suivant."

Considérant les courriers de désignation reçus pour le PS, le PTB, le MR, C+, ECOLO et DéFI

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : de prendre acte de la désignation des chefs de groupe suivants :

PS : Monsieur Jean-Philippe PREUMONT

PTB : Madame Sofie MERCKX

MR : Monsieur Nicolas TZANETATOS

C+ : Monsieur Mohamed FEKRIOUI

ECOLO : Monsieur Benjamin DEBROUX

DéFI : Monsieur Jean-Noël GILLARD

**2019/1/8. Service des assemblées. Désignation des membres des commissions préparatoires du Conseil communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté ce jour et plus particulièrement sa section 20;

Considérant les courriels des différents groupes du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 40 (quarante) voix pour, 7 (sept) contre et 1 (une) abstention;

**Décide:**

De procéder à la désignation des membres des commissions comme suit :

**COMMISSION 1**

- Bourgmestre
- 1er Echevin

Président : PREUMONT Jean-Philippe

Rapporteur : HARDY Maxime

Membres :

Pour le PS :

BEGHIN Serge

FELON Maxime

MONARD Alicia

BANGISA Gaëtan

KILIC Serdar  
MANOUVRIER Line  
BOECKAERT Anne-Marie  
SIMONS Yves

Pour le PTB :

MERCKX Sofie  
D'AMICO Roberto  
MUGEMANGANGO Germain

Pour le MR :

CHOEL Manon  
TZANETATOS Nicolas

Pour C+ :

FEKRIOUI Mohamed

Pour ECOLO :

DEBROUX Benjamin

#### COMMISSION 2

- 2ème Echevin
- 3ème Echevin

Président : BEGHIN Serge

Rapporteur : LEMAIRE Thomas

Membres :

Pour le PS :

CASAERT Léon  
FELON Maxime  
BANGISA Gaëtan  
GAHOUCI Latifa  
HARDY Maxime  
PREUMONT Jean-Philippe  
PAOLINI Elio  
HEMBISE Philippe

MANOUVRIER Line

Pour le PTB :

BONINSEGNA Pauline

HUFKENS Eric

Pour le MR :

PAQUET Julien

DEVILERS Cyprien

Pour C+ :

DEFFENSE Anne-Sophie

Pour ECOLO :

DEBROUX Benjamin

#### COMMISSION 3

- Président du CPAS
- 4ème Echevin
- 5ème Echevin

Président : HUFKENS Eric

Rapporteur : MONARD Alicia

Membres :

Pour le PS :

BEGHIN Serge

CASAERT Léon

ABARKAN Faysal

PREUMONT Jean-Philippe

HEMBISE Philippe

BOECKAERT Anne-Marie

SIMONS Yves

MANGUNZA MUZINGA Rose

IMANE Hicham

Pour le PTB :

KOUTAINE Khadija

D'AMICO Roberto

Pour le MR :

CHOEL Manon

CENCIG Ornella

Pour C+ :

DEFFENSE Anne-Sophie

Pour ECOLO :

LORENT Stéphanie

#### COMMISSION 4

- 6ème Echevin
- 7ème Echevin

Président : BANGISA Gaëtan

Rapporteur : HEMBISE Philippe

Membres :

Pour le PS :

CASAERT Léon

FELON Maxime

ABARKAN Faysal

GAHOUCI Latifa

HARDY Maxime

PAOLINI Elio

MANGUNZA MUZINGA Rose

IMANE Hicham

Pour le PTB :

LEMAIRE Thomas

ZIANE Brahim

CAZZETTA Maria

Pour le MR :

CHOEL Manon

PAQUET Julien

Pour C+ :

BALLAU Krystel

Pour ECOLO :

DEBROUX Benjamin

#### COMMISSION 5

- 8ème Echevin
- 9ème Echevin

Président : GAHOUCI Latifa

Rapporteur : MANOUVRIER Line

Membres :

Pour le PS :

CASAERT Léon

FELON Maxime

MONARD Alicia

ABARKAN Faysal

PAOLINI Elio

BOECKAERT Anne-Marie

SIMONS Yves

MANGUNZA MUZINGA Rose

Pour le PTB :

MERCKX Sofie

MUGEMANGANGO Germain

BONINSEGNA Pauline

Pour le MR :

DEVILERS Cyprien

TZANETATOS Nicolas

Pour C+ :



FEKRIOUI Mohamed

Pour ECOLO :

LORENT Stéphanie

**2019/1/9. Service des assemblées. Fixation du calendrier des réunions des commissions préparatoires au Conseil communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté ce jour et plus particulièrement sa section 20 ;

Considérant qu'il est de bonne administration de fixer un calendrier du bureau et des réunions des commissions préparatoires du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Par 42 (quarante-deux) voix pour et 6 (six) abstentions;

**Décide:**

De fixer le calendrier des réunions du bureau et des commissions préparatoires au Conseil communal comme suit :

Bureau :

Le Bureau est chargé d'arrêter, dans son règlement d'ordre intérieur, les jours et heures de ses réunions.

Commissions :

Les réunions se tiendront la semaine précédant le Conseil

**Lundi à 17H 30**

COMMISSION 5

- 8ème Echevin
- 9ème Echevin

**Mardi à 17H 30**

#### COMMISSION 4

- 6ème Echevin
- 7ème Echevin

#### **Mercredi à 17H 30**

#### COMMISSION 3

- Président du CPAS
- 4ème Echevin
- 5ème Echevin

#### **Jeudi à 17H 30**

#### COMMISSION 2

- 2ème Echevin
- 3ème Echevin

#### **Vendredi à 17H 30**

#### COMMISSION 1

- Bourgmestre
- 1er Echevin

**2019/1/10. Aménagement Urbain – Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial – Avis du Conseil communal sur l'avant-projet d'arrêté ainsi que son évaluation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L 1122-30 ;

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.II.2 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'adoption provisoire par le Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 du projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté le 12 juillet 2018 révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Charleroi approuvé par l'arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique de la Ville de Charleroi du 18 décembre 2018 accompagné des réclamations et observations transmis le 27 décembre 2018 à la Cellule du développement territorial ;

Vu l'avis de l'asbl Espace Environnement rendu le 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'asbl Charleroi Nature («Chana») rendu le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Division du Bureau d'Etudes de la Ville de Charleroi rendu le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Division de l'Aménagement Urbain de la Ville de Charleroi rendu le 5 décembre 2018 ;

Considérant que le Code précité établit en son article D.II.2, §2 que la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire « *reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement* » ;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050 ;

Considérant que la stratégie de conservation de la nature en Wallonie est basée sur le concept de réseau écologique ; qu'il correspond à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leur population ;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales ;

Considérant que les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2 du Code précité doivent être établies « *en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional* » ;

Considérant que la mise en réseau des milieux naturels de grande valeur biologique caractéristiques des massifs forestiers feuillus ou de différents types de sols sensibles et marginaux associés au relief et au réseau hydrographique doit être envisagée au niveau régional afin d'assurer la cohérence du maillage écologique ;

Considérant que, dans l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques, cinq types de liaisons écologiques sont identifiés à l'échelle régionale et représentés dans une carte jointe à l'arrêté :

- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires et les milieux associés ;
- les crêtes ardennaises ;
- les hautes vallées ardennaises ;
- les plaines alluviales ;

Considérant que les liaisons écologiques projetées sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; que le Gouvernement wallon a donc fait réaliser une évaluation des incidences de leur mise en œuvre sur l'environnement ;

Considérant que les incidences de la mise en œuvre des liaisons écologiques projetées sur l'environnement ont été évaluées au sens de la Directive 2001/42/CE par le bureau d'études STRATEC S.A., agréé à cet effet ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) définit le réseau écologique et ses trois composantes (p.2 du RIE) :

- « *Les zones noyaux considérés comme "cœurs de biodiversité"* ;
- *Les liaisons ou corridors assurant l'interconnexion entre plusieurs noyaux ;*
- *Les zones tampons et de développement, pour protéger les zones noyaux et les corridors des influences extérieures potentiellement nuisibles » ;*

Considérant plus particulièrement que « *les cœurs de biodiversité du réseau écologique ont été considérés comme tous ceux profitant d'un des principaux statuts spécifiques de protection* » ; qu'il s'agit des réserves naturelles, des réserves forestières, des zones humides d'intérêt biologique, des cavités souterraines d'intérêt scientifique et des sites Natura 2000 ;

Considérant également que les liaisons ont été définies comme « *des milieux naturels, généralement de faibles superficies et présentant un caractère linéaire dans le paysage, qui relient les cœurs de biodiversité entre eux* » ;

Considérant que ce rapport distingue deux types de liaison : les liaisons locales (haies, talus, etc.) de moins de 1000 mètres de longueur et les liaisons écologiques à l'échelle régionale qui assurent une continuité écologique entre les zones noyaux de biodiversité ;

Considérant que l'évaluation a mis en exergue deux remarques principales :

- les liaisons locales et les liaisons écologiques définies par l'arrêté permettent de relier entre elles environ 96 % de la superficie totale des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature ;
- la mise en œuvre de ces liaisons aura des incidences positives principalement sur le patrimoine biologique, bâti, archéologique et paysager et des incidences neutres à négatives principalement sur la mobilité et le transport, l'économie, l'occupation et l'utilisation du sol ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et conformément à la décision du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, une enquête publique relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial a été organisée par la Cellule du Développement du Territoire ;

Considérant que la Ville de Charleroi a alors soumis le dossier à enquête publique du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ;

Considérant que 2 « réclamations » ont été adressées au Collège Communal hors délai mais qu'elles ont, néanmoins, retenues notre attention ;

Considérant que la « réclamation » de l'asbl Espace Environnement a été rendue en date du 12 décembre 2018 ; qu'elle peut être résumée de la manière suivante :

- Une sixième catégorie de liaisons devrait être ajoutée à l'arrêté du Gouvernement wallon : la chaîne des terrils wallons qui représentent des milieux spécifiques accueillant des espèces caractéristiques et parfois menacées ;
- Ces terrils sont connectés par des RAVeLs permettant la circulation des espèces ;
- La chaîne de terrils se prolonge au-delà des frontières wallonnes (Angleterre, France) ;
- La biodiversité sur les terrils, et notamment sur les bassins miniers de Charleroi, du Centre et du Borinage est déjà inventoriée et évaluée. Néanmoins, le projet Interreg Va « *Destination Terrils* » en cours permettra de renouveler cette évaluation à l'horizon 2021, pour 35 terrils wallons, grâce à de nouvelles méthodes en cours de validation ;

Considérant que la « réclamation » de l'asbl Charleroi Nature a été rendue en date du 14 décembre 2018 ; qu'elle peut être résumée de la manière suivante :

- Les terrils et RAVeLs n'ont pas été pris en compte dans les liaisons écologiques ;
- La biodiversité y est particulière et certains terrils sont référencés comme sites de Grand Intérêt Biologique ;
- Les RAVeLs représentent des liaisons écologiques et un passage vers le centre des villes ;

Considérant que deux services de la Ville de Charleroi ont été sollicités ; que la Division du Bureau d'Études et la Division de l'Aménagement Urbain ont répondu respectivement en date du 27 novembre 2018 et du 5 décembre 2018 ;

Considérant que ces avis convergent avec ceux évoqués ci-avant et ajoutent quelques éléments ; que ces compléments peuvent être résumés de la manière suivante :

- Un constat négatif : seuls les bords de la Sambre et du Canal sont inclus dans la liaison écologique « plaine alluviale » mais aucun site naturel n'est reconnu par la Région sur l'ensemble du territoire de Charleroi,
- Une proposition : il faudrait créer des zones naturelles à protéger (Natura 2000, réserve naturelle, réserve forestière, etc.) sur des terrains non-bâtis (10 % du territoire de Charleroi est composé de friches dont la moitié de terrils) ;

Considérant que les remarques émises dans les réclamations et avis s'accordent pour proposer une mise en valeur du patrimoine naturel non seulement du territoire de Charleroi mais également de l'ensemble de la Wallonie ;

Considérant qu'elles soulignent tout spécialement les terrils qui accueillent une biodiversité particulière en raison de la composition de leur sous-sol, de leur environnement direct, des espèces qu'ils abritent, etc. ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté n'établit cependant les liaisons écologiques qu'entre les zones noyaux profitant d'un statut spécifique de protection ;

Considérant qu'aucune de ces zones n'est répertoriée sur le territoire communal de Charleroi ;

Considérant, pourtant, qu'il existe plusieurs zones noyaux potentielles, malheureusement non-reconnues, non seulement à Charleroi mais également sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant particulièrement que de nombreux terrils wallons sont de véritables « *cœurs de biodiversité* » ;

Considérant que les terrils wallons sont des sites d'intérêts écologique, patrimonial, paysager, historique, culturel et social pour la Région wallonne et même pour l'Europe ;

Considérant en effet que le projet Interreg Va « *Destination Terrils* », financé en partie par des fonds européens FEDER et par la Région Wallonne, répertorie 65 terrils sur les territoires wallon et français : 35 terrils en Wallonie dont 14 sur le territoire communal de Charleroi ;

Considérant que les 14 terrils carolos repris dans ce projet sont les suivants (voir cartographie en annexe) :

- À Dampremy : Le Saint Théodore Nouveau, Le Sacré Français, La Blanchisserie, Les Piges,
- À Gilly : Le site Saint Xavier, Les vallées,
- À Marchienneau-Pont : Le Bayemont, Le Saint Théodore Ancien,
- À Marcinelle : Les Hiercheuses, Le N°23 Cerisiers, Le Bois du Cazier,
- À Montigniessur-Sambre : L'Epine,
- À Roux : Le Martinet, Le Naye à Bois ;

Considérant que ces terrils ont été sélectionnés sur base d'une analyse multicritère qui caractérise les terrils du point de vue de leur biodiversité, leur accessibilité, leur activité, les acteurs impliqués ;

Considérant en outre que la Ville de Charleroi a l'ambition de conférer à plusieurs de ses terrils un statut spécifique de protection ;

Considérant, dès lors, que les terrils wallons et carolos devraient être inclus dans les « zones noyaux » ou « cœurs de biodiversité », tels que définis au sein du rapport sur les incidences environnementales, pour qu'ils soient préservés et liaisonnés ;

Considérant d'ailleurs que plusieurs types de liaisons mis en évidence dans l'avant-projet d'arrêté peuvent actuellement relier un grand nombre de terrils wallons : les plaines alluviales, les massifs forestiers feuillus et les pelouses calcaires et milieux associés ;

Considérant qu'à défaut, les terrils wallons, formant une chaîne dépassant les limites régionales, devraient être reconnus, au minimum, dans une sixième catégorie de liaisons écologiques sur les traces de « l'arc minier franco-wallon » ;

Considérant, parallèlement, que différents RAVeLs permettent de connecter entre eux des zones noyaux / cœurs de biodiversité reconnus ou non (site Natura 2000, terrils, etc.) sur le territoire communal de Charleroi, mais également à l'échelle régionale ;

Considérant que les RAVeLs permettent aussi de connecter ces noyaux de biodiversité avec des zones plus urbaines ; qu'ils permettent ainsi le déplacement de la faune et des hommes ;

Considérant que les RAVeLs présentent généralement des longueurs supérieures à 1000 mètres ; qu'ils ne devraient, dès lors, pas être considérés comme des liaisons locales telles que définies dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de maintenir, d'assurer des connexions et de développer les RAVeLs et, de ce fait, de les répertorier dans cet avant-projet d'arrêté, comme un type de liaisons écologiques à part entière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 39 (trente-neuf) voix pour et 9 (neuf) abstentions ;

**Décide:**

Article 1er : d'approuver l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial moyennant les modifications suivantes :

- d'inscrire les terrils wallons reconnus pour la qualité de leur biodiversité et, particulièrement les 14 terrils carolos répertoriés dans le projet Interreg Va « *Destination Terrils* », comme des « *zones noyaux* » ou « *cœurs de biodiversité* », tels que définis au sein du rapport sur les incidences environnementales, pour qu'ils soient préservés et liaisonnés ou, à tout le moins, de les inscrire en tant que sixième catégorie de liaisons écologiques ;
- d'inscrire les RAVeLs wallons et carolos comme un type de liaisons écologiques supplémentaires.

Article 2 :

De communiquer la présente décision et l'avis y afférent au Gouvernement wallon.

**2019/1/11. Aménagement Urbain – Quartier nouveau dit « du Site du Sacré Français » à Lodelinsart – Approbation de la Charte partenariale avec la Région wallonne.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le Code de Développement du Territoire (CODT) ;

Vu le plan de secteur approuvé par Arrêté Royal le 10 septembre 1979 ;

Vu le courrier du SPW DGO4-DAOV du 07 novembre 2018 ;

Vu la recherche / étude intitulée «Analyse prospective relative à la localisation de nouveaux quartiers, qui constituent une réponse au défi démographique» menée par la Conférence Permanente de Développement Territorial (CPDT) ;

Vu le référentiel « Quartiers nouveaux » sur lequel s'appuie l'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2016 décidant de prendre connaissance des deux projets de Quartiers nouveaux, d'accepter ces 2 projets et les partenariats qu'ils proposent, de présenter ces deux projets comme candidature de la Ville de Charleroi à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région et de s'engager à une opérationnalité du projet, pour partie à court terme : minimum 2 ha dans les 3 prochaines années.

Considérant que le 17 novembre 2015, la Wallonie a lancé un appel à manifestation d'intérêt à destination des communes wallonnes qui souhaiteraient porter un ou plusieurs projets de Quartiers nouveaux ;



Considérant que le 22 mars 2016, le Collège communal a pris connaissance et adopté la double candidature de la Ville de Charleroi, à savoir les projets « Les Hiercheuses » à Marcinelle et « Sacré Français » à Lodelinsart ;

Considérant que le 23 juin 2017, le Gouvernement wallon a sélectionné 10 projets de Quartiers Nouveaux sur base de l'avis d'un jury pluridisciplinaire et international, dont « Les Hiercheuses » à Marcinelle ;

Considérant que quelques mois plus tard, la Région wallonne a ajouté 4 projets à sa sélection dont le site dit "Sacré Français" à Lodelinsart;

Considérant que la Région wallonne met à la disposition des communes sélectionnées un dispositif partenarial et fédérateur et que, pour ce faire, une charte partenariale doit être conclue entre la Région wallonne et chacune des communes concernées ;

Considérant que, par la signature de la Charte, la Wallonie s'engage à mettre à la disposition de la Ville porteuse d'un projet de Quartier Nouveau sélectionné un dispositif prévoyant :

- le traitement dans un délai raisonnable des démarches administratives relevant des compétences régionales, dans le respect des textes en vigueur et des principes de droit administratifs dont, notamment, les principes d'égalité et de non-discrimination, en vue du développement du projet ;
- l'appui aux compétences locales en matière de montage et développement de projet par la mise à disposition d'une équipe technique spécifique accompagnante, désignée dans le cadre d'un cahier des charges (CSC 04.01.04-17J77) et par un marché public ; cette équipe, tout en exécutant sa mission pour la région, répondra aux demandes spécifiques de la commune ;
- l'appartenance au « Cluster Quartiers Nouveaux », animé par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme la DGO4 ; il rassemblera régulièrement les porteurs des projets sélectionnés. Ce cluster a pour missions :
  - de faire partager les expériences ;
  - d'organiser des rencontres et visites d'autres projets pouvant aider à l'amélioration continuée des Quartiers Nouveaux ;
  - d'informer régulièrement sur l'évolution des projets.

Considérant que, par la signature de la Charte, la Ville de CHARLEROI s'engage dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables:

- à respecter la démarche de développement territorial durable reprise dans l'appel à manifestation d'intérêt et les engagements pris dans la candidature déposée de Quartier Nouveau dit « Du site du Sacré Français »,
- à faire évoluer le projet de Quartier Nouveau proposé par la Commune au cours de sa concrétisation dans le souci d'améliorer les réponses apportées aux 31 objectifs du Référentiel « Quartiers Nouveaux »,
- à développer le projet de Quartier Nouveau proposé par la Commune, dans le souci plus particulier de la concrétisation de la thématique transversale du Référentiel « Quartiers Nouveaux » : la participation et le partenariat,

- à opérationnaliser et concrétiser le projet de Quartier nouveau pour partie à court terme (minimum 2 hectares dans les 3 prochaines années),
- à participer au cluster « Quartiers Nouveaux »,
- à mettre en place des partenariats, dans le respect des règles applicables en matière d'aides d'Etat et de marchés publics ;

Considérant que, par la signature de la Charte, le projet sélectionné, le Quartier Nouveau dit « Du Site du Sacré Français» à CHARLEROI, est officiellement labellisé « Quartier nouveau » ;

Considérant que, le contenu de la Charte partenariale et son respect seront analysés au terme de chaque année qui suit la signature de la Charte initiale par la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) ;

Considérant que, en cas de non-respect, plus particulièrement de l'article relatif aux engagements de la ville, de la présente Charte partenariale, la Wallonie pourra notifier la rupture de la Charte, que la labellisation sera alors dénoncée et la Wallonie sera en droit, sur décision du Ministre en charge de l'aménagement du territoire, de retirer au projet concerné son label de « Quartier Nouveau » et de retirer à la Ville de CHARLEROI le bénéfice des mesures s'y rapportant ;

Considérant que la Charte partenariale pourra être révisée et complétée selon l'évolution du projet tous les ans ;

Considérant que la Région invite donc la Ville de Charleroi à prendre connaissance du projet de Charte partenariale et à le faire approuver par son Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 38(trente-huit) voix pour, 9 (neuf) contre et 1 (une) abstention;

**Décide:**

Article 1 :

De prendre connaissance du projet de Charte partenariale avec la Région wallonne, proposé par le Ministre de l'Aménagement du territoire.

Article 2 :

D'approuver ce projet de Charte partenariale avec la Région, annexé à la présente décision.

**2019/1/12. Aménagement Urbain - Adoption définitive du projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°1 « Bois de Lobbes – Partie sud » dite « Quartier des Haies » et du Rapport sur les incidences environnementales qui s'y rapporte.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP) et plus particulièrement, les articles 47 et suivants ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement, l'article D.II.11 à D.II.17 ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement n°1 « Quartier du Bois de Lobbes », approuvé par arrêté du Régent le 30 novembre 1948 et modifié par les arrêtés royaux du 19 février 1954, du 11 décembre 1954, du 26 septembre 1956, du 25 mai 1964, du 4 septembre 1968, du 28 avril 1970, du 16 février 1973 ;

Vu la dernière révision du Plan Communal d'Aménagement n°1 « Bois de Lobbes – Partie sud », approuvée par arrêté ministériel le 18 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du **25 février 2005** adoptant une décision de principe sur le projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°1 dit « Bois de Lobbes – Partie sud », approuvée par arrêté ministériel le 18 juillet 2002; désignant l'Intercommunal Igretec comme bureau d'études et adoptant la convention relative à l'élaboration du PCA ;

Vu la délibération du Conseil Communal du **30 mars 2006** adoptant provisoirement l'avant-projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°1 dit « Bois de Lobbes – Partie sud », approuvée par arrêté ministériel le 18 juillet 2002; et le projet de contenu du Rapport sur les Incidences environnementales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 adoptant provisoirement le projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°1 dit « Bois de Lobbes – Partie sud » dite « Quartier des Haies » et le Rapport sur les incidences environnementales qui s'y rapporte ;

Vu le procès-verbal de la réunion accessible au public organisée pendant l'enquête et daté du 3 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 3 août 2016 ;

Vu l'avis de la CCATM daté du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis du CWEDD daté du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la DGO 3 daté du 6 octobre 2016 ;

Considérant que le Plan communal d'Aménagement n°1 dit « Bois de Lobbes » a été approuvé en date du 30 novembre 1948 et a fait l'objet de révisions successives (les 19 février 1954, 11 décembre 1954, 25 mai 1964, 28 avril 1970, 16 février 1973, 4 septembre 1981) ;

Considérant que, dès 1998, les autorités communales souhaitent réaliser un contournement destiné à alléger le centre de Gilly d'un charroi de transit et reliant plus directement le R3 et la N90 et que c'est dans cette optique que le Conseil communal décide de réviser, encore une fois, ce PCA n°1, pour intégrer d'une part « la rocade gilicienne » et d'autre part la structuration des espaces qu'elle traverse et notamment la création d'une petite zone d'activités économiques de type mixte (commerce, artisanat, service et PME) sur le site « Les Haies » ;

Considérant que cette dernière révision, nommée « Bois de Lobbes – Partie Sud », est approuvée en juillet 2002 ;

Considérant que la rocade gilicienne a fait ses preuves et qu'une petite zone commerciale s'est implantée entre le rond-point et la Rue des Vallées, accueillant plusieurs enseignes : Carrefour Market, Monsieur Bricolage, Action, Plastica,...

Considérant qu'aujourd'hui, il s'avère que les dispositions inscrites au plan de destination de ce PCA n°1 « Bois de Lobbes – Partie Sud » ne répondent plus aux attentes de la Ville, ni aux besoins des investisseurs : morcellement des implantations en zone d'activité économique de type mixte, diffusion de la zone de parcage arborée entre les bâtiments, à l'avant et à l'arrière de ceux-ci, discontinuité des sentiers, possibilité de commerce, d'artisanat et de service au rez-de-chaussée de la zone de constructions résidentielles en ordre continu en face de la zone d'activité économique mixte,...

Considérant que c'est la raison pour laquelle, le 24 février 2005, le Conseil Communal décide l'élaboration d'une révision partielle et désigne un auteur de projet agréé, l'Intercommunale Igretec, qui soustrait le Rapport sur les Incidences environnementales au bureau Agora ;

Considérant qu'un an plus tard, le 1er février 2006, la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) remet un avis favorable sur le périmètre de révision ainsi que sur les options urbanistiques contenues dans le plan de destination ;

Considérant que le 30 mars 2006, le Conseil Communal adopte provisoirement l'avant-projet de révision et le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le 14 juin 2006, la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité confirme son avis favorable antérieur ;

Considérant que le 4 juillet 2008, Le Fonctionnaire délégué remet un avis favorable sur le projet de PCA moyennant le respect de conditions : « *l'ensemble des recommandations et alternatives (formulées dans le R.I.E.) devraient être respectées dans le cahier des prescriptions* » ;

Considérant que le 23 novembre 2009, suite à une réunion avec les services régionaux le 15 octobre, la Direction de l'Aménagement Local confirme l'avis du Fonctionnaire délégué en demandant à l'auteur de l'étude « *de proposer des modifications éventuelles du plan en tenant compte des remarques formulées dans le rapport des incidences environnementales* » ;

Considérant que, suite à quelques incertitudes, la procédure reste en suspend pendant plusieurs années mais qu'elle reprend avec la présentation du dossier, pour information, à la CCATM du 16 janvier 2013 ;

Considérant que le 19 février 2013, une réunion relative aux modalités de relance de la procédure se tient avec les représentants de la Région Wallonne et que le 14 mars 2013, elle est suivie d'un courrier du Directeur Général de la DGO4, Monsieur Géron, dans lequel il conclut : « *Etant donné qu'en date du 4 juillet 2008, Monsieur le Fonctionnaire délégué a remis un avis favorable conditionnel, il s'agira d'intégrer les remarques formulées dans cet avis puis de lancer la procédure d'adoption communale avant approbation par la Région Wallonne* » ;

Considérant que, dès lors, le bureau d'études intègre recommandations du Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant que le 9 juillet 2014, une réunion est organisée avec les différents acteurs du dossier et qu'il est convenu :

- qu'Igretec se charge d'apporter les quelques modifications discutées en réunion,
- que le dossier sera ensuite transmis au Fonctionnaire délégué, en y annexant la liste des remarques qu'il avait formulées à l'époque (2008) et qui ont été prises en compte, ainsi que la liste des petites modifications apportées entre temps, et l'invitant à formuler ses remarques par rapport à la dernière mouture du projet de PCA ;

Considérant que le bureau d'études intègre donc ces quelques modifications et que le dossier est soumis au Fonctionnaire délégué le 23 septembre 2014, accompagné d'une « table de correspondance » qui identifie de manière exhaustive les modifications entre le document examiné en 2008 et sa nouvelle version ;

Considérant que le 10 février 2015, le Fonctionnaire délégué remet son avis : « *moyennant l'intégration de l'ensemble de ces remarques au plan de destination et au cahier des options d'aménagement, urbanistiques et de prescriptions, mon avis est favorable* » et que cet avis est précisé dans un mail daté du 20 mars 2015 ;

Considérant qu'en mai 2015, le bureau d'études intègre les remarques du Fonctionnaire délégué et qu'il transmet le dossier finalisé à la Ville en novembre 2015 ;

Considérant que le 14 décembre 2015, Conseil Communal a donc adopté provisoirement le projet de révision partielle du PCA « Bois de Lobbes – Partie sud » dite « Quartier des Haies » et le Rapport sur les Incidences Environnementales qui s'y rapporte ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du mercredi 20 avril au mardi 24 mai 2016 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant qu'une réunion accessible au public a été organisée le 3 mai 2016, pendant l'enquête publique, et que personne ne s'est présenté à cette réunion ;

Considérant que l'avis de la CCATM, daté du 31 mai 2016, est favorable ;

Considérant que l'avis du CWEDD, daté du 20 septembre 2016, est défavorable car il considère qu'il ne peut se prononcer sur la qualité du rapport puisque celui-ci date de plusieurs années et que la situation peut avoir changé et que, de plus, il ne comprend pas le choix du périmètre ;

Considérant que le bureau d'études ayant élaboré le Rapport sur les incidences environnementales, a répondu aux remarques du CWEDD en analysant les changements éventuellement survenus et a justifié le choix du périmètre établi en concertation avec la Ville et la Région ;

Considérant que ce rapport complémentaire (en annexe) conclut « *Nonobstant l'extension du centre commercial, parking compris, dans le périmètre révisionnel du PCA et les éventuelles modifications apportées à la révision du PCA (depuis 2007), les conclusions du RIE de 2007 restent pleinement d'application et ne sont pas remises en cause (pour les parties du périmètre du PCA qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en oeuvre de projet)* » ;

Considérant que l'avis de la DGO 3, daté du 6 octobre 2016, est favorable sous conditions et que les conditions portent sur la gestion des eaux pluviales et usées ainsi que sur la gestion des déchets ;

Considérant que les conditions relatives à la gestion des eaux pluviales concernent des dispositions à prendre lors de l'octroi des permis dans le cadre de la mise en œuvre du projet : « *il convient de favoriser, dans la mesure du possible, dans les zones urbanisées, une voie d'évacuation des eaux de pluie produisant le moins d'accélération et de concentration des volumes de ruissellement, en commençant par l'infiltration et / ou par la rétention* » ;

Considérant que les conditions relatives à la gestion des eaux usées concernent également des dispositions à prendre lors de l'octroi des permis dans le cadre de la mise en œuvre du projet : « *il conviendra de respecter la législation en vigueur dans le cas de rejet d'eaux usées industrielles* » ;

Considérant que les conditions relatives à la gestion des déchets concernent d'une part, la phase chantier – « *l'évacuation des éléments en maçonnerie de briques, de blocs de béton armé ou non se fera vers un centre autorisé pour effectuer le tri-recyclage de déchets inertes de construction et de démolition* » – et d'autre part le respect des décrets en vigueur particulièrement ceux relatifs à la valorisation des déchets ;

Considérant qu'une déclaration environnementale, en annexe, a été établie conformément au prescrit en vigueur et qu'elle apporte une réponse aux différents avis rendus ;

Considérant dès lors que le Conseil communal peut adopter définitivement le dossier ;

Entend l'intervention de Monsieur N.Tzanetatos et la réponse du Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 33 (trente-trois) voix pour, 6 (six) contre et 9 (neuf) abstentions ;

**Décide:**

Article 1 :

De prendre connaissance du dossier complet de révision partielle du PCA « Bois de Lobbes – Partie sud » dite « Quartier des Haies » : dossier justificatif, situations de fait et de de droit, plans de destination et de masse, prescriptions urbanistiques, le Rapport sur les Incidences Environnementales et le RNT qui s'y rapportent, ainsi que les avis de la CCATM, de la CRAT et du CWEDD.

Article 2 :

De considérer que le bureau d'études AGORA a répondu aux remarques du CWEDD et a apporté les compléments d'information demandés, et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier le dossier ;

Article 3 :

D'adopter définitivement le projet de révision partielle du PCA « Bois de Lobbes – Partie sud » dite « Quartier des Haies » et le Rapport sur les Incidences Environnementales qui s'y rapporte.

Article 4 :

D'adopter la déclaration environnementale relative au dossier.

Article 5 :

D'adresser l'ensemble des documents constitutifs du dossier au Fonctionnaire délégué qui pourra le transmettre à son tour au Ministre pour approbation.

**2019/1/13. Aménagement Urbain – Projet de Schéma de Développement du Territoire (« SDT ») révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Avis du Conseil communal sur le projet de SDT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L 1122-30 ;

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.II.3 §1er, 3ème alinéa et D.VIII.33 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'adoption provisoire par le Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 du projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu le plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal le 10 septembre 1979 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 18 décembre 2018 transmis le 27 décembre 2018 au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Vu les 12 réclamations reçues durant la période d'enquête publique ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes rendu le 4 décembre 2018 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2014-2019 et modifiée le 25 juillet 2017;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de réexaminer la révision du Schéma de Développement du Territoire à la lumière des orientations développées dans ce document;

Considérant que le Code du Développement Territorial (CoDT), en son article D.II.58, établit que le Schéma de Développement de l'Espace Régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du CoDT devient le Schéma de Développement du Territoire et est soumis aux dispositions y relatives;

Considérant que « *Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est l'outil de nature juridique à travers lequel les autorités régionales peuvent définir la stratégie qu'elles comptent mettre en œuvre pour traduire concrètement le projet qu'elles proposent sur le territoire* » (p.5 du projet de SDT) ;

Considérant que le SDT est un outil de planification stratégique (à valeur indicative) situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme et au sein desquels ses objectifs doivent être traduits ; qu'il s'applique donc au plan de secteur, aux schémas, aux guides et à la localisation de certains projets d'envergure ; qu'il n'a, par ailleurs, pas d'effet direct sur les permis ;

Considérant que le SDT se base, d'une part, sur une analyse contextuelle de la Wallonie réalisée par la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) qui relève les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins territoriaux et, d'autre part, qu'il se fonde sur les engagements et les priorités du CoDT et sur les défis à relever ;

Considérant que le SDT propose une vision territoriale à l'horizon 2050 et quatre modes d'action pour l'atteindre : se positionner et structurer, anticiper et muter, desservir et équilibrer, préserver et valoriser ; que chaque mode d'action est décliné en cinq objectifs, soit 20 objectifs au total ;



Considérant que chaque objectif est défini selon des constats, des enjeux, des principes de mise en œuvre, une structure territoriale (exprimée sous la forme de cartographies) et des mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que les objectifs du SDT peuvent être synthétisés en six thématiques : structure du territoire, réseaux et connexions, transport, technologies, développement (du territoire, durable, économique), patrimoine ;

Considérant qu'en termes de **structure du territoire**, le SDT identifie 35 pôles wallons dont 2 pôles majeurs (Charleroi et Liège) et une capitale régionale, Namur ; qu'il identifie 5 aires de coopération transrégionale et transfrontalière et 7 aires de développement ;

Considérant que le SDT n'identifie aucune métropole sur le territoire wallon ; que, plus particulièrement, la Ville de Charleroi est englobée dans l'aire de développement métropolitain de Bruxelles ;

Considérant qu'en matière de **réseaux et connexions**, le SDT en identifie plusieurs entre les pôles wallons et entre les pôles wallons et des pôles extérieurs ;

Considérant qu'il reconnaît plusieurs connexions entre la Ville de Charleroi et d'autres pôles :

- Les connexions existantes avec Nivelles, La Louvière, Thuin, Philippeville, Namur et Wavre/Ottignies/LouvainLa-Neuve,
- Les connexions à développer/renforcer avec Gembloux, CharlevilleMézières, Maubeuge et Bruxelles ;

Considérant que le SDT met également l'accent sur le partenariat entre les villes, villages et territoires voisins ; que ceux-ci doivent veiller à la complémentarité de leurs ressources, équipements, activités... afin de renforcer les connexions et les échanges ;

Considérant que plusieurs pôles wallons sont inclus dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ; qu'en effet deux axes de ce réseau traversent la Wallonie : l'axe Bruxelles-Namur-Luxembourg et l'axe Bruxelles-Cologne ;

Considérant, par ailleurs, que le SDT ne positionne pas la Ville de Charleroi au sein de ce réseau ou au sein d'une liaison entre deux pôles ;

Considérant, dès lors, que le SDT identifie six axes de ce réseau à renforcer (tous modes confondus) : les axes Liège-Namur, Liège-Luxembourg, Charleroi-Bruxelles, Charleroi-Reims-Paris, Charleroi-Namur et Charleroi-Lille ;

Considérant que le SDT identifie également des éléments ponctuels du RTE-T : les gares, les aéroports et les ports ; que ces éléments sont donc des portes d'entrée en Wallonie ;

Considérant, plus particulièrement, que le SDT considère le Brussel South Charleroi Airport (BSCA) comme une de ces portes; qu'il propose une nouvelle porte d'entrée à Charleroi avec la création d'une gare de ligne à grande vitesse (LGV) ;

Considérant qu'en termes de **transport**, le SDT met l'accent sur la nécessité de développer différents modes (voies ferrées, aériennes et fluviales, réseau express, itinéraires cyclables, voies destinées au BHNS, etc.) ;

Considérant que, pour le transport de fret, le SDT identifie les seules plateformes multimodales wallonnes comme étant le Trilogiport et l'aéroport de Liège ; que le BSCA est essentiellement consacré au transport de passagers ;

Considérant que le SDT propose de renforcer la dorsale ferroviaire wallonne afin d'inscrire les pôles qu'elle relie et les gares dans le RTE-T ;

Considérant que, pour le transport de personnes, le SDT mentionne l'importance du développement d'alternatives à la voiture (et notamment, pour se déplacer à l'intérieur des pôles majeurs) ; qu'il propose la création d'une centaine de plateformes d'échange modale (mobipôles accueillant des parkings relais, des arrêts de bus/métro/gare, etc.) à l'horizon 2030 et de couvrir l'ensemble du territoire en 2050 ;

Considérant que l'optimisation de la dorsale ferroviaire wallonne doit être envisagée pour le transport de passagers ; que, particulièrement à Charleroi, la création d'une gare LGV permettrait ce type de transport et la connexion entre la ville et d'autres pôles majeurs internes ou externes à la Wallonie ;

Considérant qu'à une échelle plus fine, le SDT met en évidence la nécessité de renforcer la connexion routière entre Charleroi et Couvin afin de désengorger l'axe actuel et connecter la Ville de Charleroi aux pôles français ;

Considérant qu'en termes de transport de «fluides», le SDT illustre les connexions existantes ou à renforcer/créer ; qu'il propose, notamment, le bouclage du réseau de transport d'eau autour de Charleroi ; qu'il illustre le projet de bouclage et de renforcement du réseau à très haute tension au nord du sillon Sambre et Meuse et «l'absence» de ce réseau au sud du Sillon ;

Considérant qu'en matière de **technologies**, le SDT rappelle l'importance des territoires n'étant pas encore équipés numériquement (fibre optique et haut débit) ; que le développement de ces équipements et des nouvelles technologies doit être favorisé ;

Considérant, en effet, que ces améliorations technologiques et numériques doivent attirer des acteurs mondiaux du numérique en Wallonie et y renforcer son rayonnement international ;

Considérant qu'en termes de **développement**, le SDT met en lumière l'impératif de développer le territoire durablement et en adaptation avec les besoins ;

Considérant que, de manière générale, le SDT vise à limiter l'étalement urbain (causant une surconsommation d'énergie liée aux déplacements) et la consommation des ressources foncières ; qu'il prévoit, en effet, de réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km<sup>2</sup>/an d'ici 2030 et tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT pointe plus particulièrement le développement des logements ; que ceux-ci devront répondre aux normes énergétiques (afin de diminuer la consommation d'énergie) et aux besoins des habitants ;

Considérant qu'en 2030, 50% des nouveaux logements devront être en reconstruction et 50% des nouveaux logements devront être implantés au cœur des villes ;

Considérant qu'en 2050, 100% des nouveaux logements devront être en reconstruction et 100% des nouveaux logements devront être implantés au cœur des villes ;

Considérant, dès lors, que les villes et villages devront présenter des quartiers denses, mixtes, multifonctionnels et qualitatifs ; que, pour améliorer le cadre de vie, la création d'espaces publics et d'espaces verts devront être favorisés ; que les projets d'urbanisation de plus de 2 ha devront accueillir au minimum 10% de la superficie en espaces verts privés ;

Considérant que le développement du territoire wallon est également influencé par le développement économique ;

Considérant, pour ce faire, que les villes doivent répondre aux demandes et aux besoins des activités et des entreprises (en termes de terrains, de terrains à vocation économique, de locaux/cellules commerciales) afin de les attirer ;

Considérant que les activités, entreprises et équipements devront également être localisés judicieusement au sein des pôles et/ou à proximité des réseaux de transports utilisés pour le transport des travailleurs ou des marchandises ;

Considérant que le SDT vise plus particulièrement le développement commercial en Wallonie ; qu'en effet, les centres commerciaux devront se développer pour valoriser la centralité des pôles et non de manière linéaire ou isolée ; que, dès lors, le SDT prévoit d'autoriser les ensembles commerciaux de plus de 2500m<sup>2</sup> uniquement dans les centres villes et non plus en périphérie ;

Considérant, plus particulièrement, que Charleroi accueille le parc d'activité scientifique « Aéroport » et un centre universitaire ; que le SDT référence ces sites comme des points d'appui de première importance pour le développement de l'économie de la connaissance et des activités innovantes en Wallonie ;

Considérant, dès lors, que le développement économique est essentiel pour qu'un pôle tel que Charleroi tende à devenir une métropole dans le futur ;

Considérant qu'en matière de **patrimoine** naturel, culturel et paysager wallon, plusieurs objectifs du SDT portent sur leur préservation et leur valorisation ;

Considérant, en effet, que le SDT met en exergue l'importance du patrimoine foncier, sa rareté et sa bonne gestion ; que le SDT propose notamment la reconversion de 100 ha de SAR par an à l'horizon 2030 et de 130 ha de SAR par an à l'horizon 2050 ;

Considérant, ensuite, que le SDT met en évidence la préservation du patrimoine naturel ; que, d'une part, la reconnaissance de liaisons écologiques permet de lier des noyaux de biodiversité et de les préserver ; que, d'autre part, les paysages seront également pris en compte lors des démarches d'aménagement du territoire via, notamment, leur identification dans l'atlas des paysages de Wallonie ;

Considérant, enfin, que la Wallonie concentre un grand nombre de sites touristiques et de patrimoines culturels ; que, cependant, l'attractivité touristique de la Wallonie n'est pas optimale en termes d'infrastructures, d'hébergements ou d'attractions ; que ces derniers ne se concentrent généralement pas dans les villes principales et que, dès lors, cette vocation doit y être amplifiée ;

Considérant, plus particulièrement, qu'à Charleroi, le beffroi de l'Hôtel de Ville et le site minier majeur du Bois du Cazier sont reconnus au patrimoine mondial de l'UNESCO ; que le SDT reconnaît également Charleroi comme étant une ville d'art ; que, dès lors, la ville de Charleroi, tout comme toutes les villes wallonnes, devrait profiter de ses atouts touristiques pour favoriser son développement culturel et économique ;

Considérant, dès lors, que le Schéma de Développement du Territoire est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; que, conformément à l'article D.II.3 §1er du CoDT, le Gouvernement wallon a donc fait réaliser une évaluation des incidences de leur mise en œuvre sur l'environnement ;

Considérant que les incidences de la mise en œuvre du Schéma de Développement du Territoire ont été évaluées au sens de la Directive 2001/42/CE par le bureau d'études STRATEC S.A., agréé à cet effet ; que cette évaluation a été achevée en mars 2018 ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales («RIE») comporte deux parties : une analyse de la cohérence du SDT par rapport aux plans et programmes existants et une analyse des incidences environnementales ;

Considérant qu'en première analyse, le RIE vérifie l'adéquation entre les 20 objectifs du SDT et les autres plans et programmes régionaux, nationaux, internationaux, européens ; qu'il conclut, dans l'ensemble, que le SDT est en adéquation avec un grand nombre de plans et programmes; qu'aucune contradiction n'a été relevée avec ceux-ci ;

Considérant, qu'en deuxième analyse, l'évaluation des incidences environnementales comporte deux parties : l'analyse de l'exhaustivité des objectifs retenus dans le SDT et l'analyse des principes de mise en œuvre, des mesures de gestion et de programmation et de la structure territoriale des objectifs ;

Considérant, préalablement, que le RIE dresse 6 catégories de besoins déclinés en enjeux territoriaux pour la Wallonie à partir de l'analyse contextuelle ;

Considérant que la première partie consiste à attribuer chacun des 20 objectifs du SDT à un ou plusieurs des enjeux territoriaux définis préalablement ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, les objectifs du SDT couvrent de manière uniforme les besoins : 5 objectifs du SDT concernent les besoins socio-démographiques, 6 objectifs concernent les besoins économiques, 6 objectifs concernent les besoins énergétiques, 4 objectifs concernent les besoins patrimoniaux, 4 objectifs concernent les besoins environnementaux et 8 objectifs concernent les besoins de mobilité ;

Considérant que seul un enjeu, « l'intégration des technologies et outils de l'information dans la gestion de la mobilité », n'est pas couvert par un objectif du SDT et un enjeu, « le financement de l'entretien, de l'amélioration et de la sécurisation des systèmes de transport », ne se retrouve que très partiellement dans un seul objectif du SDT ;

Considérant que la deuxième partie consiste à évaluer la structure du SDT et les incidences des principes de mise en œuvre et de la structure territoriale ;

Considérant, pour ce faire, que les principes de mise en œuvre (et les structures territoriales) des objectifs ont été groupés selon les incidences les plus probables qu'ils auraient sur l'environnement ; que, de ce fait, l'auteur de projet a effectué 33 groupements ;

Considérant que ces groupements ont été étudiés de deux manières différentes : au regard de 10 grands aspects environnementaux et par rapport aux 4 buts du CoDT ;

Considérant que les 10 grands aspects environnementaux sont les suivants : patrimoine biologique, ressources naturelles et déchets, occupation du sol, énergie et climat, aspects démographiques et sociaux, patrimoine bâti et archéologique, paysages et cadre de vie, mobilité, économie et positionnement de la Wallonie dans son environnement suprarégional ;

Considérant que les incidences des groupements d'objectifs ont été classées sur l'échelle suivante : très négative, négative, neutre, positive, très positive ;

Considérant qu'il résulte de cette analyse que les groupements d'objectifs présentent : aucune incidence très négative, 11 incidences négatives, 47 incidences très positives et 272 incidences neutres et positives ; que, dès lors, les objectifs du SDT ont plus d'incidences positives et neutres que négatives ;

Considérant que les incidences très positives agissent principalement sur la mobilité, l'économie, le positionnement de la Wallonie dans son environnement suprarégional ; que quelques incidences agissent également très positivement sur les ressources naturelles et les déchets, l'énergie et le climat, le patrimoine biologique, l'occupation du sol et le paysage, les aspects démographiques et sociaux ;

Considérant que les incidences négatives agissent principalement sur le paysage, les ressources naturelles, l'occupation du sol et le patrimoine biologique ;

Considérant que le RIE propose des mesures correctrices et complémentaires pour les évaluations négatives et très négatives ;

Considérant, enfin, que les incidences de ces 33 groupements ont été évaluées au regard des 4 grands « buts » du CoDT : « *lutter contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources* », « *le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale* », « *la gestion qualitative du cadre de vie* » et « *la maîtrise de la mobilité* » ;

Considérant que le RIE conclut que l'ensemble des buts sont globalement déclinés au sein du SDT ; que « le développement économique et de l'attractivité territoriale » est le but le plus représenté tandis que « la maîtrise de la mobilité » est celui le moins représenté ;

Considérant que le RIE conclut finalement que le SDT est globalement cohérent avec la planification régionale, les 4 buts du CoDT et les autres plans et programmes ; qu'il est en cohérence avec l'ensemble des enjeux de développement du territoire wallon à long terme ;

Considérant, dès lors, que le SDT a été modifié et complété suite aux recommandations du RIE et aux avis des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie et de la Cellule autonome d'avis en Développement durable ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et conformément à l'article D.VIII.1 du CoDT, une enquête publique relative à la révision du Schéma de Développement du Territoire a été organisée par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du SPW ;

Considérant que la Ville de Charleroi a soumis le dossier à enquête publique du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018;

Considérant que 12 réclamations ont été adressées au Collège Communal ;

Considérant que les remarques positives des réclamations peuvent être résumées comme suit :

- La reconnaissance de Charleroi et Liège comme pôles majeurs (2 réclamations),
- La Wallonie et son développement prennent appui sur les villes de Charleroi et Liège (1 réclamation),
- La protection des centres-villes et de leurs commerces (1 réclamation) ;

Considérant que les remarques négatives des réclamations sont résumées ci-après ;

Considérant que 3 réclamations mettent plus particulièrement en évidence le manque de précision des cartographies : le manque de titre, de pagination, de description écrites, l'imprécision des représentations, l'oubli de certains axes (notamment la connexion Charleroi-Erquelines), la présence de connexions pourtant inexistantes, l'illustration d'axe à développer sans faire mention du moyen, etc. ;

Considérant que 3 autres réclamations mentionnent particulièrement la nécessité d'affirmer la position de Charleroi comme pôle métropolitain ;

Considérant que deux de ces réclamations insistent sur l'absence d'une cartographie illustrant les bassins de vie wallons et sur le fait que ces derniers devraient être considérés dans le SDT ;

Considérant que l'une de ces réclamations affirme que ce manque masque la fonction polarisante de la Ville de Charleroi, les connexions avec les territoires voisins et son potentiel métropolitain ;

Considérant que le sujet de 5 réclamations portait sur l'objectif DE1 « *Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente* » et plus particulièrement sur la mesure de programmation suivante « *Autoriser les ensembles commerciaux de plus de 2.500 m<sup>2</sup> uniquement dans les centres villes et plus en périphérie [...]* » ;

Considérant que ces 5 réclamations émanent de sociétés (ou de leurs conseillers juridiques) spécialisées dans le développement de projets immobiliers principalement commerciaux ;

Considérant qu'elles mettent l'accent sur 3 points :

- Sur le manque de définition des notions de centre-ville et périphérie dans le SDT,
- Sur la nécessité de différencier les nouveaux ensembles commerciaux des ensembles existants, ces derniers devraient bénéficier, selon eux, d'une mesure particulière en cas d'extension et/ou de rénovation,
- Sur la condition de ne pas porter préjudice aux commerces dans les noyaux urbains environnants qui va à l'encontre de la Directive services (Directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006) ;

Considérant que 3 autres réclamations mentionnent notamment que la « connexion » entre Charleroi et Couvin doit être précisée ;

Considérant que l'une de ces 3 réclamations mentionne plus particulièrement que le tronçon Charleroi-Somzée est doté du sigle autoroutier E420 depuis 1994 et repris au Réseau Transeuropéen des Transports depuis 1996 ; que, par ailleurs, le projet de liaison « Trident Light » ne confère pas un statut autoroutier à cette connexion ;

Considérant selon l'une de ces 3 réclamations, qu'au regard du Règlement (UE) n°1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, la N5 n'est pas définie comme une route à moderniser ou planifier ;

Considérant, enfin, qu'une réclamation est axée principalement sur l'environnement ; qu'elle propose d'adopter un statut de reconnaissance de la chaîne des terrils wallon comme patrimoine naturel, paysager et culturel ; que les mesures de la politique wallonne du climat et du Plan Environnement Santé devraient être prises en compte dans le SDT pour lutter contre les émissions de polluants atmosphériques et la préservation de l'environnement ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole a émis une réclamation le 28 novembre 2018 dans le cadre de l'enquête publique ; que les remarques positives peuvent être résumées de la manière suivante :

- La reconnaissance de Charleroi et Liège comme pôles majeurs,
- La reconnaissance des axes/connexions à développer pour inscrire la Ville de Charleroi dans le RTET (les axes Charleroi-Bruxelles, Charleroi-Reims-Paris, Charleroi-Namur et Charleroi-Lille),
- Le renforcement de l'attractivité des villes et villages par la mise en valeur de leurs qualités et la complémentarité de ceux-ci,
- La mise en avant des centres et cœurs de villes, leur protection et leurs spécificités,
- La reconnaissance de la terre, du paysage, des êtres, des patrimoines naturels/culturels/paysagers comme des ressources économiques, écosystémiques et territoriales,
- La mise en évidence de moyens de transport alternatifs à Charleroi (le BHNS, le réseau express, etc.),
- Le projet de création d'une gare LGV à Charleroi ;

Considérant que les remarques négatives de la réclamation de la Conférence des Bourgmestres peuvent être résumées de la manière suivante :

- Le manque de représentation des centres urbains à proximité de Charleroi (Châtelet, Courcelles, Fleurus, Chimay, etc.) en tant que pôles,
- Certaines liaisons ou connexions de la structure territoriale ne sont pas représentées (par exemple, l'axe Thuin-Chimay),
- L'importance de développer l'offre universitaire à Charleroi,
- L'importance de renforcer les connexions centre-périphérie,
- Le manque de reconnaissance de la plateforme multimodale Charleroi-Châtelet pourtant subsidiée par la Région Wallonne et les fonds FEDER,
- La nécessité de reconnaître le potentiel de la gare de marchandises Monceau-sur-Sambre,
- L'intégration dans le SDT de l'Ecopôle de Farciennes comme futur pôle du développement durable,
- Le manque de la notion et de la représentation des bassins de vie wallons et des schémas ou projets déjà élaborés au sein de ceux-ci ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes (UVCW) a émis un avis général pour l'ensemble des communes wallonnes le 4 décembre 2018 ; que cet avis peut être résumé de la manière suivante :



- L'organisation territoriale de la Wallonie est de type polycentrique mais présente des déséquilibres territoriaux. Le choix des pôles devrait être plus justifié et détaillé, la typologie des pôles devrait être revue pour prendre en compte des polarités de plus petite importance,
- Les aires de développement représentées cartographiquement sont figées, or deux aires peuvent être compatibles,
- Certaines mesures du SDT responsabilisent les communes dans la rencontre des objectifs régionaux. Elles devraient être accompagnées de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants. D'autres mesures touchent d'autres acteurs dont les intérêts ou les moyens peuvent être un frein aux objectifs du SDT (par exemple, la création d'une LGV dépend de la SNCB et de son plan financier),
- L'implication des politiques sectorielles régionales et communales (transports, économie, environnement, etc.) n'est pas suffisamment identifiée,
- Le SDT et la hiérarchisation par rapport aux outils pourrait être plus souple afin d'opérationnaliser au mieux les objectifs régionaux dans le respect des spécificités territoriales,
- Les principes et mesures doivent être plus souples dans leur application pour que la Wallonie puisse répondre aux opportunités qui se présenteraient à l'avenir,
- L'identification des liaisons écologiques permet notamment de conserver la nature. Par ailleurs, l'UVCW s'interroge, d'une part, sur le lien entre les représentations cartographiques des liaisons et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain et, d'autre part, sur l'efficacité de confier aux communes l'identification et la préservation des sites de grand intérêt écologique,
- La qualité graphique est insuffisante (manque de titre, degré de précision variable selon les thématiques, etc.). Une carte de synthèse serait opportune,

Considérant que plusieurs remarques émises dans les réclamations et avis semblent pertinentes ;

Considérant que le SDT énonce que : « *L'établissement de stratégies métropolitaines qui s'appuient sur les métropoles voisines permettra à la Wallonie de bénéficier de leurs effets positifs et de pallier l'absence actuelle de réelles métropoles au sein de son territoire* » (p23) ;

Considérant que Charleroi est schématisée dans le SDT (p.34) comme étant la périphérie sud l'aire métropolitaine bruxelloise ;

Considérant que Charleroi et sa région disposent déjà des attributs métropolitains tant en nombres d'habitants, en densité d'équipements et services structurants qu'en activités de recherche et développement, avec une diffusion profonde dans le territoire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réaligner le SDT avec la représentation du territoire portée par la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole, **en affirmant Charleroi comme authentique métropole wallonne.**

Considérant que, plus particulièrement, l'avis du Conseil Communal de Charleroi se rallie à celui de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole et y ajoute complémentirement quelques remarques ;

Considérant, notamment, que le Conseil Communal émet une remarque d'ensemble sur les représentations cartographiques de la structure territoriale de la Wallonie ; qu'en effet, plusieurs réclamations ainsi que l'avis de l'UVCW ont mis en évidence l'imprécision de plusieurs cartographies, le manque de titre, de pagination, etc. ; que le Conseil Communal partage cet avis ;

Considérant qu'en termes de **structure du territoire**, la reconnaissance de Charleroi et Liège comme pôles majeurs pouvant devenir des métropoles à long terme est une avancée positive pour la Conférence des Bourgmestres ;

Considérant, par ailleurs, que cette dernière relève l'absence de prise en considération de pôles urbains situés à proximité du pôle majeur de Charleroi notamment, Châtelet, Courcelles, Fleurus et Chimay ;

Considérant que cette absence peut être expliquée par le fait que le pôle majeur de Charleroi englobe sa conurbation ;

Considérant qu'il est néanmoins regrettable que certaines connexions ne soient pas illustrées : la connexion de Charleroi avec ces pôles urbains directs ou encore la connexion Thuin-Chimay ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres regrette l'absence de la notion de bassin de vie dans le SDT ; que ce découpage permet pourtant de délimiter le territoire selon les habitudes et déplacements des habitants ;

Considérant que le Conseil Communal considère, dès lors, qu'il serait pertinent de les intégrer au SDT pour reconnaître les projets ou documents déjà élaborés à cette échelle, pour favoriser les partenariats entre les territoires mais également pour l'implantation d'activités, services ou entreprises ;

Considérant qu'en matière de **réseaux et connexions**, le SDT exclut la Ville de Charleroi du RTE-T ; qu'en effet, il mentionne que « *les réseaux de communication de niveau européen contournent largement la Wallonie, à l'exception de l'axe Bruxelles-Namur-Luxembourg et de l'axe Bruxelles-Cologne, à l'est de Liège* » ;

Considérant que les axes à développer/renforcer identifiés par le SDT pour assurer l'inscription de la Ville de Charleroi dans le RTE-T sont en concordance avec les attentes de la Conférence des Bourgmestres ;

Considérant, par ailleurs, que le Conseil Communal souhaite apporter une précision quant à l'intégration de Charleroi au RTE-T ;

Considérant, en effet, que plusieurs objectifs du SDT prônent le développement de modes de transports alternatifs à la route ; qu'il est, dès lors, assez regrettable que le SDT ne prenne en compte que les voies routières dans l'illustration du RTE-T ;

Considérant que la Commission Européenne met en évidence plusieurs autres types d'axes faisant partie intégrante du RTE-T : les voies ferrées et les voies fluviales ; que Charleroi est alors intégré au RTE-T grâce au transport par voie d'eau ;

Considérant, dès lors, que le Conseil Communal souhaite que la cartographie illustrant le réseau transeuropéen de transport soit complétée au regard des informations officielles européennes (en ajoutant notamment les voies fluviales et ferrées du RTE-T) et, de ce fait, intégrer Charleroi à ce réseau ;

Considérant, par ailleurs, que la volonté du SDT de renforcer la dorsale ferroviaire wallonne dans le RTE-T est partagée par la Conférence des Bourgmestres puisqu'en effet, elle n'est pas reconnue par la Commission Européenne comme intégrant actuellement le RTE-T ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres se réjouit de la mise en évidence de la nécessité d'établir des partenariats entre les pôles, les villes et les villages ; que, par ailleurs, il est regrettable, à nouveau, que ces partenariats ne soient pas envisagés à l'échelle des bassins de vie wallons ;

Considérant qu'en termes de **transport**, la Conférence des Bourgmestres se réjouit du projet de conception d'une gare LGV à Charleroi afin de créer une nouvelle porte d'entrée à la Wallonie ; que la connexion ferroviaire entre Charleroi et Paris est fondamentale pour le développement wallon ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres rappelle que d'autres projets sont prioritaires à réaliser, notamment la mise en œuvre d'une desserte ferroviaire grande vitesse à la gare de Charleroi, la mise en place d'une ligne BHNS entre la gare et le BSCA, sur la N5 et la N53, la liaison du BSCA avec les gares de Luttre et Fleurus... ;

Considérant, par ailleurs, que le Conseil Communal souhaite ajouter une remarque à ce sujet ; qu'en effet, le SDT ne mentionne pas les moyens financiers, techniques ou opérationnels pour réaliser ce projet ; que, de plus, les voies ferrées sont gérées par la SNCB ; que, dès lors, les décisions sont indépendantes de la Ville ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres se réjouit de voir confirmé le développement de modes structurants de transport en commun à Charleroi Métropole (réseau express ferroviaire, BHNS...) ;

Considérant, par ailleurs, que la Conférence des Bourgmestres regrette l'absence de reconnaissance de la plateforme multimodale Charleroi-Châtelet alors que celle-ci a été financée par les fonds FEDER et par la Région wallonne ;

Considérant, de plus, que l'avis du Conseil Communal de la Ville de Charleroi du 18 décembre 2017 relatif à l'inscription du projet de tracé de la E420-N5 au plan de secteur portait déjà une attention particulière à la plateforme multimodale Charleroi-Châtelet ; que la Ville portait notamment le souhait de réaliser une liaison pour assurer l'accès direct de la plateforme au R3 et mentionnait l'existence d'une friche à proximité pour y déployer une plateforme trimodale ;

Considérant qu'en termes de transport de «fluides», le Conseil Communal s'étonne de l'abondance de connexions au nord du sillon Sambre et Meuse et de la faible densité de réseaux de transport de fluides au sud du sillon ;

Considérant, de plus, que deux projets de bouclage et de renforcement du réseau à très haute tension sont prévus au nord du sillon Sambre et Meuse ; que le projet reliant « les grands pôles wallons » n'intègre pas le pôle majeur de Charleroi ;

Considérant, dès lors, que le Conseil Communal souhaite l'intégration de la Ville de Charleroi dans le projet de bouclage et que le sud du sillon Sambre et Meuse puisse bénéficier d'un meilleur réseau de transport de fluides ;

Considérant qu'en matière de **technologies**, la Conférence des Bourgmestres porte une attention particulière sur la problématique des zones blanches numériques et soutien les projets du Gouvernement wallon initiés pour résoudre les fractures numériques ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres a émis certaines remarques concernant le **développement** du territoire carolo ;

Considérant qu'en termes de développement culturel et économique, la Conférence des Bourgmestres souhaite que l'offre universitaire à Charleroi soit renforcée afin d'appuyer son statut de pôle majeur/ métropole en devenir ;

Considérant qu'en matière de développement scientifique pour le territoire wallon, le SDT identifie l'Aéropôle de Gosselies comme un parc d'activité scientifique ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres insiste sur l'importance d'intégrer également dans le SDT l'Ecopôle de Farciennes inauguré récemment et qui a pour vocation de devenir un pôle du développement durable ;

Considérant qu'en termes de développement économique, et plus particulièrement de développement commercial, le Conseil Communal a choisi de développer son « nouveau » centre commercial Rive Gauche en cœur de ville ; que, dès lors, la mesure de programmation visant à créer les ensembles commerciaux de plus de 2500m<sup>2</sup> dans la ville semble en concordance avec à sa démarche actuelle ;

Considérant que le SDT propose, pour certains objectifs, des mesures de gestion et programmation fortes et chiffrées mais que, dans ce cas, le Conseil Communal remarque que le SDT ne propose aucune solution pour tendre à ces objectifs ;

Considérant, en effet, que le SDT ne s'applique pas au permis d'urbanisme ; qu'il semble alors difficile pour des communes et pour la Ville de Charleroi de refuser des permis sur des terrains encore non-artificialisés sans pouvoir s'appuyer sur le SDT ;

Considérant, de plus, que le Conseil Communal regrette également le manque de précision des mesures chiffrées ; qu'en effet, le SDT indique des « chiffres » à atteindre pour 2030 et 2050 sans mentionner si l'évolution de ces chiffres doit se faire par paliers et surtout s'il y a des communes prioritaires, etc. ;

Considérant, enfin, qu'en termes de **patrimoine** naturel, culturel et paysager, la Conférence des Bourgmestres et la Ville de Charleroi ont émis les remarques suivantes ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres est sensible à la valorisation du milieu naturel, bâti et du paysage ; qu'en ce sens, il se réjouit de la reconnaissance de la terre, du paysage, des êtres, des patrimoines naturels/culturels/paysagers comme des ressources économiques, écosystémiques et territoriales ;

Considérant que le patrimoine naturel est, en effet, une ressource sensible et à protéger ; que la reconnaissance des liaisons écologiques afin de lier et préserver des noyaux de biodiversité est un atout pour le territoire wallon ;

Considérant que le Conseil Communal de la Ville de Charleroi a remis un avis à ce sujet suite à l'enquête publique relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'en tenir compte puisque les liaisons écologiques font partie intégrante du SDT ;

Considérant, de plus, que le patrimoine foncier est une ressource limitée ; que la Ville de Charleroi souhaite mettre en évidence qu'elle compte sur son territoire plusieurs friches industrielles et/ou SAR ; qu'elle s'inscrit déjà dans une dynamique de reconversion de ces sites à l'aide d'outils d'aménagement du territoire (périmètres de rénovation urbaine, périmètres de remembrement urbain) ;

Considérant l'étude de l'IWEPS sur les mouvements résidentiels en Wallonie (Charlier et al., 2016) mettant en évidence les pertes importantes d'habitants de la commune de Charleroi vers sa périphérie au cours des 20 dernières années ;

Considérant que les causes de ce phénomène sont multiples, mais qu'une programmation adéquate des ressources foncières à une échelle supra-communale doit permettre d'éviter les concurrences stériles entre communes ;

Considérant le défi démographique et les objectifs à long terme fixés par le SDT en terme de création de nouveaux logements ;

Considérant dès lors qu'en réponse à ce défi démographique, le SDT doit être attentif à l'évolution des centres urbains et assurer la cohésion entre les territoires ;

Entend les interventions de Mme Merckx et de M.Tzanetatos et la réponse de M.Magnette

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 38 (trente-huit) voix pour et 10 (dix) contre;

## Décide:

Article 1er : De remettre un **avis favorable conditionné** aux éléments suivants :

1. le maintien dans la version finale des options suivantes contenues dans le projet de SDT et pleinement soutenues par la Ville :
  - La reconnaissance de Charleroi comme pôle majeur de la Wallonie avec Liège
  - Les mesures ambitieuses en matière de réduction de la consommation de terres non artificialisées et de reconversion des friches, en ce sens qu'elles contribuent à reconstruire « la Ville sur la Ville »
  - Les mesures visant à développer le commerce dans les centres–villes
  - Les mesures visant à revaloriser les centres urbains
  
2. l'intégration des options suivantes :
  - Représenter Charleroi comme étant au centre d'une aire métropolitaine déjà existante et authentiquement wallonne : Charleroi-Métropole.
  - Baliser la mobilisation du foncier destiné à répondre au défi démographique à l'échelle supra communale, dans une logique de coopération entre communes et afin d'éviter un phénomène périurbanisation préjudiciable aux grands centre urbains.

Article 2 : De se rallier aux idées majeures de l'avis de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole au sujet du projet de Schéma de Développement du Territoire en ce qu'elles concernent le territoire de la Ville de Charleroi et sa périphérie , et notamment :

- L'importance de développer l'offre universitaire à Charleroi,
- La nécessaire reconnaissance de la plateforme multimodale Charleroi-Chatelet déjà subsidiée par la Région Wallonne et les fonds FEDER, la nécessité de poursuivre son développement et d'achever son accessibilité routière
- La nécessité de reconnaître le potentiel de la gare de marchandises Monceau-sur-Sambre,
- Le manque de la notion et de la représentation des bassins de vie wallons et des schémas ou projets déjà élaborés au sein de ceux-ci ;

Article 3 : D'émettre les remarques suivantes :

- Améliorer les représentations cartographiques selon les remarques émises ci-avant,
- Prévoir des numéros et titres aux cartes pour faciliter le référencement ultérieur dans les actes administratifs,
- Identifier les centres urbains d'importance comme des pôles et en illustrer les connexions,
- Intégrer la notion de bassins de vie et leurs interactions,

- Envisager le réseau transeuropéen de transport dans son ensemble (voie routière, voie ferrée et voie fluviale) et non uniquement par les voies routières,
- Intégrer la Ville de Charleroi dans le projet de bouclage du réseau de transport de fluide et élaborer des projets de connexions avec le sud du sillon Sambre et Meuse,
- Préciser, en termes de temporalité et spatialité, les objectifs chiffrés des mesures de gestion et de programmation ;

Article 3 : De communiquer la présente décision et l'avis y afférent à la Cellule du Développement Territorial du Service Public de Wallonie.

**2019/1/14. Direction de l'Aménagement et du Développement Urbains – Charleroi (Ht) – Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Décision de renouvellement de la Commission suite à l'installation du nouveau Conseil Communal.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) et plus particulièrement, l'article D.I.7 à l'article D.I.10 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 janvier 2013 (n°objet 13/2), décidant du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de Charleroi a été :

- constituée sur base du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par l'arrêté ministériel du 23 mars 1987, modifié le 21 juin 1988,
- renouvelée par arrêté ministériel le 15 mai 1997, modifié le 4 novembre 1997 et le 7 avril 1998,
- renouvelée par arrêté ministériel le 2 janvier 2002,
- renouvelée par arrêté ministériel le 8 janvier 2008, modifié le 26 octobre 2009 et le 2 juillet 2010 ;
- renouvelée par arrêté ministériel le 20 novembre 2014,

Considérant que la C.C.A.T.M. de Charleroi est subventionnée annuellement par la Région Wallonne depuis sa création car elle a toujours pu justifier de l'exercice régulier de ses compétences dans son rapport d'activités annuel et que, depuis l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008, cette subvention est passée de 2500 à 6000 euros ;

Considérant que le bilan de l'actuelle C.C.A.T.M. est positif : que son fonctionnement a satisfait aux exigences du CWATUP, et est conforme à celles du CoDT, qu'elle est régulièrement sollicitée pour remettre un avis sur des dossiers en cours d'élaboration ou dans le cadre de leur procédure d'instruction, et qu'elle a toujours été un espace de débats constructifs ;

Considérant que l'article D.I.8. du Code de Développement territorial (CoDT) prévoit que lorsque la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité existe, le Conseil Communal peut décider de son renouvellement dans les 3 mois de sa propre installation et qu'il s'agit d'un délai d'ordre ;

Considérant que, si le Conseil Communal décide du renouvellement de la Commission, il doit charger le Collège Communal de procéder, dans le mois, à un appel public aux candidats d'une durée minimale de 30 jours calendrier. Celui-ci est annoncé par un avis dont le modèle et les dimensions sont déterminés par le Gouvernement et qui doit être :

- affiché aux endroits habituels d'affichage,
- inséré dans le bulletin communal d'information,
- inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population,
- inséré sur le site Internet communal ;

Considérant que les candidatures doivent être déposées selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public ;

Considérant que l'Administration doit dresser une liste chronologique du dépôt des candidatures et, qu'à l'issue de l'appel public, le Collège Communal doit porter à la connaissance du Conseil Communal la liste des candidatures ;

Considérant que le Conseil Communal dispose de deux mois à dater de la fin de l'appel public pour déterminer la composition de la Commission qui doit être dotée de seize membres car la commune compte plus de vingt mille habitants ;

Considérant qu'afin d'éviter tout dysfonctionnement en cours de législature, *le CoDT* recommande qu'un ou plusieurs suppléants soient désignés pour chaque membre effectif et qu'ils soient classés par ordre hiérarchique de manière à pouvoir identifier celui qui exerce les prérogatives du membre effectif en son absence ;

Considérant que le Conseil Communal doit donc choisir :

- Le Président,

*Le Conseil Communal le choisit parmi les personnes qui ont posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public.*

- Le « quart communal », soit 4 membres effectifs, et leurs suppléants,

*L'article R.I.10-3§3 dispose qu'un quart des membres de la Commission sont délégués par le Conseil Communal. Ce quart se répartit selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil Communal. Les Conseillers Communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants. A la demande du Conseil Communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité. Suite aux élections, la majorité doit donc être représentée par 3 personnes (1 PS, 1 ECOLO, 1 C+) et l'opposition par une personne.*

*En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.*



- Les autres membres, soit 12 membres effectifs, et leurs suppléants,

*Le Conseil Communal choisit les autres membres, et leurs suppléants éventuels, en respectant :*

*1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques,*

*patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;*

*2° une répartition géographique équilibrée;*

*3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale;*

*4° une répartition équilibrée hommes femmes.*

*La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Si le Conseil Communal choisit de désigner pour chaque membre un ou plusieurs suppléants, ceux-ci doivent représenter le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire. Si une association désire être représentée, elle doit appuyer une candidature personnelle consentante. Si un membre désire représenter une association, il doit fournir un mandat express de celle-ci.*

*Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est située dans la commune;*

Considérant que la désignation du Président, des membres et des suppléants doit alors être actée dans une même délibération du Conseil Communal et que cette nouvelle composition doit être soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'un arrêté ministériel sanctionne finalement le renouvellement de la Commission et la désignation des nouveaux membres et que, jusqu'à l'installation de ceux-ci, la Commission actuelle continue à siéger ;

Considérant que, dans le souci d'encourager la participation des citoyens à la gestion de leur cadre de vie, il semble opportun que les autorités communales continuent de profiter de cette possibilité de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 :

De renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 2 :

De charger le Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidats conformément aux articles D.I.7 à., D.I.10, et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code de Développement territorial (CoDT).

**2019/1/15. ANU-CULTURE95 Conseil - Octroi d'une subvention en nature consistant en la mise à disposition de bâtiments sis rue Albert Delwarte 34+ et Edmond Gilles 19/20 à Lodelinsart au profit de l'ASBL Les Amis de la Ruche Verrière - approbation des modalités d'octroi d'une subvention en nature.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30; L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019;

Vu la demande de subvention en nature introduite par l'ASBL "Les Amis de la Ruche Verrière", sollicitant la Ville pour la mise à disposition des bâtiments situés à 6042 Lodelinsart rue Albert Delwarte, 34+ et Place Edmond Gilles 19-20, nécessaire à son fonctionnement;

Vu la convention de mise à disposition du 21 décembre 1998 passée entre la Ville de Charleroi et l'ASBL la Ruche Verrière;

Vu le projet de nouvelle convention entre la Ville de Charleroi et l'ASBL " Les Amis de la Ruche Verrière";

Considérant que la convention de mise à disposition prend fin le 17/12/2018;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications;

Considérant que les conditions particulières d'utilisation de la subvention nécessitent l'accord formel du bénéficiaire;

Considérant que le site "la Ruche Verrière" constitue non seulement une référence historique de son passé verrier glorieux de Charleroi mais représente encore actuellement un lieu d'ancrage de l'identité loderlinsartoise;

Considérant que l'ASBL "Les Amis de la Ruche Verrière", par l'organisation de nombreuses activités, joue un rôle dynamique qu'elle maintient entre la population et la vie de ce lieu symbolique;

Considérant que ladite ASBL a créé un renouveau d'activités dans et autour des bâtiments aussi bien en matière sociale, sportive que culturelle et qu'elle répond aux exigences de la population dont la Ville est soucieuse;

Considérant qu'on y trouve en outre, le siège de l'association "Royal Climbia's Club", le Petit Théâtre de la Ruelle, un atelier de cuisine, un atelier d'initiation à l'informatique, le grand café, etc...;

Considérant la volonté de la Ville de Charleroi de poursuivre son soutien à l'activité d'intérêt général de l'ASBL "Les Amis de la Ruche Verrière";

Considérant qu'il est opportun que la Ville de Charleroi reconduise la mise à disposition des locaux qu'elle a concédé à ladite ASBL pour une nouvelle période de 1 an arrivant à échéance le 17 décembre 2019;

Considérant que la présente convention prendra cours le 18 décembre 2018, soit le lendemain de l'échéance de la convention initiale de mise à disposition, pour se terminer le 17 décembre 2019 et qu'elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts public, à savoir: permettre à l'ASBL "Les Amis de la Ruche Verrière" de mener à bien son rôle dynamique qu'elle assure, par l'organisation d'activités culturelles, sociales, sportives, dans ce lieu symbolique;

Considérant que l'ASBL "Les Amis de la Ruche Verrière" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaire seraient redevables envers la Ville de Charleroi des montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil;

Sur proposition du Collège;

Par 46 (quarante-six) voix pour et 1 (une) contre;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/01/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/01/2019 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 – d'approuver la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération entre la Ville de Charleroi et l'ASBL " Les Amis de la Ruche Verrière", n° d'entreprise : 0452.582.697.

-

Article 2 - d'octroyer à l'ASBL "Les Amis de la Ruche Verrière" la subvention en nature consistant en la mise à disposition à son profit, les bâtiments situés à 6042 Lodelinsart rue Albert Delwarte, 34+ et Place Edmond Gilles 19-20, nécessaire à son fonctionnement.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente convention, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 5 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 7 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

-

*Mme L. Manouvrier ne prend pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/16. ANU-CULTURE1CONSEIL-MUSEE DU VERRE - RÉGULARISATION DE L'INVENTAIRE ET PRISE EN CHARGE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11/07/2002 de la Communauté française relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française ;

Vu la Loi du 30/06/1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le courrier du 07 janvier 2019 émanant de Madame Catherine THOMAS, Conservatrice du Musée du Verre demandant l'autorisation de faire régulariser une série de pièces (voir liste ci-dessous) et d'en faire adapter la couverture assurance;

Considérant que cette demande fait suite à la réalisation de l'inventaire des collections , par la Conservatrice du Musée du Verre;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'inventaire et d'en adapter la couverture assurance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : de régulariser l'inventaire des collections du Musée du Verre en autorisant l'entrée au patrimoine de pièces, liste ci-dessous et d'en adapter leur couverture assurance pour un montant total de 4.206,00€.

<u>Numéros d'inventaire</u>	<u>Titres</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Dates</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Origines</u>	<u>Dimensions</u>	<u>Valeurs d'assurance</u>
340 02004 777	Fragments	Fragments de verre imprimés et armés	1900-1930	Verreries Fauquez, Ittre	Belgique		100 euros
340 02004 778	Fragments	Fragments de marbrite	Vers 1930	Verreries Fauquez, Ittre	Belgique		100 euros
340 02004 779	Canne de verrier	Fragments de canne de verrier	Vers 1900	Verreries Fauquez, Ittre	Belgique		30 euros
340 02004 780	Dalle de verre	Dalle de verre coulée et imprimée en verre à vitre, « MADE IN BELGIUM » et « GLAVER » imprimé dans la masse	Vers 1950	Glaver	Belgique	29,5 X 29,5 cm	100 euros
340 02004 781	Dalle de verre	Dalle translucide, modèle « lighthouse », en 1/2 cristal du Val-Saint-Lambert, « PRISMATIQUE – CIRCULAIRE », « LICHTHOUSE », « DALLE MOMBEL », « N°47.I.DEPOSE », imprimé dans la masse.	1920-1930	Mombel-Bossart et fils, Bruxelles	Belgique	35 X 31 X 3,5 cm	100 euros
340 02004 782	Tuile en verre	Tuile en verre à vitre, soufflé et bombé	Vers 1900			35 X 23 cm	15 euros
340 02004 783	Tuile en verre	Tuile en verre à vitre, soufflé et bombé	Vers 1900			21 X 29,5 cm	15 euros
340 02004 783	Tuile en verre	Tuile en verre à vitre, soufflé et bombé	Vers 1900			21 X 30 cm	15 euros
340 02004 784	Tuile en verre	Tuile en verre à vitre, soufflé et bombé	Vers 1900			21 X 30 cm	15 euros
340 02004 785	Tuile en verre	Tuile en verre à vitre, soufflé et bombé	Vers 1900			21 X 30 cm	15 euros

340 02004 786	Vitrail "Frozen Window I"	Verres plats gravés, soulignés d'email, mis sous plombs	1994			30 X 30 cm	200 euros
340 02004 787	Double vitrage	Plaque de double vitrage - 2 verres à plat légèrement fumé Cadre métallique "THERMOBEL ® GLAVERBEL 09793"	Vers 1960			30x25x2 cm	60 euros
340 02004 788	Boule de Noël	Boule de Noël verte, décorée d'étoiles blanches (fausse neige)	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 789	Boule de Noël	Boule de Noël jaune décorée d'étoiles blanches (fausse neige)	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 790	Boule de Noël	Boule de Noël noire, pointe vers l'intérieur argentée et dorée. Décorée de fleurs.	1950/6 0			Diam: 6 cm	20 euros
340 02004 791	Boule de Noël	Boule de Noël bleue décorée d'étoiles blanches (fausse neige)	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 792	Boule de Noël	Boule de Noël rose décorée d'étoiles blanches et de sapins (fausse neige)	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 793	Boule de Noël	Boule de Noël bleue décorée d'étoiles blanches et de sapins (fausse neige)	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 794	Boule de Noël	Boule de Noël verte, décorée d'un réseau quadrillé doré (brillants collés) et de fleurs peintes dans les carrés	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 795	Boule de Noël	Boule de Noël dorée, décorée de lignes et de fleurs peintes	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 796	Boule de Noël	Boule de Noël rose, décorée de lignes et de fleurs peintes	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 797	Boule de Noël	Boule de Noël argentée, décorée de feuilles de houx peintes.	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 798	Boule de Noël	Boule de Noël bleue, décorée de lignes et de flocons peints. Deux bandes de guirlandes sont dessinées en paillettes argentées.	1950/6 0			Diam: 7 cm	10 euros
340 02004 799	Boule de Noël	Boule de Noël argentée, décorée d'une bande verte sur laquelle sont peintes des motifs floraux.	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 800	Boule de Noël	Boule de Noël argentée moulée, en forme de flocon, rehaussée de rose, vert, jaune.	1950/6 0			L : 6,1 cm ; Ht: 620 cm ; ép: 4 cm	620 euros

340 02004 801	Boule de Noël	Boule de Noël argentée moulée, en forme de flocon, rehaussée de rose, vert, jaune.	1950/6 0			L : 6,1 cm ; Ht: 6,2 cm ; ép: 4 cm	20 euros
340 02004 802	Boule de Noël	Boule de Noël argentée moulée, en forme de flocon, rehaussée de rouge, bleu, jaune.	1950/6 0			L : 6,1 cm ; Ht: 6,2 cm ; ép: 4 cm	20 euros
340 02004 803	Boule de Noël	Boule de Noël moulée, en creux, argentée, rehaussée de rose et de doré.	1950/6 0			Ht : 4,9 ; L : 4,8 cm ; ép : 3,4 cm	20 euros
340 02004 804	Boule de Noël	Boule de Noël moulée, en creux, en forme de cœur. Argentée, rehaussée de jaune et de rouge.	1950/6 0			Ht : 6,6 cm ; L : 5,15 cm ; Ep.: 2,4 cm	20 euros
340 02004 805	Boule de Noël	Boule de Noël rouge décorée d'étoiles blanches (fausse neige)	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 806	Boule de Noël	Boule de Noël jaune, décorée d'un réseau quadrillé doré (brillants collés) et de fleurs peintes dans les carrés	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 807	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et rouge, motifs floraux en paillettes dorées et peints	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 808	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et rouge, motifs floraux en paillettes peints	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 809	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et rouge, motifs floraux en paillettes peints	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 810	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et rouge, motifs floraux en paillettes peints	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 811	Boule de Noël	Petit ours polaire avec cœur rose	1950/6 0			Ht : 9,5 cm ; L : 4,5 cm ; Ep : 3,35 cm	10 euros
340 02004 812	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et rose, gouttes peintes	1950/6 0			Diam: 3,75 cm	10 euros
340 02004 813	Boule de Noël	Boule de Noël rose et argentée, lignes blanches peintes	1950/6 0			Diam: 3,4 cm	10 euros
340 02004 814	Boule de Noël	Petit bonhomme de neige	1950/6 0			Ht : 4,55 cm ; L: 2,2 cm ; Ep.: 2,2 cm	20 euros
340 02004 815	Boule de Noël	Petit bonhomme de neige	1950/6 0			Ht : 4,55 cm ; L: 2,2 cm ; Ep.: 2,2 cm	20 euros

340 02004 816	Boule de Noël	Champignon	1950/6 0			Ht : 6 cm ; ép: 1,45-3 cm	20 euros
340 02004 817	Boule de Noël	Grappe de raisin	1950/6 0			Ht : 7,2 cm ; L : 4,55 cm ; Ep : 3,55 cm	20 euros
340 02004 818	Boule de Noël	Grappe de raisin	1950/6 0			Ht : 7,6 cm ; L : 4,52 cm ; Ep : 3,5 cm	20 euros
340 02004 819	Boule de Noël	Pomme de pin dorée	1950/6 0			Ht : 7,45 cm ; L : 3,32 cm ; Ep : 3,3 cm	20 euros
340 02004 820	Boule de Noël	Pomme de pin argentée	1950/6 0			Ht : 8,8 cm ; Ep : 3,42 cm ; L : 3,6 cm	20 euros
340 02004 821	Boule de Noël	Boule de Noël de teinte cuivrée, mate, quatre lignes blanches peintes et une bande en paillettes dorées.	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 822	Boule de Noël	Boule de Noël de teinte cuivrée, mate, une bande blanche peinte, motifs floraux en paillettes dorées et # blancs peints	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 823	Boule de Noël	Boule de Noël bleu vert, décorée de sapins en paillettes argentées	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 824	Boule de Noël	Pomme de pin dorée	1950/6 0			Ht : 6,6 cm ; L : 3 cm ; Ep : 3 cm	20 euros
340 02004 825	Boule de Noël	Boule de Noël rose, flocons en fausse neige	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 826	Boule de Noël	Boule de Noël rose, sapins peints ou en paillettes roses	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 827	Boule de Noël	Boule de Noël rose mate, sapins peints ou en paillettes roses	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 828	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et verte, rehaussée de lignes et de flocons blancs peints	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 829	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et bleue, rehaussée de lignes et de flocons blancs peints	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 830	Boule de Noël	Boule de Noël argentée et rouge, rehaussée de lignes et de flocons blancs peints	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros



340 02004 831	Boule de Noël rehaussée de lignes et de flocons blancs Noël peints	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 832	Boule de Noël rehaussée de lignes et de flocons blancs Noël peints	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 833	Boule de Noël Boule de Noël verte	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 834	Boule de Noël Boule de Noël moulée, dorée, en forme de coquillage	1950/6 0			Ht : 6,25 cm ; L : 4,9 cm ; Ep: 3,8 cm	20 euros
340 02004 835	Boule de Noël Boule de Noël moulée, verte, en forme de coquillage	1950/6 0			Ht : 6,25 cm ; L : 4,9 cm ; Ep: 3,8 cm	20 euros
340 02004 836	Boule de Noël Boule de Noël moulée, bleu ciel, en forme de coquillage	1950/6 0			Ht : 6,25 cm ; L : 4,9 cm ; Ep: 3,8 cm	20 euros
340 02004 837	Boule de Noël Boule de Noël moulée, rouge, en forme de coquillage	1950/6 0			Ht : 6,25 cm ; L : 4,9 cm ; Ep: 3,8 cm	20 euros
340 02004 838	Boule de Noël Boule de Noël moulée, rose, en forme de coquillage	1950/6 0			Ht : 6,25 cm ; L : 4,9 cm ; Ep: 3,8 cm	20 euros
340 02004 839	Boule de Noël Boule de Noël moulée, argentée, dorée, motif de fleur moulé, rehaussé de vert et de paillettes dorées	1950/6 0			Ht : 7 cm ; L : 6 cm ; Ep : 4,6 cm	20 euros
340 02004 840	Boule de Noël Boule de Noël moulée, argentée et verte, motif de fleur moulé, rehaussé de rouge et de paillettes dorées	1950/6 0			Ht : 7 cm ; L : 6 cm ; Ep : 4,6 cm	20 euros
340 02004 841	Boule de Noël Boule de Noël moulée, argentée et rouge ; motif de fleur moulé, rehaussé de vert, jaune et de paillettes dorées	1950/6 0			Ht : 7 cm ; L : 6 cm ; Ep : 4,6 cm	20 euros
340 02004 842	Boule de Noël Petit champignon	1950/6 0			Ht : 5,6 cm ; L : 3,55 cm ; ep : 3,55 cm	20 euros
340 02004 843	Boule de Noël Petit champignon	1950/6 0			Ht : 5,8 cm ; L : 3,4 cm ; Ep : 3,4 cm	20 euros
340 02004 844	Boule de Noël Petit champignon	1950/6 0			Ht : 8,3 cm ; L : 3,4 cm ; ep : 3,4 cm	20 euros
340 02004 845	Boule de Noël Forme de cloche (?) noire, fleurs peintes, lignes de paillettes argentées	1950/6 0			Ht : 8,05 cm ; L : 2,8 cm ; Ep : 4,1 cm	20 euros

340 02004 846	Flèche	Flèche de sapin argentée, rouge, décors floraux avec paillettes dorées	1950/6 0			Ht : 20 cm ; diam boule : 5,05 cm	30 euros
340 02004 847	Boule de Noël	Forme particulière moulée, boule avec creux en pointe à l'intérieur, boule avec pointe rouge. Fleurs peintes.	1950/6 0			Ht : 14,5 cm ; L/ep : 7,7 cm	20 euros
340 02004 848	Boule de Noël	Pomme de pin	1950/6 0			Ht : 6,7 cm ; L : 2,5 cm ; Ep : 2,5 cm	20 euros
340 02004 849	Boule de Noël	Pomme de pin	1950/6 0			Ht : 9,05 cm ; L/Ep : 3,7 cm	20 euros
340 02004 850	Boule de Noël	Grappe de raisin	1950/6 0			Ht : 6,05 cm ; L : 3,7 cm ; Ep : 3,4 cm	20 euros
340 02004 851	Boule de Noël	Forme de cloche (?) noire, fleurs peintes, lignes de paillettes argentées	1950/6 0			Ht : 5,4 cm ; L : 3,2 cm ; Ep : 3,2 cm	20 euros
340 02004 852	Boule de Noël	Boule de Noël en forme de pointe dormée, creuse par endroit (bleu)	1950/6 0			Ht : 15,6 cm ; L : 0,3 - 3,45 cm ; ep : 0,4 - 1,8 cm	20 euros
340 02004 853	Boule de Noël	Boule de Noël moulée, en forme de fruit (?)	1950/6 0			Ht : 4,5 cm ; L/ep : 3,1 cm	10 euros
340 02004 854	Boule de Noël	Champignon	1950/6 0			Ht : 12 cm ; Diam : 5,45 cm	20 euros
340 02004 855	Boule de Noël	Pointe (Oscar)	1990 ?			Ht : 14 cm ; ep : 2,7 cm	10 euros
340 02004 856	Boule de Noël	Petit chien	1950/6 0			Ht : 10 cm ; L : 4,6 cm ; Ep : 5 cm	20 euros
340 02004 857	Boule de Noël	Forme de cloche (?) dorée, points rouges et blancs, lignes en paillettes argentées	1950/6 0			Ht : 8,05 cm ; L : 2,8 cm ; Ep : 4,1 cm	20 euros
340 02004 858	Boule de Noël	Boule de Noël moulée argentée, rehaussée de rouge, orange, vert	1950/6 0			Ht : 7 cm ; L/Ep : 4,5 cm	20 euros
340 02004 859	Boule de Noël	Petit champignon	1950/6 0			Ht : 5,8 cm ; L : 3,4 cm ; Ep : 3,5 cm	20 euros
340 02004 860	Boule de Noël	Boule rouge pointue	1950/6 0			Ht : 13,2 cm ; L/Ep : 0,3 - 4 cm	10 euros

340 02004 861	Boule de Noël	Boule rose pointue	1950/6 0			Ht : 11,8 cm ; Ep/L : 3,8 cm	10 euros
340 02004 862	Boule de Noël	Boule verte pointue	1950/6 0			Ht : 11,8 cm ; Ep/L : 3,8 cm	10 euros
340 02004 863	Boule de Noël	Boule bleu turquoise pointue	1950/6 0			Ht : 11,8 cm ; Ep/L : 3,8 cm	10 euros
340 02004 864	Boule de Noël	Boule bleue pointue	1950/6 0			Ht : 11,8 cm ; Ep/L : 3,8 cm	10 euros
340 02004 865	Boule de Noël	Boule moulée dorée et argentée, rehaussée de fleurs peintes, de lignes en paillettes argentées et lignes rouges, jaunes, verts.	1950/6 0			Ht : 10,5 cm ; Diam sup : 4,9 cm ; inf : 2,6 cm	20 euros
340 02004 866	Boule de Noël	Boule en spirale et en pointe, bleue clair	1950/6 0			Ht : 13,5 cm ; L/ep : 0,2 cm - 2,3 m	20 euros
340 02004 867	Boule de Noël	Moulée, en forme de sapin, argenté	1950/6 0			Ht : 6,2 cm ; L : 3,9 cm ; Ep : 3,2 cm	20 euros
340 02004 868	Boule de Noël	Grappe de raisin verte	1950/6 0			Ht : 7,05 cm ; Ep/L : 2,5 cm	20 euros
340 02004 869	Boule de Noël	Pomme de pin dorée	1950/6 0			Diam : 4,3 cm	20 euros
340 02004 870	Boule de Noël	Petit bonhomme de neige	1950/6 0			H : 4,65 cm ; Ep/L : 2,2 cm	20 euros
340 02004 871	Boule de Noël	Grappe de raisin rouge	1950/6 0			Ht : 6 cm ; diam : 3,45 cm	20 euros
340 02004 872	Boule de Noël	Grappe de raisin rouge et verte	1950/6 0			Ht : 7,3 cm ; L : 4,45 cm ; Ep : 3,5 cm	20 euros
340 02004 873	Boule de Noël	Petit bonhomme de neige	1950/6 0			H : 4,65 cm ; Ep/L : 2,2 cm	20 euros
340 02004 874	Boule de Noël	Boule moulée en forme de betternut	1950/6 0			Ht : 6 cm ; L/Ep : 4,5 cm - 2,3 cm	20 euros
340 02004 875	Boule de Noël	Boule moulée, creuse, argentée, rehaussée de rose	1950/6 0			Ht : 3,7 cm ; L : 3,2 cm ; Ep : 2,2 cm	20 euros
340 02004	Boule de Noël	Grappe de raisin rose	1950/6			Ht : 6,05 cm ; L : 3,7	20

876	Noël		0		cm ; Ep : 3,4 cm	euros
340 02004 877	Boule de Noël	Grappe de raisin blanche	1950/6 0		Ht : 6,05 cm ; L : 3,720 cm ; Ep : 3,4 cm	euros
340 02004 878	Boule de Noël	Grappe de raisin noir	1950/6 0		Ht : 6,05 cm ; L : 3,720 cm ; Ep : 3,4 cm	euros
340 02004 879	Boule de Noël	Sapin noir rehaussé de blanc	1950/6 0		Ht : 6,1 cm ; Ep : 3,120 cm ; L : 3,9 cm	euros
340 02004 880	Boule de Noël	Sapin rose rehaussé de blanc	1950/6 0		Ht : 6,1 cm ; L : 3,920 cm ; ep : 3,1 cm	euros
340 02004 881	Boule de Noël	Gland vert et orange	1950/6 0		Ht : 7,3 cm ; L/Ep : 20 3,3 cm	euros
340 02004 882	Boule de Noël	Boule argentée moulée en forme de betternut, lignes bleues et rouges	1950/6 0		Ht : 6,1 cm ; Ep/L : 20 4,5 cm	euros
340 02004 883	Boule de Noël	Forme de cloche orange, lignes en paillettes argentées, motifs floraux peints	1950/6 0		Ht : 5,45 cm ; L : 20 3,15cm ; Ep : 3,2 cm	euros
340 02004 884	Boule de Noël	Sapin doré, rehaussé de peinture blanche	1950/6 0		Ht : 6,1 cm ; Ep : 3,120 cm ; L : 3,9 cm	euros
340 02004 885	Boule de Noël	Boule moulée, argentée, rehaussée de rouge et jaune.	1950/6 0		Ht : 5,7 cm ; L : 3,5520 cm ; Ep : 3,45 cm	euros
340 02004 886	Boule de Noël	Boule moulée, en creux, argentée, rehaussé de jaune, rouge, bleu	1950/6 0		Ht : 3,7 cm ; L : 3,220 cm ; Ep : 2,2 cm	euros
340 02004 887	Boule de Noël	Boule moulée, en spirale, dorée et argentée	1950/6 0		Ht : 6,2 cm ; L : 3,820 cm ; Ep : 3,6 cm	euros
340 02004 888	Boule de Noël	Boule moulée, en spirale, rouge et argentée	1950/6 0		Ht : 6,2 cm ; L : 3,820 cm ; Ep : 3,6 cm	euros
340 02004 889	Boule de Noël	Boule moulée, en spirale, noir et argentée	1950/6 0		Ht : 6,2 cm ; L : 3,820 cm ; Ep : 3,6 cm	euros
340 02004 890	Boule de Noël	Panier garni, rouge et orange	1950/6 0		Ht : 5,8 cm ; L : 4,220 cm ; Ep : 3,6 cm	euros
340 02004 891	Boule de Noël	Panier garni, vert et orange	1950/6 0		Ht : 5,8 cm ; L : 4,220 cm ; Ep : 3,6 cm	euros
340	Boule de	Boule moulée, formée d'une grosse	1950/6		Ht : 13,5 cm ; diam	20

02004 892	Noël	boule noire décorée de fleurs peintes et creuses + petite boule rouge	0			sup : 7,89 cm ; inf : 3,2 cm	euros
340 02004 893	Boule de Noël	Boule moulée, se termine en pointe. Creux en point. Rouge, noir, bande orangée, motifs floraux peints.	1950/6 0			Ht : 13,8 cm ; L : 6,8 cm ; Ep : 5,6 cm	20 euros
340 02004 894	Boule de Noël	Boule moulée, formée d'une grosse boule orange, évasée décorée de fleurs peintes et creuses + petite boule rouge	1950/6 0			Ht : 13,5 cm ; Diam sup : 7,8 cm ; inf : 3,3 cm	20 euros
340 02004 895	Boule de Noël	Boule moulée, formée d'une grosse boule orangée décorée de fleurs peintes et creuses + petite pointe argentée rehaussée d'orange, de rouge	1950/6 0			Diam sup : 7,8 cm ; inf : 3,1 cm	20 euros
340 02004 896	Boule de Noël	Boule pointue, noire, creuse, décorée de motifs floraux peints	1950/6 0			Ht : 15,6 cm ; L : 3,5 cm ; ep : 2,5 cm	20 euros
340 02004 897	Flèche	Flèche de sapin, moulée, rouge et argentée. Boule creuse, verte et orange	1950/6 0			Ht : 17 cm ; Diam : 0,9 cm - 3,8 cm	30 euros
340 02004 898	Boule de Noël	Boule pointue, noire, creuse, décorée de motifs floraux peints	1950/6 0			H : 17 cm ; L : 4 cm ; Ep : 3,2 cm	20 euros
340 02004 899	Boule de Noël	En forme de cloche rouge, rehaussée de paillettes argentées et de feuilles blanches	1950/6 0			Ht : 5,4 cm ; L : 3,15 cm ; Ep : 3,2 cm	20 euros
340 02004 900	Boule de Noël	Boule pointue, orange, creuse, motifs floraux peints	1950/6 0			Ht : 17,5 cm ; L : 4,2 cm ; Ep : 3,25 cm	20 euros
340 02004 901	Flèche	Flèche de sapin, moulée, orange et argentée. Boule creuse	1950/6 0			Ht : 19,2 cm ; diam : 0,8 - 3,35 cm	30 euros
340 02004 902	Boule de Noël	Boule pointue, rouge, motifs floraux peints. Deux creux lisses verts.	1950/6 0			Ht : 15,1 cm ; L : 3,3 cm ; Ep : 1,9 cm	20 euros
340 02004 903	Boule de Noël	Boule pointue, côtelée, paillettes argentées, rouge, orange, vert	1950/6 0			Ht : 13,4 cm ; Diam : 3,6 cm	20 euros
340 02004 904	Boule de Noël	Boule pointue, rouge, décorées de motifs floraux peints, creux	1950/6 0			Ht : 17,3 cm ; L : 4,2 cm ; Ep : 3,4 cm	20 euros
340 02004 905	Boule de Noël	Forme de cloche rouge, lignes en paillettes argentées, # peints	1950/6 0			Ht : 8 cm ; L : 4 cm ; Ep : 4,2 cm	20 euros
340 02004 906	Boule de Noël	Ovale, terminée par une pointe. Orange. Bande rouge, motifs de fleurs peints. Creux en pinte	1950/6 0			Ht : 14,3 cm ; L : 6,85 cm ; Ep : 5,8 cm	20 euros

340 02004 907	Boule de Noël	Boule moulée, en pointe, rouge et argentée, terminée par une boule argentée.	1950/6 0			Diam sup: 7,8 cm Inf: 3,3 cm	20 euros
340 02004 908	Boule de Noël	Boule de Noël en pointe, orange, décorée de motifs floraux peints. Creux argenté.	1950/6 0			Ht : 16,5 cm ; L : 4,2 cm ; Ep : 3,3 cm	20 euros
340 02004 909	Boule de Noël	Boule de Noël en pointe, orange, décorée de motifs floraux peints. Creux argenté et rouge.	1950/6 0			Ht : 15,6 cm ; L : 3,75 cm ; Ep : 2,75 cm	20 euros
340 02004 910	Boule de Noël	Boule de Noël ovale, double creux, se termine par une pointe. Argentée et rouge.	1950/6 0			Ht : 9,6 cm ; L : 5,5 cm ; Ep : 4,4 cm	20 euros
340 02004 911	Boule de Noël	Gland rouge et orange	1950/6 0			Ht : 7 cm ; L/Ep : 3,2 cm	20 euros
340 02004 912	Boule de Noël	Voiture orange, rehaussé de blanc	1950/6 0			Ht : 8 cm ; L : 3,6 cm ; Ep : 3,4 cm	20 euros
340 02004 913	Boule de Noël	Boule moulée en pointe, orange, double creux rouge et vert.	1950/6 0			Ht : 14,3 cm ; L : 3,1 cm ; Ep : 2,15 cm	20 euros
340 02004 914	Boule de Noël	Boule moulée, rouge et argentée. Evasée et se termine par une boule rouge.	1950/6 0			Ht: 10,8 cm ; Diam sup. 5,2 cm - boule 2,2 cm	20 euros
340 02004 915	Boule de Noël	Voiture rouge, rehaussé de lignes blanches.	1950/6 0			Ht : 8,15 cm ; L : 3,6 cm ; Ep : 3,4 cm	20 euros
340 02004 916	Boule de Noël	Boule en pointe, rouge, décorée de motifs floraux peints. Creux en pointe argenté.	1950/6 0			Ht : 15,3 cm ; L : 3,6 cm ; Ep : 2,6 cm	20 euros
340 02004 917	Boule de Noël	Boule moulée, argentée, rehaussée de couleur rouge, vert.	1950/6 0			Ht : 6,1 cm ; L : 5 cm ; Ep : 3,35 cm	20 euros
340 02004 918	Boule de Noël	Boule incolore, verre craquelée	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 919	Boule de Noël	Boule incolore, décorée d'une guirlande de tissu jaune, paillettes de couleur en forme d'étoiles.	1950/6 0			Diam: 7 cm	10 euros
340 02004 920	Boule de Noël	Boule incolore, décorée d'une guirlande de tissu mauve, paillettes de couleur en forme d'étoile.	1950/6 0			Diam: 7 cm	10 euros
340 02004 921	Boule de Noël	Boule incolore	1950/6 0			Diam: 4,95 cm	10 euros

340 02004 922	Boule de Noël	Boule blanche mate	1950/6 0			Diam: 3,9 cm	10 euros
340 02004 923	Boule de Noël	Boule mauve	1950/6 0			Diam: 8 cm	10 euros
340 02004 924	Boule de Noël	Boule rouge	1950/6 0			Diam: 8 cm	10 euros
340 02004 925	Boule de Noël	Boule bleu mate	1950/6 0			Diam: 7 cm	10 euros
340 02004 926	Boule de Noël	Boule jaune	1950/6 0			Diam: 6,3 cm	10 euros
340 02004 927	Boule de Noël	Boule rouge	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 928	Boule de Noël	Boule argentée	1950/6 0			Diam: 8 cm	10 euros
340 02004 929	Flèche	Flèche de sapin argentée et verte. Décors de motifs peints.	1950/6 0			Ht : 29,5 cm ; Diam boules : 3,5 cm - 6,2 cm	30 euros
340 02004 930	Boule de Noël	Boule rouge translucide	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 931	Boule de Noël	Boule rose	1950/6 0			Diam: 5,2 cm	10 euros
340 02004 932	Boule de Noël	Boule rose pâle	1950/6 0			Diam: 5,9 cm	10 euros
340 02004 933	Boule de Noël	Boule incolore translucide	1950/6 0			Diam: 4,2 cm	10 euros
340 02004 934	Boule de Noël	Boule dorée	1950/6 0			Diam: 7,9 cm	10 euros
340 02004 935	Boule de Noël	Boule cuivrée	1950/6 0			Diam: 10 cm	10 euros
340 02004 936	Boule de Noël	Boule bleu électrique	1950/6 0			Diam: 8 cm	10 euros

340 02004 937	Boule de Noël	Boule rose	1950/6 0			Diam: 8 cm	10 euros
340 02004 938	Boule de Noël	Boule verte pointue	1950/6 0			Diam: 8 cm	10 euros
340 02004 939	Boule de Noël	Boule rouge mate	1950/6 0			Diam: 4,5 cm	10 euros
340 02004 940	Boule de Noël	Boule violette	1950/6 0			Diam: 4,5 cm	10 euros
340 02004 941	Boule de Noël	Boule bleu mate	1950/6 0			Diam: 5,8 cm	10 euros
340 02004 942	Boule de Noël	Boule rouge mate	1950/6 0			Diam: 5,8 cm	10 euros
340 02004 943	Boule de Noël	Boule violette	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 944	Boule de Noël	Boule argentée	1950/6 0			Diam: 5 cm	10 euros
340 02004 945	Boule de Noël	Boule argentée, décorée d'une étoile en paillettes argentée et blanches	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 946	Boule de Noël	Boule blanche décorée de lignes noires et de fleurs avec paillettes dorées	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 947	Boule de Noël	Boule argentée décorée d'une fleur avec paillettes argentées et peinture blanche	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 948	Boule de Noël	Boule argentée mate, bande rose, motifs floraux peints/paillettes dorées.	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 949	Boule de Noël	Boule argentée mate décorée de motifs floraux en paillettes argentées	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 950	Boule de Noël	Boule argentée, décorée de paillettes blanches et des petites étoiles colorées	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 951	Boule de Noël	Boule argentée mate décorée d'une fleur rouge et paillettes argentées.	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros



340 02004 952	Boule de Noël	Boule argentée mate décorée d'une fleur jaune et paillettes argentées.	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 953	Boule de Noël	Boule argentée décorée de paillettes blanches	1950/6 0			Diam: 6 cm	10 euros
340 02004 954	Boule de Noël	Boule argentée décorée de motifs floraux peints et bandes en paillettes argentées	1950/6 0			Diam: 6,2 cm	10 euros
340 02004 955	Boule de Noël	Boule argentée mate, motif floral vert et argenté	1950/6 0			Diam: 6,2 cm	10 euros
340 02004 956	Boule de Noël	Boule argentée et motifs floraux peints	1950/6 0			Diam: 6,2 cm	10 euros
340 02004 957	Boule de Noël	Boule en forme de chien	1950/6 0			Ht : 10 cm ; L : 4,4 cm ; Ep: 5 cm	10 euros
340 02004 958	Boule de Noël	Trophée argenté	1950/6 0			Ht : 8,6 cm ; Ep : 3,95 cm ; L : 4,8 cm	10 euros
340 02004 959	Boule de Noël	Boule en forme de chien	1950/6 0			Ht : 10,2 cm ; L : 4,6 cm ; Ep : 5,1 cm	10 euros
340 02004 960	Boule de Noël	Cœur argenté avec motifs floraux	1950/6 0			Ht : 9,2 cm ; L : 7,4 cm ; Ep : 3,9 cm	10 euros
340 02004 961	Boule de Noël	Guitare argentée	1950/6 0			Ht : 9,55 cm ; L : 4,4 cm ; Ep : 3,05 cm	10 euros
340 02004 962	Boule de Noël	Père Noël	1950/6 0			Ht : 9,3 cm ; L : 3,8 cm ; Ep : 3,3 cm	10 euros
340 02004 963	Boule de Noël	Bouteille décoré d'un père Noël	1950/6 0			Ht : 10,5 cm ; L : 5,05 cm ; Ep : 3,7 cm	10 euros
340 02004 964	Boule de Noël	Paon	1950/6 0			Ht : 0,4 cm ; Ep: 3,1 cm ; L : 6,45 cm s	10 euros
340 02004 965	Boule de Noël	Ours	1950/6 0			Ht : 9,5 cm ; L : 4,5 cm ; Ep : 3,35 cm	10 euros
340 02004 966	Boule de Noël	Eléphant	1950/6 0			Ht : 9," cm ; L : 4,5 cm ; Ep : 4,8 cm	10 euros

340 02004 967	Boule de Noël	Sous-marin	1950/6 0			Ht : 9,3 cm ; L : 4,9 cm ; ep : 3,45 cm	10 euros
340 02004 968	Boule de Noël	Père Noël	1950/6 0			Ht : 10 cm ; L : 3,8 cm ; Ep : 3,1 cm	10 euros
340 02004 969	Boule de Noël	Locomotive	1950/6 0			Ht : 10,8 cm ; Ep: 3,55 cm ; L : 4,45 cm	10 euros
340 02004 970	Boule de Noël	Guitare	1950/6 0			Ht : 10,55 cm ; ep: 3,05 cm ; L : 4,05 cm	10 euros
340 02004 971	Boule de Noël	Boule verte mate, décorée de peinture blanche et noire.	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 972	Boule de Noël	Boule verte mate, décorée de peinture blanche et noire.	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 973	Boule de Noël	Pomme de pin rose avec paillettes blanches	1950/6 0			Ht : 10 cm ; Diam : 3,7 cm	10 euros
340 02004 974	Boule de Noël	Boule dorée, décorée de peinture blanche	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 975	Boule de Noël	Boule rose, décorée de peinture blanche	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 976	Boule de Noël	Boule argentée, décorée peint sapins et d'un train peints en blanc	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 977	Boule de Noël	Boule argentée, décorée peint sapins et d'un train peints en blanc	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 978	Boule de Noël	Boule rouge, branches de sapin peintes en doré	1950/6 0			Diam : 6 cm	10 euros
340 02004 979	Boule de Noël	Boule bleu, branches de sapin peintes en doré	1950/6 0			Diam : 6 cm	10 euros
340 02004 980	Boule de Noël	Boule bleu, branches de sapin peintes en doré	1950/6 0			Diam : 6 cm	10 euros
340 02004 981	Boule de Noël	Boule rose-corail	1950/6 0			Diam : 6 cm	10 euros

340 02004 982	Boule de Noël	Boule en pointue bleu électrique	1950/6 0			Ht : 13,4 cm ; Diam : 4 - 1,3 cm	10 euros
340 02004 983	Boule de Noël	Boule de Noël bleue	1950/6 0			Diam : 6 cm	10 euros
340 02004 984	Boule de Noël	Boule de Noël verte décorée de fleurs peintes	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 985	Boule de Noël	Boule de Noël blanche mate, décorée de motifs floraux peints ou en paillettes dorées	1950/6 0			Diam : 6 cm	10 euros
340 02004 986	Boule de Noël	Boule dorée, étoile en paillettes dorées	1950/6 0			Diam : 5 cm	10 euros
340 02004 987	Boule de Noël	Boule verte, lignes et motifs floraux peints en blanc	1950/6 0			Diam : 6 cm	10 euros
340 02004 988	Boule de Noël	chien	1950/6 0			Ht : 9,7 cm ; L : 4,7 cm ; Ep : 4,95 cm	10 euros
340 02004 989	Boule de Noël	Boule en pointe, rouge mate	1950/6 0			Ht : 14,5 cm ; Diam : 4,05 cm	10 euros
340 02004 990	Boule de Noël	Boule blanche, décorée de rubans	1950/6 0			Diam : 7 cm	10 euros
340 02004 991	Boule de Noël	Boule en pointe bleu	1950/6 0			Ht : 13,7 cm ; diam : 0,7 cm - 2,4 cm	10 euros
340 02004 992	Boule de Noël	Boule rouge	1950/6 0			Diam : 4,2 cm	10 euros
340 02004 993	Boule de Noël	Boule moulée argentée, creux circulaires rouges et jaunes	1950/6 0			Ht : 7,2 cm ; L : 4,8 cm ; Ep : 4,65 cm	10 euros
340 02004 994	Boule de Noël	Boule en pointe orange	1950/6 0			Ht : 13 cm ; Diam : 2,4 cm - 0,6 cm	10 euros
340 02004 995	Boule de Noël	Boule en pointe verte	1950/6 0			Ht : 14 cm ; Diam : 2,3 cm - 0,65 cm	10 euros
340 02004 996	Boule de Noël	Boule translucide rouge	1950/6 0			Diam : 4 cm	10 euros

340 02004 997	Boule de Noël	Boule bleu électrique, décorée d'une étoile filante en paillettes dorées	1950/6 0			Diam : 5 cm	10 euros
340 02004 998	Boule de Noël	Pomme de pin rouge	1950/6 0			Ht : 6,7 cm ; L : 2,6 cm ; Ep : 2,5 cm	10 euros
340 02004 999	Boule de Noël	Pomme de pin dorée, rehaussée de blanc	1950/6 0			Ht : 7 cm ; L : 3,4 cm ; Ep : 3,3 cm	10 euros
340 02005 000	Boule de Noël	Boule argentée décorée de feuilles peintes	1950/6 0			Diam : 4,7 cm	10 euros
340 02005 001	Boule de Noël	Boule verte, lignes en paillettes dorées	1950/6 0			Diam : 5 cm	10 euros
340 02005 002	Boule de Noël	Boule moulée, argentée avec creux circulaires rose et jaune	1950/6 0			Ht : 7,2 cm ; L : 4,8 cm ; Ep : 4,65 cm	10 euros
340 02005 003	Boule de Noël	Boule rouge, motifs floraux peints et bande en paillettes argentées	1950/6 0			Diam : 6,15 cm	10 euros
340 02005 004	Boule de Noël	Boule moulée en forme de pomme de pin, rouge, rehaussée de paillettes blanches	1950/6 0			Ht : 6,1 cm ; L : 5,2 cm ; Ep : 4,8 cm	10 euros
340 02005 005	Boule de Noël	Boule moulée en forme de pomme de pin, jaune, rehaussée de paillettes blanches	1950/6 0			Ht : 6,1 cm ; L : 5,2 cm ; Ep : 4,8 cm	10 euros
340 02005 006	Boule de Noël	Boule moulée en forme de pomme de pin, rose, rehaussée de paillettes blanches	1950/6 0			Ht : 6,1 cm ; L : 5,2 cm ; Ep : 4,8 cm	11 euros
340 02005 007	Flèche	Flèche de sapin, blanche et argentée, boule creuse, décorée de motifs floraux peintes	1950/6 0			Ht : 25,5 cm ; diam boule : 5,9 cm	30 euros
340 02005 008	Flèche	Flèche de sapin, rouge et argentée, décorée d'un flocon en paillettes argentées. Boule creuse	1950/6 0			Ht : 26,5 cm ; diam boule : 5,2 cm	30 euros
340 02005 009	Flèche	Flèche de sapin, deux boules, de teinte orange et rouge, motifs floraux peints. Boule creuses	1950/6 0			Ht : 39 cm ; diam boules : 4,1 cm / 7,1 cm	130 euros
340 02005 010	Flèche	Flèche de sapin, blanche et noire, tête d'Arlequin	1950/6 0			Ht : 33,2 cm ; diam boules : 6,45 cm	30 euros
340 02005 011	Flèche	Flèche de sapin, orange et argentée. Motifs floraux peints. Boule creuse.	1950/6 0			H : 25 cm ; diam boule : 6,3 cm	30 euros

340 02005 012	Flèche	Flèche de sapin, orange, rouge et argentée. Motifs floraux peints. Boule creuse.	1950/6 0			Ht : 44,5 cm ; diam boules : 6,2 cm / 7,6 cm	30 euros
340 02005 013	Flèche	Flèche de sapin dorée, en forme d'ange.	1950/6 0			Ht : 24 cm ; L : 5,9 cm ; Ep : 6 cm	30 euros
340 02005 014	Flèche	Flèche de sapin rouge et argentée, décorée d'un flocon en paillettes argentées	1950/6 0			Ht : 25,4 cm ; diam boules : 3,5 cm / 5,95 cm	30 euros
340 02005 015	Boule de Noël	Boule rouge, en pointe	1950/6 0			Ht : 14 cm ; diam : 3,9 cm	10 euros
340 02005 016	Boule de Noël	Boule moulée en pointe, avec creux verticaux (bossettes), argentée, orange et rose	1950/6 0			Ht : 12,8 cm ; L : 3,6 cm	20 euros
340 02005 017	Boule de Noël	Boule de Noël rouge, décorée d'un réseau quadrillé doré (brillants collés) et de fleurs peintes dans les carrés	1950/6 0			Diam : 6 cm	20 euros

*Messieurs E. Paolini, F. Arbakan et M. Fekrioui ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/17. ANU-CULTURE2CONSEIL-DIVISION CULTURE - RESTAURATION DU MONUMENT AUX MARTYRS DE 1886 A ROUX- DONATION - ACCEPTATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11/07/2002 de la Communauté française relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française ;

Vu la Loi du 30/06/1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le mail émanant de la FGTB Charleroi en date du 27 novembre 2018 et proposant la prise en charge bénévole et spontanée de la restauration du monument aux martyrs de 1886 situé Place Wauters à Roux;

Considérant que le monument situé à Roux commémore les révoltes sociales de mars 1886 lors desquelles 19 ouvriers ont été abattus par la troupe dans la localité;

Considérant que ce monument, témoignage des inégalités et souffrances sociales de la fin du XIXème siècle dans notre région, a malheureusement subi les outrages du temps;

Considérant qu'il est opportun de le restaurer, en l'occurrence de nettoyer la pierre, de réparer les éclats dans celle-ci et de remplacer l'actuelle plaque commémorative en verre par une nouvelle;

Considérant que la FGTB Charleroi qui organise par ailleurs chaque année une cérémonie commémorative sur place propose à la Ville de prendre en charge cette restauration;

Considérant que le coût de cette restauration, opérée par un artisan spécialisé et sous la supervision du Bureau d'Études de la Ville, sera entièrement prise en charge par la FGTB Charleroi;

Considérant qu'il est opportun d'accepter cette donation "en nature" qui permettra la sauvegarde de notre patrimoine;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1: d'accepter la restauration du monument aux martyrs de 1886 situé place Wauters à Roux, proposée et prise intégralement en charge par la FGTB Charleroi.

Article 2 : de charger le Bureau d'Études de la Ville de superviser cette restauration.

*Messieurs E. Paolini, F. Arbakan et M. Fekrioui ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/18. Aménagement urbain - Transfert d'un montant de 3150 € pour compensation suite à un dépassement de crédit à l'article 0000/122-02/001 Budget ordinaire 2018. Prise d'acte de la décision du Collège communal du 20 novembre 2018, objet n° 2018/54/275**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 et modifié ultérieurement et plus particulièrement son article 11 alinéa 3 ;

Vu le Règlement du 27 mai 2008 relatif à la mise en application du caractère limitatif des crédits de dépenses ordinaires étendu au total des crédits portant les mêmes 3 premiers chiffres du code fonctionnel et 2 premiers du code économique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2018 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2018 arrétant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/11/2018, objet n° 2018/54/275 relative au transfert d'un montant de 3150 € pour compensation suite à un dépassement de crédit à l'article 0000/122-02/001 ;

Considérant qu'il était nécessaire de recourir à un dépassement de crédit afin de disposer des crédits suffisants pour attribuer le marché de services "Diagnostic Smart City de la Ville de Charleroi" ;

Considérant que, conformément à l'article 6 du Règlement du 27 mai 2008 susvisé, toute décision de dépassement de crédit doit être communiquée au Conseil communal ;

Considérant que cet ajustement interne n'influence en rien le résultat du budget ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique: de prendre acte de la décision du Collège communal du 20 novembre 2018, objet n° 2018/54/275 relative au transfert d'un montant de 3150 € pour compensation suite à un dépassement de crédit à l'article 0000/122-02/001 du budget ordinaire 2018.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et Monsieur M. Fekrioui ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/19. Aménagement urbain - Section de Roux, rue de la Rochelle - Parcelle cadastrée section C n° 350 F reprise dans le périmètre du schéma d'orientation local du secteur VIII C (52011-PCA-0063-01) approuvé par arrêté royal le 09/04/1971 - Renonciation à l'expropriation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.VI.1 et D.VI.15;

Vu le plan communal d'aménagement du secteur VIII C (52011-PCA-0063-01) approuvé par arrêté royal le 09/04/1971;

Vu le plan de secteur approuvé par arrêté royal le 10/09/1979;

Vu le courrier de demande de renonciation à l'expropriation daté du 24 septembre 2018 de Monsieur Schiavano Emanuele, propriétaire, pour la parcelle cadastrée à Roux rue de la Rochelle 19ème Division, Section C 350 F;

Vu le courrier en date du 09 novembre 2018 de Monsieur Olivier Dubois, Directeur adjoint de la division de la voirie;

Vu les documents cartographiques dressés par la Division de l'Aménagement urbain;

Considérant que l'article D.VI.15 du CoDT stipule que lorsque dans le délai de 10 ans à partir de l'approbation d'un plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à l'article D.VI.1 n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par envoi, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien;

Considérant que la demande de Monsieur Schiavano Emanuele remplit les conditions de l'article D.VI.15 du CoDT;

Considérant que la rue de la Rochelle à Roux a été entièrement rénovée en 1999 ;

Considérant que ces travaux de voirie ont permis de requalifier l'alignement ainsi que ses aménagements en tenant compte de l'implantation des bâtisses existantes ;

Considérant que les immeubles repris dans ce plan communal d'aménagement n'ont jamais été exproprié et ont, de surcroît, fait l'objet de divers travaux d'embellissement et de reconstruction ;

Considérant qu'aucun plan d'alignement n'ai été trouvé à cette endroit ;

Considérant que la limite entre le domaine privé et public semble cohérente au regard du contexte bâti ;

Considérant qu'il n'y a donc aucun intérêt à conserver cette faculté de modifier cette limite en empiétant, dans ce cas , sur la parcelle concernée ;

Considérant qu'en la matière le Conseil communal est compétent;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**



Article 1 :

de renoncer à l'expropriation du bien sis dans la section de Roux et identifié par la parcelle cadastrée, 19ème Division, Section C 350 F ;

Article 2 :

de transmettre la présente décision à la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie du service public de Wallonie.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et Monsieur M. Fekrioui ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/20. Acquisitions diverses via le marché public de fournitures attribué par la Province de Hainaut ayant pour objet l'acquisition d'équipements numériques – Approbation.  
Montant estimé : EUR 454.700,00 HTVA ou EUR 550.187,00 TVAC pour 4 ans sur les budgets extraordinaires et ordinaires 2019, 2020, 2021 et 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3 § 2 et L1222-4 § 1er ;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 par laquelle il approuve la convention entre la Ville de Charleroi et la Province de Hainaut ;

Vu le Cahier Spécial des Charges 2018-001 de la Province de Hainaut ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de tous les services de la Ville, il est nécessaire de procéder régulièrement à l'acquisition d'équipements numériques;

Considérant que dans le cadre de ce marché, la Province de Hainaut agit en tant que centrale de marchés et a ouvert ses marchés à d'autres entités, notamment la Ville de Charleroi ;

Considérant que les adjudicataires désignés sont :

- DEFILANGUES SPRL pour les lots 1, 2 et 4;
- VANERUM Belgique pour le lot 3;

Considérant que ce marché public est très intéressant pour la Ville de Charleroi;

Considérant qu'il est donc proposé que la Ville de Charleroi (en ce compris la Zone de Police) se rattache à ce marché public de fournitures d'équipements numériques attribué à la Province du Hainaut;

Considérant que les montants estimés s'élèvent EUR 454.700,00 HTVA ou EUR 550.187,00 TVAC pour 4 ans sur les crédits des budgets extraordinaires et ordinaires 2019, 2020, 2021, 2022;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/12/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 18/12/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article unique : de passer par le marché de la Province de Hainaut pour acquérir divers équipements numériques attribué à :

- DEFILANGUES SPRL pour les lots 1, 2 et 4;
- VANERUM Belgique pour le lot 3.

jusqu'à la fin du marché de la Province, soit le 11/10/2022 et ce pour tous les services de la Ville, en ce compris la Zone de Police.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/21. 0-SGE-JD-01 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Couillet, rue Blanche 57 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame Anne-Marie RYKAERT, domiciliée à Couillet, rue Blanche 57, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 25/10/2018;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Madame RYKAERT rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Couillet : rue Blanche, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé face à l'immeuble portant le numéro 57, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/22. 0-SGE-JD-02 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Dampremy, rue Pierre-Joseph Lecomte 134 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur Odon MANIET, domicilié à Dampremy, rue Pierre-Joseph Lecomte 155, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 19/10/2018;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Monsieur MANIET rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il n'est pas possible de stationner un véhicule face à l'habitation du requérant et, qu'il y a donc lieu, de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans l'aire de stationnement située en vis-à-vis, soit en face de l'habitation répertoriée sous le numéro 134;

Considérant que le requérant remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Dampremy : rue Pierre-Joseph Lecomte, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 134, dans l'aire de stationnement, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/23. 0-SGE-JD-03 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Jumet, rue Joseph Mesdagh 57 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame GEERINCKX, domiciliée à Jumet, rue Mesdagh 57, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 28/09/2018;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Madame GEERINCKX rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Jumet : rue Mesdagh, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros impairs, le long de l'habitation répertoriée sous le numéro 57, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/24. 0-SGE-JD-04 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Marchienne-au-Pont, rue des Cerisiers 23 – Stationnement interdit sur 7 mètres.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Monsieur GILSON Jacques, pour son épouse, FRANZ Daniele, tous deux domiciliés à Marchienne-au-Pont, rue des Cerisiers 23, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant leur domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 02/08/2018;

Considérant les graves problèmes moteurs dont souffre l'épouse du requérant;

Considérant l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation du requérant;

Considérant que Monsieur GILSON et son épouse ne peuvent bénéficier d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite puisqu'ils ne possèdent pas de véhicule;

Considérant que Madame FRANZ est prise en charge par un service d'aide aux déplacements à plusieurs reprises, chaque semaine et, qu'il est indispensable de prendre toutes mesures utiles pour permettre d'embarquer et débarquer aisément cette dame;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Marchienne-au-Pont : rue des Cerisiers, le stationnement est interdit, du côté des immeubles portant les numéros impairs, le long de l'habitation répertoriée sus le numéro 23, sur une distance de 7 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la matérialisation d'une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/25. 0-SGE-JD-05 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Marchienne-au-Pont, rue des Dochards 80 – Stationnement pour personnes à mobilité réduite – Abrogation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 28/09/2018;

Considérant que la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant l'immeuble portant le numéro 80, rue des Dochards, section de Marchienne-au-Pont, faisant l'objet du règlement complémentaire pris par le Conseil communal en date du 18/12/2017 ne se justifie plus, le requérant ayant renoncé à cet emplacement;

Considérant que ledit emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite n'a toujours pas été matérialisé à ce jour;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement complémentaire voté par le Conseil communal en date du 18/12/2017, objet n°2017/11/31;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;



**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Marchienne-au-Pont : rue des Dochards 80, la réglementation relative à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, sur une distance de 6 mètres, est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/26. 0-SGE-JD-06 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Marcinelle, rue Chapelle Beaussart 222 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame Myriam SUAIN , domiciliée à Marcinelle, rue Chapelle Beaussart 222, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 31/10/2018;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Marcinelle : rue Chapelle Beaussart, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros pairs, à hauteur de l'habitation répertoriée sous le numéro 222, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/27. 0-SGE-JD-07 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Monceau-sur-Sambre, rue Yvonne Vieslet 100 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame DEBONTRIDDER, domiciliée à Monceau-sur-Sambre, rue Yvonne Vieslet 100, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 10/10/2018;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Madame DEBONTRIDDER rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Monceau-sur-Sambre : rue Yvonne Vieslet, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, du côté des immeubles portant les numéros pairs, à hauteur de l'habitation répertoriée sous le numéro 100, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/28. 0-SGE-JD-08 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Montignies-sur-Sambre, Grand'Rue 301 – Stationnement pour personnes à mobilité réduite – Abrogation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 14/09/2018;

Considérant que la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant l'immeuble portant le numéro 301 de la Grand'Rue, section de Montignies-sur-Sambre, faisant l'objet du règlement complémentaire à la police de la circulation routière, voté par le Conseil communal en date du 05/03/1998 ne se justifie plus, le requérant ayant déménagé;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Montignies-sur-Sambre : Grand'Rue, la réglementation relative à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, sur une longueur de 6 mètres, devant l'habitation répertoriée sous le numéro 301, est abrogée.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la suppression du marquage au sol, la signalisation verticale étant toujours active pour l'emplacement situé face à l'habitation portant le numéro 303 de ladite rue.

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/29. 0-SGE-JD-09 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Couillet, route de Philippeville 133 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame MORICI Carmela, pour son fils, MELOTTE Luther, tous deux domiciliés à Couillet, route de Philippeville 133, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant leur domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 08/10/2018;

Considérant les graves problèmes moteurs dont est atteint le fils de la requérante;

Considérant dès lors qu'il s'avère indispensable de prendre toutes les mesures utiles pour permettre à la requérante d'embarquer et de débarquer aisément son fils;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

## Décide:

Article 1 : En ce qui concerne la section de Couillet : route de Philippeville 133, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

### **2019/1/30. 0-SGE-JD-10 SGE - Police administrative - Circulation routière - Règlement complémentaire. Monceau-sur-Sambre, rue de Mons 46 - Stationnement pour personnes à mobilité réduite.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 31/05/2010 - objet n°3, arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes à mobilité réduite;

Vu la demande de Madame MASILI, domiciliée à Monceau-sur-Sambre, rue de Mons 46, tendant à pouvoir obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son domicile;

Vu l'enquête effectuée par le service "Etude-Mobilité" de la Police locale et le rapport établi par ce service, en date du 28/09/2018;

Considérant que l'état de saturation du stationnement aux abords de l'habitation de Madame MASILI rend nécessaire l'instauration d'une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la requérante remplit toutes les conditions légales pour l'octroi de cette réglementation;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : En ce qui concerne la section de Monceau-sur-Sambre : rue de Mons, un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite est réservé le long de l'immeuble portant le numéro 46, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme "handicapé" ainsi qu'une flèche orientée vers le haut avec mention "6M".

Article 3 : Le présent règlement est transmis aux fins d'approbation ministérielle.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/31. SGE - GRH - TL - Mise à disposition d'agents communaux au sein d'ASBL - Fin du subside indirect - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles du Livre III, Titre III de la troisième partie relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30/05/2013 de la Direction générale des Pouvoirs Locaux et de la Ville explicitant le droit des autorités locales d'octroyer des subventions à condition que lesdites subventions participent de leur champ de compétences matérielles;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 16/07/2015 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 objet 2018/U/10, visant le décret du 31/01/2013 et donnant délégation, pour toute la législature, au Collège communal, de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, en nature, motivées par l'urgence, ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu le règlement particulier pour les agents contractuels arrêté par le Conseil communal en séance du 25/09/1997 et plus particulièrement son article 249;

Vu le plan de gestion de la Ville de Charleroi approuvé par la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017, objet 2017/11/127, décidant d'approuver la mise à disposition de personnel communal dans les A.S.B.L., C.P.A.S. et R.C.A, jusqu'au 31/12/2018;

Considérant que font partie des subventions en nature visées à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les mises à disposition de matériel, de personnel, de véhicule, de bâtiments, de locaux, la réalisation à titre gracieux de travaux et le transport gratuit de matériel, accordés par le Collège ou le Conseil, à des fins d'intérêt public à une personne morale ou physique juridiquement distincte de la Ville ou à une association de fait;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et plus particulièrement son article 63 lequel précise que l'aide en personnel apportée aux différents groupes politiques est limitée à la durée de la législature

Considérant que les trois agents ainsi concernés, à savoir Madame BROHEE Géraldine, Madame PEETERS Marie et Madame MAADAOUI Fatima ont réintégré les services de la Ville en date du 04/12/2018;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/12/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 11/12/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : de ratifier la fin de subside indirect de Madame BROHEE Géraldine au sein de l'ASBL "Énergies réformatrices" à partir du 04/12/2018 date à laquelle l'agent a réintégré les services de la Ville.

Article 2 : de ratifier la fin de subside indirect de Madame PEETERS Marie au sein de l'ASBL "Généralistes socialistes" à partir du 04/12/2018 date à laquelle l'agent a réintégré les services de la Ville.

Article 3 : de ratifier la fin de subside indirect de Madame MAADAOUI Fatima au sein de l'ASBL "Groupe Ecolo du Conseil communal de Charleroi" à partir du 04/12/2018 date à laquelle l'agent a réintégré les services de la Ville.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/32. Délégation à l'intercommunale TIBI des actions subsidiables dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2019**



Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par l'AGW du 09 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du 12 septembre 2018, reçu le 28 septembre 2018, par lequel TIBI sollicite la délégation des actions subsidiabiles selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 pour l'année 2019 ;

Considérant que la Région wallonne définit dans les axes directeurs précités six flux de déchets sur lesquels les actions de prévention sont subsidiabiles: déchets verts, déchets organiques, déchets encombrants, déchets d'emballages et objets jetables, déchets spéciaux des ménages, déchets papiers et cartons ;

Considérant que la Région wallonne définit également quatre types d'actions transversales subsidiabiles: stimuler les échanges d'expériences et de bonnes pratiques en matière de prévention des déchets, promouvoir les modes de production et de distribution compatibles avec le développement durable, renforcer le rôle d'exemples des autorités publiques en matière de prévention des déchets et favoriser la prévention des déchets dans les écoles et encourager les éco-comportements chez les jeunes ;

Considérant que sont exclues des actions de prévention subsidiabiles, les actions de nettoyage, d'enlèvement des déchets et de propreté en général ;

Considérant qu'en accord avec la Ville de Charleroi, les actions locales de prévention ont été confiées, depuis 2011, par délégation, à TIBI;

Considérant que ces actions locales ont essentiellement consisté :

- à poursuivre des journées pédagogiques et/ou actions destinées à inscrire l'environnement, la prévention des déchets et l'éco-consommation dans des projets pédagogiques du maternel, du primaire, du secondaire (général, technique ou professionnel) et/ou de la promotion sociale ;
- à poursuivre des actions de prévention à destination des agents de la Ville de Charleroi, des sociétés de logement de service public, des asbl communales et intercommunales actives sur le territoire de la Ville de Charleroi, de la Régie communale autonome et de tout autre organisme public subsidié en tout ou en partie par la Ville ;

- à soutenir au moins deux organisateurs de grands événements, ayant lieu sur le territoire de la Ville de Charleroi, à assumer un rôle de modèle éco-citoyen, notamment par la réduction de leur empreinte écologique et la prévention des déchets, par exemple au moyen d'une action sur les gobelets réutilisables;
- à organiser la Fête de l'Environnement présentant la prévention des déchets, non comme une contrainte mais comme une opportunité de fête, dans un esprit de convivialité, d'éducation permanente, avec une présence artistique cohérente avec le message ;
- à organiser des journées pédagogiques et/ou actions destinées aux mouvements de jeunesse (scouts, etc...) en collaboration avec ceux-ci et visant la promotion de l'environnement, la prévention des déchets et l'éco-consommation ;

Considérant que les actions visées ci-avant ont rencontré des résultats probants et qu'il convient de les renforcer et de les inscrire dans un processus d'amélioration continue, en cohérence avec les actions intercommunales de prévention, telles que définies par l'AGW du 17 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est pertinent d'organiser des Actions Locales de Prévention afin de sensibiliser la population de la Ville de Charleroi à la réduction de la production de ses déchets ;

Considérant que six cibles prioritaires ont été retenues par les autorités communales depuis 2009 :

- les jeunes de 0 à 25 ans (ainsi que les enseignants et les parents), afin d'inscrire l'environnement dans un processus pédagogique et éducatif ;
- les habitants des quartiers socialement défavorisés (y compris les sociétés de service public), afin d'inscrire l'environnement dans un processus d'inclusion sociale ;
- le centre-ville ;
- les commerçants ;
- les agents de la Ville de Charleroi, du CPAS, des services para communaux, des asbl communales, de la Régie communale autonome et de toutes autres associations et sociétés subsidiées ou subventionnées en tout ou en partie par la Ville ;
- les organisateurs et participants aux grands événements générateurs de déchets : braderies de Gilly, Madeleine, concerts, 10 miles...

Considérant que 30 centimes par habitant sont octroyés par la Région wallonne, dans le cadre des axes directeurs de l'AGW du 17 juillet 2008 fixant les conditions d'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets ;

Considérant que la Ville de Charleroi peut déléguer ces actions à l'intercommunale TIBI dont elle est actionnaire ;

Considérant que cette délégation permet d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone intercommunale dont elle fait partie ;

En outre que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, modifié par l'AGW du 09 juin 2016, précise les subventions allouables pour l'organisation des collectes spécifiques de déchets :

- 1) Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- 2) Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers ;
- 3) Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- 4) Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages ;

Pour les actions mentionnées en points 2 à 4, le Conseil peut également déléguer à TIBI la réalisation de celles-ci ainsi que la perception des subsides y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/11/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 03/12/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : de déléguer à l'intercommunale TIBI, pour l'année 2019, la réalisation des actions subsidiables suivantes dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, modifié par l'AGW du 09 juin 2016:

- Organisation d'une ou plusieurs campagne(s) de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets

ménagers (actions au niveau communal) ;

- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers ;

- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : de demander à l'intercommunale TIBI que, dans le cadre de cette délégation, les actions entreprises visent à :

- Organiser la Fête de l'Environnement, qui devra présenter la prévention des déchets, non comme une contrainte mais comme une opportunité de fête, dans un esprit de convivialité, d'éducation permanente, avec une présence artistique cohérente avec le message;

- Réaliser ou mettre à jour de supports de communication et les diffuser sur le territoire de la Ville de Charleroi grâce au développement d'outils de communication modernes et grand public (support de communication, jeux et applications mobiles, web, etc...);

- Poursuivre les journées pédagogiques et/ou actions destinées à inscrire l'environnement, la prévention des déchets et l'éco-consommation dans des projets pédagogiques du maternel, du primaire, du secondaire (général, technique ou professionnel) et/ou de la promotion sociale au travers des projets ludiques verts;

- Poursuivre les actions de prévention et réduction des déchets, à destination des agents de la Ville de Charleroi, des sociétés de logement de service public, des asbl communales et intercommunales actives sur le

territoire de la Ville de Charleroi, de la Régie communale autonome et de tout autre organisme public subsidié en tout ou en partie par la Ville, en cohérence avec le réseau RISE et dans l'esprit des éco-teams.

- Collaborer avec le réseau RISE (réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement), qui continuera en 2018 ses actions « éco-teams » sur fonds propres, grâce aux subsides qu'il reçoit directement de la Région wallonne. La participation de la Ville consistera en la mise à disposition des agents participant aux éco-teams, à titre gratuit, pendant leurs heures de travail. Au maximum, sur 12 mois, une vingtaine d'agents y prendront part, à raison d'une vingtaine de réunions de deux heures chacune;

- Soutenir au moins deux organisateurs de grands événements, ayant lieu sur le territoire de la Ville de Charleroi, à assumer un rôle de modèle éco-citoyen, notamment par la réduction de leur empreinte écologique et la prévention des déchets, par exemple au moyen d'une action sur les gobelets réutilisables;

- Organiser des journées pédagogiques et/ou actions destinées aux mouvements de jeunesse (scouts, etc...) en collaboration avec ceux-ci et visant à la promotion de l'environnement, la prévention des déchets et l'éco-consommation;

- Développer, en partenariat avec le monde enseignant et sur base des nouveaux outils de communication, un projet pédagogique « Clé sur porte » pour les écoles primaires et secondaires;

- Développer, en partenariat avec les plaines de jeux et les mouvements de jeunesse, un jeu de rôle (chasse au trésor, enquête, jeu de piste avec indices, etc...);

Ces actions s'inscriront dans la continuité des actions locales de prévention des déchets 2017 et dans la cohérence avec les actions intercommunales entreprises depuis 2009.

Article 3 : en contrepartie, de déléguer à l'intercommunale TIBI, la perception des subsides y afférents auprès de la Région wallonne ;

Article 4 : que les mentions ou références à la Ville de Charleroi (logo officiel notamment) seront largement présentes de manière permanente et visible lors des manifestations reprises à l'article 2. Les acteurs s'engageront à tenir à la disposition de la Ville une série de photographies numériques des actions réalisées libres de droits. Ils accepteront que leurs actions soient visibles sur le site Internet de la Ville, dans le Charleroi Magazine ainsi que dans les autres médias relevant de la Ville. Ils s'engageront enfin à citer le soutien de la Propreté de Charleroi lors de toutes communications publiques, en ce compris à la presse. Ils répondront également présents à tout contact avec la presse organisé par l'Echevinat de la propreté;

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à TIBI, 1 rue du Déversoir à 6010 COUILLET.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/33. Octroi d'une subvention de 1.095,41 € à l'Asbl Afrique en Livres - N° de TVA 883 013 863 - dans le cadre l'Appel à Projets - Campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017- Objet 2017/11/9 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 octobre 2017 approuvant le lancement de l'Appel à Projets 2017 " Campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles" et son règlement;

Vu le règlement de l'Appel à Projets " Campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles" ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2017 approuvant la liste des personnes proposées par la Direction de la Prévention et de la Sécurité pour former le jury;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2017 approuvant le montant de la dépense de chaque appel à projets 2017 " Campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles";

Vu l'inventaire des pièces et documents prévus dans le règlement qui justifient l'octroi des subventions réalisé par l'administration communale en date du 1er juin 2018;

Vu le rapport (décompte) des justificatifs des dépenses de l'Appel à Projets pour l'Asbl Afrique en Livres;

Considérant que le Collège communal du 28 novembre 2017 a approuvé que l'Asbl Afrique en livres reçoive au départ un subside de 4.000 €;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil;

Considérant que l'Asbl Afrique en Livres a envoyé les pièces justificatives dans les délais prévus par le règlement et ce préalablement au paiement du subside vu que l'Asbl était redevable financièrement envers la Ville ;

Considérant que l'Asbl Afrique en Livres a justifié le subside pour un montant total de 1.095,41 €;

Considérant que les conditions d'octroi prévues par le règlement sont actuellement réunies;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ces subventions est disponible sur l'article 0300/332-02/001 après injection de la MB2;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/12/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/12/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 – d’octroyer une subvention d'un montant de 1.095,41 € relative à l'Appel à Projets " Campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles " aux bénéficiaires suivants : l'Asbl Afrique en Livres - N° de TVA 883 013 863.

Article 2 - d’exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par le règlement d’octroi et par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte les primes à restituer.

Article 4 - de surseoir à l’adoption d’une délibération d’octroi de toute subvention en faveur des bénéficiaires aussi longtemps que ceux-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/34. DPS - DIR - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 - approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu le courrier du SPF Intérieur du 26/11/2018 ci-annexé,

Vu le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Charleroi bénéficie d'un dispositif de subventionnement fédéral, dénommé Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), qui est destiné à mettre en oeuvre des politiques locales en matière de prévention ;

Considérant que le projet de plan 2018-2019 a été approuvé par le Conseil communal du 26 mars 2018 pour ensuite être adressé au SPF Intérieur pour accord ;

Considérant que, par un courrier du 26 novembre 2018, le SPF Intérieur a porté à notre connaissance que le Ministre de l'Intérieur marquait son accord sur ledit projet ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le PSSP 2018-2019 sur lequel le Ministre de l'Intérieur a marqué son accord ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 35 (trente-cinq) voix pour et 9 (neuf) abstentions;

#### **Décide:**

Article unique : d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019.

*Mesdames L. Manouvrier, A. Monard, R. Mangunza Muzinga et O. Cencig ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.*

#### **2019/1/35. Redevance communale sur le stationnement des véhicules – Exercices 2019 à 2021 – Modifications.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment les articles 2bis, 2ter et 2quater ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 27 juin 2002 décidant de constituer une Régie Communale autonome, 100% émanation de la représentation du Conseil communal, et de lui confier à terme la gestion du parking payant en voirie et des espaces publics de parkings, confirmée par ses délibérations du 17 décembre 2014 et du 29 février 2016 ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2002 portant adaptation des statuts, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 16 janvier 2003 ;

Vu la version des statuts de la Régie Communale Autonome de Charleroi publiée aux Annexes du Moniteur Belge en date du 29 octobre 2010 sous la référence 10160016 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil Communal de Charleroi en date du 30 mars 2015 ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2015 relative au renouvellement et à la modification du règlement fixant une redevance communale sur le stationnement des véhicules pour l'exercice 2016 approuvée en date du 27 novembre 2015 par le Gouvernement Wallon ;

Vu sa décision du 26 septembre 2016 relative au règlement complémentaire de circulation routière déterminant le plan communal de stationnement relatif aux matières dépenalisées ;

Vu sa décision du 26 septembre 2016 relative à la redevance communale sur le stationnement des véhicules – exercices 2017 à 2021 ;

Vu sa décision du 21 novembre 2016 relative à la redevance communale sur le stationnement des véhicules – exercices 2017 à 2021 – modifications et ajouts ;

Vu sa décision du 18 décembre 2017 relative à la redevance communale sur le stationnement des véhicules – exercices 2017 à 2021 – Diverses modifications ;

Vu sa décision du 18 décembre 2017 ayant pour objet le règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'extension de la zone de stationnement payant en centre-ville et sa périphérie ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière visant des matières pour lesquelles le stationnement est dépenalisé ;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune ;

Considérant que les recommandations de cette étude visent à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le périmètre de l'intra-ring de Charleroi ;

Considérant que les mesures structurantes recommandées pour une mobilité durable à Charleroi reposent sur 5 grands principes :

- le renforcement de l'accessibilité en transports en commun ;
- la maîtrise des flux automobiles ;
- une accessibilité piétonne maximale du centre-ville ;
- une politique cyclable ambitieuse ;
- une politique de stationnement plus volontariste ;

Que le Plan Communal de Mobilité formule une proposition de répartition des rues du centre-ville en zones de stationnement dans lesquelles les tarifications et durées maximales de stationnement sont fonction des objectifs de rotation ;

Considérant que le comité d'accompagnement du plan de stationnement institué par la décision du Conseil Communal du 21 novembre 2016 a procédé à l'analyse de diverses problématiques rencontrées par les usagers suite à la mise en œuvre du plan de stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier la notion de « véhicule dont l'utilisateur dispose de manière permanente » ;

Qu'il convient dès lors de permettre au demandeur de bénéficier d'un abonnement en voirie ou d'une carte riverain sans forcément être propriétaire du véhicule concerné ;



Considérant que la systématisation de la gratuité de la première demi-heure dans la tarification applicable dans les zones rouges, orange et vertes s'avère contre-productive quant à l'objectif de rotation des véhicules ;

Qu'il convient donc de limiter les gratuités à un maximum de deux par demi-journée ;

Qu'il convient d'adapter les tarifs sans pénaliser les usagers et donc de répartir la tarification de la seconde demi-heure sur l'ensemble de la première heure ;

Considérant qu'afin de faciliter la lecture des règles applicables à l'octroi des cartes de stationnement, il convient de structurer les règles y relatives ;

Considérant que les contraintes en matière d'espaces disponibles pour le stationnement sont différentes dans l'intra-ring que dans les autres zones soumises à la redevance sur le stationnement, de même que les objectifs de rotation ;

Que l'étendue des espaces de validité des cartes de stationnement établies dans les zones blanches et dans les zones de stationnement payant ou à durée limitée (zones bleues) dans les districts sont plus réduites que celles établies sur les zones rouges, orange et vertes de l'intra-ring ;

Qu'il convient donc de distinguer le nombre et le tarif des cartes de stationnement pour riverain en fonction de ces critères ;

Considérant que les personnes physiques se trouvant en période transitoire entre la déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale et leur inscription définitive au registre de population ne peuvent bénéficier de l'obtention d'une carte de stationnement pour riverain étant donné qu'ils ne peuvent prouver leur inscription définitive au registre de population ;

Qu'il convient de ne pas pénaliser l'accès au stationnement des nouveaux habitants des zones de stationnement réglementées ;

Qu'il est dès lors nécessaire de proposer une solution transitoire pour ces personnes ;

Que l'ouverture du droit à stationner de manière temporaire ne peut se substituer à toute autre forme d'abonnement et qu'il convient donc de le lier au versement d'une redevance ;

Considérant que les étudiants ayant fait le choix de résider dans une zone réglementée en vertu du plan de stationnement durant leurs études ne peuvent bénéficier de l'obtention d'une carte de stationnement pour riverain étant donné qu'ils ne peuvent prouver leur inscription définitive au registre de population ;

Que ces étudiants peuvent être assimilés à des riverains alors qu'ils ne peuvent en bénéficier des droits étant donné l'absence d'inscription définitive au registre de population ;

Qu'il convient de ne pas pénaliser l'accès au stationnement des étudiants résidents des zones réglementées en vertu du plan de stationnement ;

Qu'il est dès lors nécessaire de proposer une solution pour les étudiants résidents au centre-ville ;

Que l'ouverture du droit à stationner pour les étudiants résidents ne peut se substituer à toute autre forme d'abonnement et qu'il convient donc de le lier au versement d'une redevance ;

Considérant que l'absence de paiement de plusieurs tranches successives d'un abonnement en voirie pour lequel un morcellement du paiement a été octroyé constitue un motif suffisant pour suspendre les droits accordés en vertu de l'abonnement au bénéfice de l'utilisateur ;

Qu'il est, dès lors, opportun de suspendre les effets de l'abonnement sans pour autant abandonner les procédures de recouvrement entamées ;

Considérant que la radiation de l'immatriculation du véhicule entraîne la disparition du moyen de contrôle de la validité de l'abonnement ;

Que la radiation de l'immatriculation du véhicule ne peut être considérée comme une volonté délibérée de mettre fin anticipativement à un abonnement en voirie ;

Qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de rupture de l'abonnement et de remboursement dans ce cas de figure, et uniquement dans celui-ci, moyennant la couverture des frais administratifs liés à l'opération ;

Considérant que des frais administratifs forfaitaires sont établis afin de couvrir les frais de gestion administrative, d'établissement des courriers et d'envoi postal ;

Qu'il est nécessaire d'uniformiser le montant des frais administratifs forfaitaires dans tous les cas prévus au règlement ;

Considérant que lors de l'exercice de leur mission de service public, les conducteurs des véhicules de service ne choisissent pas librement de se stationner sur un emplacement soumis à l'alimentation d'un horodateur, dès lors que ce stationnement est rendu nécessaire par l'exercice de la mission de service public ;

Considérant également qu'il est de l'intérêt général que les missions de service public puissent être réalisées dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions au profit des citoyens ;

Qu'il convient dès lors, eu égard à ces éléments, de faciliter le stationnement des véhicules de service agissant dans le cadre de leur mission de service public ;

Considérant que la Ville de Charleroi mène une politique volontariste en faveur de l'intégration de la personne handicapée et de la personne à mobilité réduite de manière générale ;

Que, dans ce cadre, de nombreuses actions sont entreprises afin de faciliter l'accessibilité des espaces et bâtiments publics ;

Qu'il convient dès lors, et dans cette perspective, de faciliter le stationnement non seulement des personnes à mobilité réduite mais également des organismes qui assurent le transport de ces personnes ;

Que, dans l'intérêt général, il y lieu de prévoir une exonération de redevance pour les véhicules en mission pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par une institution pour personnes handicapées ;

Considérant que la Ville de Charleroi, sous le label « Charleroi Ville Santé », mène une politique volontariste avec pour objectifs d'améliorer le bien-être des personnes qui vivent sur le territoire carolo ;

Qu'il est nécessaire de permettre à chacun d'accéder sans contrainte à des services de soins de santé à domicile ;

Qu'il est nécessaire de ne pas pénaliser le stationnement des prestataires de soin à domicile, sans toutefois remettre en question le principe de la rotation des véhicules ;

Qu'il convient, dès lors, de mettre en place un système spécifique visant cette catégorie d'usagers ;

Considérant la nécessité d'adaptation de certaines couleurs de zone afin de rencontrer les objectifs de rotation des véhicules ;

Considérant que divers règlements complémentaires de circulation routière relatifs au stationnement dépenalisé sont d'application sur le territoire communal et qu'il est de l'intérêt de tous d'en garantir l'exécution ;

Considérant que le règlement fixant la redevance communale sur le stationnement des véhicules, tel que modifié pour la dernière fois par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2017, prévoit en son Titre IX des dispositions transitoires selon lesquelles les cartes de stationnement de type B et C peuvent être obtenues jusqu'au 31 décembre 2019 à un tarif réduit moyennant le respect de certaines conditions ;

Que l'article 25 prévoit en outre que « Lorsque le délai restant à courir entre la création de la carte et la fin de validité de la présente mesure transitoire est inférieur à 12 mois, la réduction est octroyée prorata temporis, à savoir uniquement pour les mois restant jusqu'au 31 décembre 2019, la période suivante faisant l'objet d'une valorisation totale » ;

Que cette période transitoire avait été conçue à la fois pour permettre aux entreprises, aux commerçants, aux travailleurs de se préparer au tarif plein par voie de négociation, et pour permettre aux utilisateurs de passer le cap de gros chantiers à venir ;

Qu'il convient toutefois de constater que :

- D'une part nombre d'entreprises et de commerces n'ont pas anticipé la fin de la phase transitoire, et qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été mise en œuvre par la Ville ;
- D'autre part, des chantiers de grande ampleur vont être mis en œuvre dans les prochains mois : Espaces publics de la Ville Haute dans le cadre de la programmation FEDER ; Périmètre du Left Side Business Park (PRU3) et de l'îlot Buisset ; Infrastructures du BHNS (N5 et N53), Quartier de gare et quartier Villette, ...

Que, eu égard à ces éléments, il convient d'assurer la pérennité de ces mesures transitoires jusqu'à la fin de la période de validité du règlement-redevance, soit le 31 décembre 2021, en intégrant directement le tarif réduit dans le corps du texte, soit les articles 20 et 20bis relatifs aux cartes de stationnement de type B et C ;

Considérant les plaintes des riverains des rues directement adjacentes à la nouvelle zone de stationnement payant, invoquant qu'ils ne peuvent pas se stationner à proximité de leur domicile étant donné le report de stationnement et le fait qu'ils ne peuvent se stationner dans la zone payante faute de carte riverain ;

Qu'il est également proposé d'étendre la notion de riverain pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes qui, bien que domiciliées en dehors de la zone payante, ont leur domicile dans une rue directement adjacente et à moins de 100 mètres de ladite zone payante, afin de limiter dans leur chef les désagréments de l'effet de bord ;

Entend l'intervention de Madame P.Boninsegna et la réponse de M.X.Desgain

Sur proposition du Collège communal;

Par 31 (trente-et-une) voix pour, 1 (une) voix contre et 16 abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/01/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/01/2019 joint en annexe ;

**Décide:**

### **Article 1 : Objet – Champ d'application - Compétence.**

§1 Il est établi, pour les exercices 2019 à 2021 inclus, une redevance, au bénéfice de l'Exploitant, portant sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, aux endroits où ce stationnement est réglementé en vertu :

- du règlement général sur la police de la circulation routière,
- du règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé dans l'intra-ring et sa périphérie directe,
- et de tout autre règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé d'application sur le territoire communal.

§2 Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique, à l'exception des véhicules prioritaires tels que définis en vertu du règlement général sur la police de la circulation routière. D'autres exceptions peuvent être prévues, limitativement, par le présent règlement.

§3 L'Exploitant est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

### **Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Carte communale de stationnement : carte délivrée par l'Exploitant qui donne à son titulaire le droit de stationner sur des emplacements prévus à cet effet et réglementés conformément aux dispositions du présent règlement. Conformément à l'article 27 quater du règlement général sur la police de la circulation routière, la carte communale de stationnement est dématérialisée et l'Exploitant met en place un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule ;

Exploitant (L') : la Régie Communale Autonome de Charleroi ;

Jours ouvrables : tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés légaux ;

Laisser-passer délivré par l'autorité compétente : document officiel délivré par les services de police permettant à son titulaire d'accéder à certaines rues dont l'accès est limité ;

Lieux assimilés à la voie publique : les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics ;

Mission de service public : l'activité dont l'accomplissement régulier est aux yeux du législateur nécessaire à la réalisation du bien commun, indépendamment de l'institution ou de l'organisme qui assume cette activité ;

Plan de stationnement : le « Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé dans l'intra-ring et sa périphérie directe », adopté par le Conseil communal du 26 septembre 2016, et ses modifications ultérieures, et tout autre règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement dépenalisé d'application sur le territoire communal ;

Prestataires de soins à domicile : médecins généralistes, infirmier(e)s, kinésithérapeutes.

Véhicule de service : véhicule qu'une entreprise / un organisme met à disposition de ses employés, pendant leurs heures de travail, et uniquement pour des besoins professionnels. Ce véhicule ne peut donc jamais constituer un avantage en nature ;

Véhicule dont l'usager dispose de façon permanente : véhicule dont l'usager a la jouissance :

- En vertu de son contrat de travail - régime véhicule de société – pour autant que le demandeur dispose d'une attestation de la société stipulant qu'il en est le seul utilisateur,
- En vertu d'un contrat de leasing ou d'un contrat de renting long terme, pour autant que le contrat mentionne explicitement être établi au nom du demandeur,
- En vertu de la mise à disposition par un tiers, pour autant que la police d'assurance du véhicule indique que le demandeur en est le conducteur principal

Ville (La) : la Ville de Charleroi ;

Voie publique : les chaussées, leurs trottoirs ou accotements immédiats et les terre-pleins qui appartiennent aux autorités communales ou régionales ;

Zones réglementées : zones constituées d'une ou de plusieurs rues dans lesquelles une réglementation spécifique relative au stationnement dépenalisé est appliquée, en vertu du plan de stationnement.

## **TITRE I : Généralités**

### **Article 3 : Période d'application**

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées, sauf exception prévue au présent règlement, tous les jours ouvrables, de 9h00 à 17h00.

### **Article 4 : Zones d'application**

La redevance pour le stationnement est d'application dans les zones réglementées, constituées tant par les voiries communales que régionales, suivant les modalités et conditions mentionnées sur la signalisation et/ou les horodateurs.

Ces zones sont reprises au plan de stationnement.

### **Article 5 : Responsabilités**

§1 Le paiement d'une redevance de stationnement tel que décrit au présent règlement donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance.

§2 Le stationnement du véhicule sur un emplacement visé au présent règlement a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables. La Ville et l'Exploitant déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vol ou de tout autre dommage, généralement quelconque, survenu à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

§3 L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté une des redevances, il vient à être privé de la possibilité de stationner pour cause étrangère à la volonté de la Ville ou de l'Exploitant, ou en cas d'évacuation nécessaire par ordre de police.

## **TITRE II : Dispositions relatives au stationnement dans une zone de stationnement payant avec horodateur.**

### **Article 6 : Généralités**

§1 En fonction des objectifs de rotation ou de la nature des espaces mis à disposition des usagers, la zone de stationnement payant avec horodateur est subdivisée en zones de couleur dans lesquelles des règles spécifiques sont d'application.

Le type de zone de couleur est matérialisé par la couleur reprise sur l'horodateur se situant à proximité de l'emplacement de stationnement concerné.

Un changement de couleur de zone ne nécessite pas le placement d'un signal de rappel de zone.

§2 L'utilisateur stationnant son véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur, choisit par défaut de s'acquitter d'une redevance forfaitaire à la journée, à moins qu'il ne procède à un paiement proportionnel à la durée de son stationnement par l'utilisation des moyens de paiement mis à sa disposition, à savoir les horodateurs ou tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.

Dans ce cas, même lorsque l'utilisateur stationne son véhicule pour une durée couverte par une gratuité, il est dans l'obligation de matérialiser son choix par un encodage de son immatriculation à l'horodateur ou par le biais de tout autre moyen de paiement dont il est fait mention sur les appareils.

§3 Le stationnement payant ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant les accès de propriété et dont le signe d'immatriculation correspondant est reproduit lisiblement sur ces accès.

### **Article 7 : Redevance forfaitaire – « Tarif 1 »**

§1 La redevance journalière due, par défaut, pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement payant avec horodateur est fixée à 25€.

§2 L'utilisateur opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 1 » dès lors :

- Qu'il ne s'est pas acquitté d'un paiement proportionnel à sa durée de stationnement tel que déterminé à l'article 8 ou qu'il n'a pas procédé à l'enregistrement de son immatriculation lorsque le stationnement est couvert par une gratuité ;
- Que le paiement précité ne couvre pas suffisamment la durée de stationnement effective du véhicule ;
- Que le paiement n'a pas été réalisé aux horodateurs de référence pour la zone de couleur dans laquelle le stationnement a effectivement lieu ou que la référence de zone utilisée pour un paiement via des moyens électroniques ne correspond pas à la zone dans laquelle le stationnement a effectivement lieu ;
- Que le ticket de parking octroyé par l'horodateur et affiché de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, fait

mention d'un numéro d'immatriculation différent du numéro d'immatriculation effectif du véhicule stationné.

§3 Le constat du choix de l'application de la Redevance Forfaitaire - « Tarif 1 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

#### **Article 8 – Redevance proportionnelle à la durée de stationnement – « Tarif 2 »**

§1 L'utilisateur qui le souhaite peut procéder au paiement d'une redevance proportionnelle à la durée de son stationnement dont la tarification et la durée maximale autorisée du stationnement sont déterminées en fonction de la couleur de la zone dans laquelle le véhicule est stationné.

§2 Dans chaque zone, le paiement peut être morcelé en tranches de 10 centimes, avec un minimum de 50 centimes par opération, donnant droit à une durée autorisée de stationnement exprimée en minutes.

§3 Les règles spécifiques suivantes s'appliquent dans les subdivisions de la zone de stationnement payant avec horodateur :

##### 1° En Zone Rouge :

Dans les rues reprises à l'annexe 1 du présent règlement, le stationnement est limité à deux heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 60ème minute : 10 ct / 6 minutes
- De la 61ème à la 90ème minute : 10 ct / 3 minutes
- De la 91ème à la 120ème minute : 10 ct / 2 minutes

##### 2° En Zone Orange :

Dans les rues reprises à l'annexe 2 du présent règlement, le stationnement est limité à trois heures trente minutes et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 60ème minute : 10 ct / 6 minutes
- De la 61ème à la 210ème minute : 10 ct / 3 minutes

##### 3° En Zone Verte :

Dans les rues reprises à l'annexe 3 du présent règlement, le stationnement est limité à huit heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 120ème minute : 10 ct / 6 minutes
- De la 121ème à la 480ème minute : 10 ct / 12 minutes

##### 4° En Zone Blanche :

Dans les rues reprises à l'annexe 4 du présent règlement, les jours ouvrables, de 9h à 17h, à l'exception du samedi, le stationnement est limité à huit heures et soumis à la tarification suivante :

- De la 1ère à la 480ème minute : 10 ct / 5 minutes

§4 La redevance du « Tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par l'utilisation de l'horodateur, soit par l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur.

Le paiement via l'horodateur se fait par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit, conformément aux indications portées sur l'appareil.

Lors de l'utilisation de l'horodateur, l'utilisateur est tenu d'encoder le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel il procède au paiement du « Tarif 2 ».

L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

§5 Le dysfonctionnement éventuel de l'un des moyens de paiement de l'horodateur (monnaie ou carte) ne dispense pas l'utilisateur de procéder au paiement de la redevance.

En cas de panne complète de l'horodateur, c'est-à-dire lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du règlement général sur la police de la circulation routière. Dans ce cas, le disque de stationnement remplace le ticket de l'horodateur et autorise un stationnement équivalent à la durée maximale d'application dans la zone dans laquelle se trouve le véhicule.

§6 Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue dont la durée est proportionnelle au montant payé.

Le droit est octroyé exclusivement au véhicule dont le numéro d'immatriculation a été encodé dans l'horodateur ou via l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur.

§7 Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule.

En cas de paiement par l'utilisation d'autres moyens de paiement dont il est fait mention sur l'horodateur, aucune preuve de paiement ne doit être apposée.

§8 A défaut de paiement de la redevance « Tarif 2 » ou, en cas de dépassement de la durée couverte par un paiement de redevance « Tarif 2 », le stationnement est considéré comme étant un stationnement soumis à Redevance Forfaitaire – « Tarif 1 » conformément à l'article 7 du présent règlement.

Lorsque le « Tarif 2 » a été initialement choisi mais que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé et que le titulaire de l'immatriculation est invité à payer le « Tarif 1 », les montants déjà acquittés ne peuvent être récupérés.

§9 Dans les zones rouges, orange et vertes, deux fois par demi-jour (9h-13h et 13h-17h) et par immatriculation, l'utilisateur peut obtenir un ticket gratuit d'une durée de 30 minutes.

Dans les zones blanches, une fois par jour et par immatriculation, l'utilisateur peut obtenir un ticket gratuit de 240 minutes.

### **TITRE III : Dispositions relatives au stationnement dans les zones de stationnement payant sans horodateur**

#### **Article 9 : Généralités**

L'utilisateur qui choisit de stationner son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur opte automatiquement pour le paiement d'une redevance forfaitaire.

Seul l'utilisateur disposant d'une carte de riverain valide pour cette zone ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente est autorisé à stationner son véhicule gratuitement, sans limitation de durée.

#### **Article 10 : Redevance forfaitaire – « Tarif 3 »**

§1 L'utilisateur opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 3 » dès lors qu'il stationne son véhicule dans une zone de stationnement payant sans horodateur sans disposer d'une carte de riverain valide pour cette zone ou d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

§2 La redevance journalière due pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement payant sans horodateur est fixée à 50€.

§3 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 3 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

### **TITRE IV : Dispositions relatives au stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues**

## **Article 11 : Généralités**

§1 Le stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues est régi suivant les modalités définies aux articles 27.1 et 27.2 du règlement général sur la police de la circulation routière.

§2 Par dérogation à l'article 27.1.2 du règlement général sur la police de la circulation routière, l'usage du disque est uniquement obligatoire de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables.

§3 La durée maximale de stationnement est déterminée par le règlement général sur la police de la circulation routière, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

## **Article 12 : Redevance forfaitaire – « Tarif 4 »**

§1 A défaut du respect des modalités prescrites par l'article 11, l'usager se voit appliquer une Redevance forfaitaire – « Tarif 4 ».

§2 La redevance journalière due pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement gratuit à durée limitée en zones bleues est fixée à 25€.

§3 L'usager opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 4 » dès lors :

- Qu'il n'a pas positionné son disque de stationnement seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule ;
- Qu'il n'a pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée ;
- Que le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement avant l'expiration de la durée de stationnement autorisé ;
- Que l'usager fait apparaître sur le disque de stationnement des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

§4 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 4 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

## **TITRE V : Stationnement limité à 15 ou 30 minutes**

### **Article 13 : Généralités**

Dans les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes, telles qu'établies au plan de stationnement, l'usager est autorisé :

- À mettre son véhicule à l'arrêt au sens de l'article 2.22 du règlement général sur la police de la circulation routière ;
- À stationner son véhicule pour une courte période déterminée en fonction de la signalisation.

### **Article 14 : Redevance forfaitaire – « Tarif 5 »**

§1 A défaut du respect des modalités prescrites par l'article 13, l'usager se voit appliquer une Redevance forfaitaire – « Tarif 5 ».

§2 La redevance journalière due pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement limité à 15 ou 30 minutes est fixée à 50€.

§3 L'usager opte pour la Redevance forfaitaire – « Tarif 5 » dès lors que l'usager stationne son véhicule pour une durée supérieure à celle indiquée sur le panneau additionnel au panneau E9a matérialisant la zone de stationnement de courte durée ;

§4 Le constat du choix de l'application de la Redevance forfaitaire - « Tarif 5 » se fait conformément aux modalités déterminées à l'article 15 du présent règlement.

## **TITRE VI : Constat du choix du mode de redevance et recouvrement**



### **Article 15 : Constat du choix du mode de redevance**

§1 Le constat du choix fait par l'utilisateur de recourir à l'application d'une redevance forfaitaire journalière est réalisé par un agent constatateur dûment mandaté par l'Exploitant.

§2 Le constat peut être établi par l'utilisation de moyens électroniques automatisés. Il ne nécessite le dépôt d'aucun avertissement sur le véhicule de l'utilisateur.

§3 Lors de l'élaboration de son constat, l'agent constatateur mentionne dans la base de données :

- La date, l'heure et le lieu du constat ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La référence au tarif applicable en vertu du présent règlement.

Le constat peut être complété d'une référence à la marque, au type et à la teinte du véhicule.

Le constat est appuyé d'une ou de plusieurs photographies.

§4 Le constat du choix de l'application d'une redevance forfaitaire peut se faire :

- Soit par la vérification de l'enregistrement du numéro d'immatriculation dans une base de données ;
- Soit par la vérification du ticket ou du disque de stationnement. En cas d'absence ou de non-validité du ticket ou disque de stationnement, le constat est appuyé d'une ou plusieurs photographies de la partie avant du véhicule permettant de voir :
  - La présence ou l'absence du ticket ou disque de stationnement ;
  - Le cas échéant, la non-validité du ticket ou disque de stationnement.
- Soit par le constat de l'absence de déplacement du véhicule stationné sur une zone de stationnement limité à 15 ou 30 minutes à l'appui de photographies explicites.

### **Article 16 : Recouvrement des redevances**

§1 Lorsque l'utilisateur fait le choix de l'application d'une redevance forfaitaire, le titulaire de l'immatriculation du véhicule reçoit une invitation à payer, envoyée par courrier ordinaire par l'Exploitant. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et l'invitation à payer lui est envoyée à son adresse telle que déclarée à la Direction Immatriculation des Véhicules.

Le format de l'invitation à payer est laissé au libre choix de l'Exploitant. Toutefois, elle devra mentionner impérativement :

- Sa date d'envoi ;
- La date, l'heure et le lieu du constat ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Le montant de la redevance et la référence tarifaire de celle-ci ;
- La référence au présent règlement ;
- Les voies de contestation.

§2 Le titulaire de l'immatriculation du véhicule dispose d'un délai de 15 jours calendrier, à compter du lendemain de l'envoi de l'invitation à payer pour régler le montant de la redevance forfaitaire appliquée.

§3 A défaut de paiement intégral, dans les temps, du montant de la redevance forfaitaire tel que notifié dans l'invitation à payer, une procédure de recouvrement amiable sera mise en œuvre. Des frais administratifs forfaitaires de 15€ seront réclamés.

§4 En cas d'échec de la phase de recouvrement amiable, le recouvrement judiciaire, à l'encontre du titulaire de l'immatriculation, de la redevance impayée et des frais accessoires sera poursuivi devant l'une des juridictions matériellement compétentes de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

§5 Lorsque le choix de l'application d'une redevance forfaitaire fait suite au dépassement du temps autorisé par le paiement de la redevance via les moyens mis à disposition des usagers, le montant payé ne peut venir en déduction du montant de la redevance forfaitaire.

## **TITRE VII : Cartes de stationnement**

### **Article 17 : Types et délégation d'octroi**

§1 Les cartes de stationnement suivantes peuvent être accordées, sur demande, par l'Administration communale :

- Carte de stationnement de type A : Carte riverain
- Carte de stationnement de type A-temporaire : Carte riverain provisoire
- Carte de stationnement de type A-étudiant : Carte riverain étudiant
- Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie
- Carte de stationnement de type C : Abonnement temporaire en voirie
- Carte de stationnement de type D : Prestataires de soins à domicile

§2 Le Conseil Communal délègue l'octroi des cartes de stationnement à l'Exploitant et en détermine les conditions de délivrance. L'Exploitant met en place librement tout système de gestion permettant un octroi conforme aux règles établies par le présent règlement.

### **Article 18 : Généralités**

§1 La carte communale de stationnement est dématérialisée et remplacée par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

§2 Aussi longtemps que la carte de stationnement n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

§3 Aucune carte de stationnement ne peut être octroyée tant que subsiste une redevance de stationnement impayée dans le chef du demandeur, à l'exception des redevances faisant l'objet d'une contestation judiciaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

§4 Dans un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la demande, l'Exploitant informe le demandeur quant à l'acceptation ou non de sa demande.

En cas d'acceptation, la carte est alors délivrée sans délai, moyennant le paiement de la redevance qui s'y rapporte.

En cas de refus, l'Exploitant indique les motifs pour lesquels la carte ne peut être accordée.

§5 Les conditions d'octroi de chaque type de carte de stationnement sont déterminées aux articles 19, 19bis, 19ter, 20, 20 bis et 20ter du présent règlement.

§6 La carte de stationnement est valable pour une période ininterrompue et est délivrée contre paiement intégral, par anticipation, d'une redevance déterminée en fonction du type de carte et du nombre de cartes délivrées ou à délivrer. Lorsque le délai restant à courir entre la création de la carte et la fin de validité du présent règlement est inférieur à la durée théorique de validité de la carte, la carte est délivrée pour la durée restant à courir et le montant dû est calculé prorata temporis.

§7 La carte communale de stationnement n'est valable que pour le numéro d'immatriculation et le(s) secteur(s) ou zones attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de numéro d'immatriculation durant la validité de la carte, le titulaire doit justifier les circonstances particulières de la modification. L'Exploitant procédera à la modification dans les mêmes délais que ceux repris au §4 du présent article.

§8 L'utilisation d'une carte communale de stationnement donne droit à se stationner, en fonction du type de carte accordé, mais ne dispense jamais l'utilisateur du respect du règlement général sur la police de la circulation routière. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité des places.

§9 Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

§10 L'Exploitant ne relance pas les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner vers l'Exploitant en cas d'oubli. La carte de stationnement ne fait en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

§11 Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Exploitant, au plus tôt 30 jours calendrier avant l'expiration de la carte précédente.

§12 Le titulaire de la carte de stationnement est tenu d'informer l'Exploitant de tout événement susceptible de modifier :

- Sa capacité à remplir les conditions d'octroi de la carte de stationnement ;
- Les effets de la carte de stationnement.

L'Exploitant dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de l'obtention de l'information, pour instruire le dossier et informer le titulaire de la carte.

L'Exploitant annule de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions du titulaire est intervenue de telle sorte que celui-ci ne répond plus aux critères d'octroi. Il en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est désactivée à dater du 5ème jour qui suit la date de l'envoi de la notification.

L'Exploitant modifie de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions du titulaire est intervenue de telle sorte que les effets de la carte s'en trouvent modifiés. Il en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est modifiée à dater du 5ème jour qui suit l'envoi de la notification.

§13 Le titulaire d'une carte de stationnement qui ne remplirait pas les obligations prévues au présent article se verra sanctionné par l'impossibilité pour lui d'obtenir une carte de stationnement pour une période équivalente au solde de validité de la carte mise en cause, avec un minimum de 3 mois.

§14 En cas de modification de la répartition des zones de stationnement auxquelles la carte de stationnement fait référence, les rues attribuées restent d'application jusqu'au renouvellement de la carte.

§15 Les cartes de stationnement ne donnent en aucun cas le droit à leur titulaire de déroger aux règles de stationnement établies sur les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes.

#### **Article 19 : Carte de stationnement de type A : carte riverain**

§1 La « carte communale de stationnement de type A - carte riverain » est destinée spécifiquement à toute personne physique, inscrite de manière définitive au registre de population, qui a sa résidence principale située :

- Dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement ou une rue directement adjacente, pour autant que le domicile se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant.
- Dans une rue ou portion de rue visée par une mesure relative au stationnement dépenalisé reprise dans un règlement complémentaire de circulation routière en vigueur.

§2 La carte de stationnement de type A est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type A est valable :

- Lorsque la résidence principale se trouve dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement : sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence. Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;
- Lorsque la résidence principale se trouve dans une rue ou portion de rue telle que reprise au §1, second tiret : sur l'ensemble de la rue ou portion de rue dans laquelle se situe la résidence ;

§4 La carte de stationnement de type A est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 Dans les zones rouges, orange, vertes et dans les zones de stationnement payant sans horodateur, chaque ménage peut obtenir un maximum de 2 cartes de stationnement de type A. La première carte est gratuite. La seconde carte fait l'objet d'une redevance fixée à 100€/an.

Dans les zones blanches et bleues, chaque ménage peut obtenir un maximum de 3 cartes de stationnement de type A. Les deux premières cartes sont gratuites, la troisième fait l'objet d'une redevance de 100€/an.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type A, le demandeur doit :

- Prouver son inscription définitive au registre de population ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
  - A son nom ;
  - Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
  - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

#### **Article 19bis : Carte de stationnement de type A-temporaire : carte riverain provisoire**

§1 La « carte communale de stationnement de type A-temporaire - carte riverain provisoire » est destinée spécifiquement à toute personne physique, en période transitoire entre la déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale et son inscription de manière définitive au registre de population, qui déclare sa résidence principale située :

- Dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement ou une rue directement adjacente, pour autant que le domicile se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant.
- Dans une rue ou portion de rue visée par une mesure relative au stationnement dépenalisé reprise dans un règlement complémentaire de circulation routière en vigueur.

§2 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable pour une période maximale de 3 mois à dater de la déclaration de domicile. Elle n'est pas renouvelable.

§3 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable :

Lorsque la résidence se trouve dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement : sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence. Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;

Lorsque la résidence se trouve dans une rue ou portion de rue telle que reprise au §1, second tiret : sur l'ensemble de la rue ou portion de rue dans laquelle se situe la résidence ;

§4 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 Dans les zones rouges, orange, vertes et dans les zones de stationnement payant sans horodateur, chaque ménage peut obtenir un maximum de 2 cartes de stationnement de type A-temporaire.

Dans les zones blanches et bleues, chaque ménage peut obtenir un maximum de 3 cartes de stationnement de type A-temporaire.

Chaque carte fait l'objet d'une redevance fixée à 30€.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type A-temporaire, le demandeur doit :

- Prouver sa déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale en vue de son inscription définitive au registre de population par un document de modèle 2bis laissant apparaître la date de déclaration ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
  - A son nom ;
  - Au nom d'une personne physique domiciliée à la même adresse que celle de la déclaration ou ayant effectué les mêmes démarches vis-à-vis de l'administration communale ;
  - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

#### **Article 19ter : Carte de stationnement de type A-étudiant : carte riverain étudiant**

§1 La « carte communale de stationnement de type A-étudiant - carte riverain étudiant » est destinée spécifiquement aux élèves réguliers inscrits dans un établissement scolaire établi sur le territoire communal et résidant :

- Dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement ou une rue directement adjacente, pour autant que le domicile se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant.
- Dans une rue ou portion de rue visée par une mesure relative au stationnement dépenalisé reprise dans un règlement complémentaire de circulation routière en vigueur.

§2 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable pour une période maximale de 12 mois à dater de la demande et strictement limitée à la date de fin de validité du contrat de location du logement renseigné et au plus tard au 30 septembre de l'année au cours de laquelle se termine l'exercice scolaire pour lequel le demandeur justifie de la qualité d'étudiant.

§3 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable :

- Lorsque la résidence se trouve dans une rue reprise à l'annexe 5 du présent règlement : sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence. Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;
- Lorsque la résidence se trouve dans une rue ou portion de rue telle que reprise au §1, second tiret : sur l'ensemble de la rue ou portion de rue dans laquelle se situe la résidence ;

§4 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 Chaque étudiant peut obtenir un maximum de 1 carte de stationnement de type A-étudiant. Cette carte fait l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire de 30€ couvrant sa durée de validité.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type A-étudiant, le demandeur doit :

- Prouver la location d'un logement dans la zone concernée par un contrat de location ;
- Prouver l'inscription en tant qu'élève régulier dans un établissement scolaire établi sur le territoire communal ;
  - Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
  - A son nom ;
  - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

#### **Article 20 : Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie**

§1 La « carte communale de stationnement de type B – Abonnement en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A.

§2 La carte de stationnement de type B est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type B est valable dans l'ensemble des rues situées en zones orange, verte et blanche, telles que reprises au plan de stationnement.

§4 La carte de stationnement de type B est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 La carte de stationnement de type B fait l'objet d'une redevance fixée à 120€/an ou 11€/mois en cas d'étalement de paiement.

§6 Un étalement du paiement de la redevance en douzièmes est possible, moyennant une majoration de la redevance compte tenu du surcoût lié à la gestion de cet étalement de paiement. Dans ce cas, une convention d'étalement est établie et la délivrance de la carte de stationnement ne se fait qu'après signature de la convention et le paiement de la première mensualité.

Toute période de 12 mois entamée est due dans son intégralité.

En cas de non-paiement dans les temps de l'une des tranches, l'Exploitant procède à l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé à la poste.

Pour chaque défaut de paiement entraînant l'envoi d'une mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires de 15€ sont réclamés de plein droit.

En cas de non régularisation du paiement, y compris des frais administratifs forfaitaires, l'Exploitant est en droit d'appliquer une déchéance de l'étalement de paiement accordé, sans préjudice de la majoration appliquée pour cause de cet étalement. Dès lors, le solde devient immédiatement exigible et des poursuites judiciaires visant le recouvrement seront intentées sans délai.

Lorsque deux tranches consécutives de l'étalement de paiement restent impayées, l'exploitant dispose du droit de suspendre les effets de l'abonnement. La suspension des effets de l'abonnement n'impacte pas les éventuelles actions en récupération.

§7 En cas de radiation de l'immatriculation bénéficiaire de l'abonnement de type B, le titulaire peut mettre fin à son abonnement, à compter du mois suivant, à partir du jour correspondant à la date de la prise d'abonnement, moyennant paiement de 15€ de frais administratifs, et obtenir un remboursement du solde d'abonnement calculé prorata temporis.

#### **Article 20bis : Carte de stationnement de type C : Abonnement temporaire en voirie**

§1 La « carte communale de stationnement de type C – Abonnement temporaire en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A.

§2 La carte de stationnement de type C est valable pour une période ininterrompue de 30 jours calendrier.

§3 La carte de stationnement de type C est valable dans l'ensemble des rues situées en zones orange, verte et blanche, telles que reprises au plan de stationnement.

§4 La carte de stationnement de type C est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§5 La carte de stationnement de type C fait l'objet d'une redevance fixée à 20€.

#### **Article 20ter : Carte de stationnement de type D : Prestataires de soins à domicile**

§1 La « carte communale de stationnement de type D – Prestataires de soins à domicile » est destinée spécifiquement aux prestataires de soins à domicile tels que définis au présent règlement, disposant d'un numéro inami actif.

§2 La carte de stationnement de type D est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type D est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§4 La carte de stationnement de type D est valable sur l'ensemble de la zone de stationnement couverte par le présent règlement redevance. Elle autorise son titulaire à stationner son véhicule durant 60 minutes moyennant

l'affichage de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule :

- le disque de stationnement avec une durée maximale autorisée d'une heure
- la mention « en cours d'intervention »

§5 La carte de stationnement de type D fait l'objet d'une redevance fixée à 300€/an.

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type D, le demandeur doit :

- Prouver qu'il est titulaire d'un numéro INAMI de prestataire de soins à domicile au sens du présent règlement ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
  - A son nom ;
  - Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ;
  - Ou qu'il en dispose de façon permanente.

## **TITRE VIII : Exonérations**

### **Article 21 : Champs d'application**

Les exonérations, à l'exception de celles relatives aux véhicules prioritaires tels que définis en vertu du règlement général sur la police de la circulation routière, ne sont pas applicables :

- dans les zones de stationnement payant sans horodateur ;
- dans les zones de stationnement limité à 15 ou 30 minutes

### **Article 22 : Véhicules de service utilisés dans le cadre d'une mission de service public**

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux véhicules de service, uniquement lorsque ceux-ci sont stationnés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public, pour autant que ces véhicules soient clairement identifiables par un lettrage adéquat.

§2 Sont dès lors limitativement visés par cet article :

- Les véhicules de service de l'Administration Communale de Charleroi ;
- Les véhicules de service de la Régie Communale Autonome de Charleroi ;
- Les véhicules de service du CPAS de Charleroi ;
- Les véhicules prioritaires tels que définis par l'article 37 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Les véhicules de service des sociétés de gestion des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau ;

§3 Les modalités de mise en œuvre sont déterminées par l'Exploitant.

### **Article 23 : Véhicules utilisés par les personnes handicapées**

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par des personnes handicapées visé à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, stationné sur un emplacement payant en voirie, non-spécifiquement réservé aux personnes handicapées, pour autant que le véhicule utilisé ait été enregistré préalablement, selon les modalités reprises au présent article, et que la carte de stationnement pour personne handicapée soit correctement affichée seule et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut, à l'avant du véhicule :

- Sous toute réserve d'application de l'exonération, si le titulaire de la carte pour personne handicapée est le titulaire de l'immatriculation, l'enregistrement est valable pour toute la durée de validité de la carte avec un maximum de 5 ans.
- Sous toute réserve d'application de l'exonération, si le titulaire de la carte pour personne handicapée est parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation ou qu'il vit sous le même toit, l'enregistrement est valable pour toute la durée de validité de la carte avec un maximum de 3 ans.

Une même carte de stationnement pour personne handicapée permet :

- L'enregistrement d'un seul véhicule lorsque le titulaire de la carte est le titulaire de l'immatriculation ;
- L'enregistrement de deux véhicules lorsque le titulaire de la carte est parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation ou vit sous le même toit ;

§2 Pour procéder à l'enregistrement, le demandeur doit :

1° Lorsque le titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée est le titulaire de l'immatriculation :

- Fournir la carte de stationnement pour personne handicapée ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

2° Lorsque le titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée est parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation :

- Fournir la carte de stationnement pour personne handicapée ;
- Fournir la preuve du degré de parenté prétendu ou de la composition du ménage ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé :
- Au nom du parent au 1er degré ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- Au nom de la personne habitant sous le même toit ou qu'il en dispose de façon permanente

**Article 24 : Véhicules utilisés pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par un service pour personnes handicapées.**

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour le véhicule en mission pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par un service pour personnes handicapées.

§2 Ces véhicules doivent être enregistrés auprès de l'Exploitant.

§3 La validité de l'enregistrement est limitée à 12 mois.

§4 Pour obtenir l'enregistrement en tant que transporteur de personne à mobilité réduite exonéré, le demandeur doit :

- Prouver sa qualité :
  - De bénévole reconnu par une association ;
  - De société de transport de personnes à mobilité réduite ;
  - De service pour personnes handicapées.
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit :
  - À son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ;



- Au nom de la société de transport de PMR ;
- Au nom du service pour personnes handicapées.

## **TITRE IX : Disposition finale**

### **Article 25 : Tutelle et publicité**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera, en outre, publiée au vœu de la loi et, notamment, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

### **2019/1/36. EAS - ATL - Plan d'Action Annuel 2018-2019 et Rapport d'Activités 2017-2018 de l'Accueil Temps Libre - Communication pour information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1124-40 ;

Vu le décret ATL du 26/03/2009 ; Arrêté d'application 14/05/2009 ;

Considérant que la Coordination Accueil Temps Libre doit rentrer un rapport annuel d'activités à l'ONE, ainsi qu'un Plan d'Action Annuel afin de bénéficier du subside de coordination ;

Considérant que ce rapport démontre que le secteur de l'accueil extrascolaire devient un secteur reconnu et un partenaire essentiel pour l'organisation d'événement autour de l'enfance ;

Considérant qu'outre l'amélioration de la qualité de l'accueil extrascolaire, la Coordination ATL a continué à développer la formation continuée des accueillant(e)s extrascolaires, l'information aux parents, a contribué à la réforme de l'ATL, a également participé à de nombreuses activités et événements, a organisé des journées portes ouvertes, des animations, des spectacles et des ateliers.

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

### **Décide:**

Article unique : de prendre connaissance du Plan d'Action Annuel 2018-2019 de l'Accueil Temps Libre et du Rapport d'Activités 2017-2018 de l'Accueil Temps Libre.

**2019/1/37. EAS-CP Approbation des conventions établies entre le CECP et les écoles fondamentales de la Ville retenues pour la phase 1 dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; et plus particulièrement, l'article 67 qui prévoit que chaque établissement scolaire doit élaborer un plan de pilotage couvrant une période de 6 ans selon un phasage déterminé (à partir du 1er septembre 2018 pour les écoles de la phase 1).

Vu le Décret "pilotage" du 12/09/2018 portant sur le Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Considérant que le Collège communal du 02/10/2018 a désigné Florent Chenu en tant que référent pilotage devant assumer le rôle de représentation du PO, de coordinateur, de garant de la qualité du plan de pilotage et devant répondre aux différentes missions qui incombent à cette fonction, stipulées notamment dans la convention ci-annexées :

- prise de connaissance du diagnostic posé par les équipes éducatives;
- soutien à la planification et au phasage des stratégies;
- partage de points de vue avec le PO
- ...

Considérant que le CECP propose une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage à destination des écoles du réseau officiel subventionné.

Considérant le courrier du CECP datant du 19/11/2018 précisant que le dispositif d'accompagnement et de suivi qu'il propose dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque PO concerné et la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié (à savoir le CECP pour l'enseignement officiel de la Ville de Charleroi).

Considérant que la convention précise les engagements du PO suivants :

- Veiller à ce que les directions et les équipes éducatives participent au dispositif de soutien et d'accompagnement d'élaboration et de mise en œuvre du plan de pilotage proposé par le CECP (organisation de formations volontaires, formations obligatoires, séances d'intervision, séances de coaching des directions - des équipes...).

- Prendre connaissance et valider l'avancée de l'élaboration des plans de pilotage par les directions et leurs équipes au travers des différentes étapes prévues dans le dispositif :

- réalisation du diagnostic et sélection des objectifs spécifiques par les équipes éducatives;
- définition et planification des stratégies à mettre en œuvre;

- évaluation trimestrielle de l'avancement de la mise en oeuvre des plans de pilotage;
  - évaluation annuelle du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des modalités d'action;
  - actualisation des stratégies et modes d'action sur la base des évaluations entreprises;
- Prévoir des lignes directrices sur la base desquelles les directions et leurs équipes élaboreront notamment leur plan de pilotage et doit les actualiser, le cas échéant.
- Veiller à ce que les directions et les équipes éducatives respectent les échéances souhaitées par le CECP (au regard des délais imposés par le Gouvernement) en fonction du phasage prévu par le dispositif.
- Modifier les lettres de missions des Directions afin d'y inclure les nouveaux engagements liés à la fonction, dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage.
- Autoriser la mise à disposition de tous renseignements utiles au CECP afin qu'il puisse remplir efficacement ses missions et que le CECP s'engage à ne pas transmettre ces données à des tierces personnes.

Considérant que la contractualisation relève uniquement des compétences du Conseil communal.

Considérant qu'il convient d'établir une convention par école concernée et que 13 établissements scolaires ont été retenus pour la phase 1 d'élaboration des plans de pilotage : **Charleroi** : Bosquetville, Nord, Alouette, Cobaux primaire, Roton primaire - **Gilly** : Cité Germinal - **Jumet** : Heigne - **Lodelinsart** : Gros-Fayt - **Marchienne-au-Pont** : Docherie - **Marcinelle** : Centre, Cité Parc - **Monceau-sur-Sambre** : Ruau - **Montignies-sur-Sambre** : Trieux.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article 1 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale Trieux-Hameau de Montignies-sur-Sambre

Article 2 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de l'Aloutette de Charleroi

Article 3 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Ruau de Monceau-sur-Sambre

Article 4 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de la Cité Parc de Marcinelle

Article 5 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Centre de Marcinelle

Article 6 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de la Docherie de Marchienne-au-Pont

Article 7 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Gros-Fayt de Lodelinsart

Article 8 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de Heigne de Jumet

Article 9 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale Cité Germinal de Gilly

Article 10 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale de Bosquetville de Charleroi

Article 11 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale primaire du Roton de Charleroi

Article 12 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale fondamentale du Nord de Charleroi

Article 13 : d' approuver la convention entre le CECP et l'école communale primaire de Cobaux de Charleroi

**2019/1/38. EAS-CP Approbation d'une convention pour une école fondamentale lauréate de l'appel à projets 2017-2018 "Ne tournons pas autour du pot"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30.

Vu la circulaire n°6453 datant du 30/11/2017 présentant la troisième édition pour l'enseignement fondamental de l'appel à projets "Ne tournons pas autour du pot" lancé par le Fonds BYX, géré par la Fondation Roi Baudouin.

Considérant que l'état des sanitaires est une problématique récurrente dans nos écoles.

Considérant les conséquences regrettables liées à l'état insalubre de certains sanitaires (situation de harcèlement, problème de santé, hygiène non respectée, manque d'intimité, parents mécontents...).

Considérant que sur l'ensemble des écoles ayant répondu à cet appel à projets, l'école fondamentale de la Bruyère de Marcinelle a été sélectionnée et recevra un soutien financier de 5 000€.

Considérant que 8 écoles de la Ville de Charleroi ont déjà été sélectionnées aux précédents appels à projets "Ne tournons pas autour du pot" (Cité Germinal - Gilly, La Solidarité - Montignies-sur-Sambre, Hublinbu - Marcinelle, Alouette - Charleroi, Bon-Air - Lodelinsart, Roton (maternelle - primaire) - Charleroi, Phénix - Dampremy).

Considérant que la Fondation Roi Baudouin propose aux écoles, en plus du soutien financier, un accompagnement et des ressources essentiels pour la mise en oeuvre adéquate des différents projets.

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver les termes de la convention afin que l'école fondamentale de la Bruyère - Marcinelle bénéficie du soutien financier et de l'accompagnement proposés par la Fondation Roi Baudouin.

Considérant qu'un délai de 4 mois est imposé par la Fondation Roi Baudouin, à partir du 03/12/2018, pour le renvoi des conventions et des formulaires de paiement dûment complétés et signés en vue d'assurer la collaboration entre la Fondation et l'école fondamentale de la Bruyère - Marcinelle.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'approuver les conventions pour la mise en oeuvre du projet mené en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin et l'école fondamentale de la Bruyère - Marcinelle lauréate de l'appel à projets 2017-2018 "Ne tournons pas autour du pot" .

**2019/1/39. EAS - Enseignement fondamental - Année scolaire 2018-2019 - Fermeture de l'implantation de la rue des Mineurs, 36 à Marcinelle, attachée à l'école de la Petite Chenevière à Marcinelle - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 02/08/1984, tel que modifié, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement les articles 7 § 2 et 12-2°;

Vu le Décret du 13/07/1998 tel que modifié portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et plus particulièrement les articles 79 à 81;

Considérant qu'au regard de l'Arrêté royal précité, l'implantation maternelle de la rue des Mineurs, 36 à Marcinelle, attachée à l'école de la Petite Chenevière à Marcinelle n'a plus atteint les minimums de population, au 01/10/2018;

Considérant que ce dossier n'a pas encore fait l'objet d'une délibération et qu'il y a lieu de régulariser cette situation en approuvant la fermeture de l'implantation maternelle de la rue des Mineurs, 36 à Marcinelle, attachée à l'école de la Petite Chenevière à Marcinelle, à la date du 01/10/2018;

Sur proposition du Collège communal;

Par 39 (trente-neuf) voix pour et 9 (neuf) contre;

**Décide:**

Article 1 : d'approuver la fermeture au 01/10/2018, de l'implantation maternelle de la rue des Mineurs 36 à Marcinelle, attachée à l'école de la Petite Chenevière à Marcinelle.

La fermeture de cette implantation n'entraîne pas de perte d'emploi pour le personnel définitif bénéficiant d'un changement d'affectation vers d'autres groupes scolaires.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**2019/1/40. EAS - Enseignement fondamental - Année scolaire 2018-2019 - Fermeture de l'implantation de la rue Boulvin 25 à Roux, attachée à l'école Alexandre Lepage à Roux - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 02/08/1984, tel que modifié, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement les articles 7 § 2 et 12-2°;

Vu le Décret du 13/07/1998 tel que modifié portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et plus particulièrement les articles 79 à 81;

Considérant qu'au regard de l'Arrêté royal précité, l'implantation maternelle de la rue Boulvin 25 à Roux, attachée à l'école Alexandre Lepage à Roux n'a plus atteint les minimums de population, au 01/10/2018;

Considérant que ce dossier n'a pas encore fait l'objet d'une délibération et qu'il y a lieu de régulariser cette situation en approuvant la fermeture de l'implantation maternelle de la rue Boulvin 25 à Roux, attachée à l'école Alexandre Lepage à Roux, à la date du 01/10/2018;

Sur proposition du Collège communal;

Par 39 (trente-neuf) voix pour et 9 (neuf) contre;

**Décide:**

Article 1 : d'approuver la fermeture au 01/10/2018, de l'implantation maternelle de la rue Boulvin 25 à Roux, attachée à l'école Alexandre Lepage à Roux.

La fermeture de cette implantation n'entraîne pas de perte d'emploi pour le personnel définitif bénéficiant d'un changement d'affectation vers d'autres groupes scolaires.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**2019/1/41. EAS - Enseignement fondamental - Année scolaire 2018/2019 - Augmentation du cadre maternel au 19/11/2018 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 13/07/1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et plus particulièrement l'article 43;

Vu la circulaire n° 6720 du 28/06/2018 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018/2019 et plus particulièrement le chapitre 6.2.4 concernant l'augmentation de cadre en cours d'année scolaire;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans différentes écoles a permis la création de plusieurs classes maternelles à la date du 19/11/2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : d'approuver l'augmentation de cadre maternel dans les écoles figurant au tableau ci-après, à la date du 19/11/2018 :

<b>COORDONNEES DES EMLANTATIONS</b>	<b>SITUATION ANTERIEURE</b>	<b>SITUATION ACTUELLE</b>
<b>CHARLEROI</b> Ecole du Nord, rue Isabelle Gatti de Gamont 2 Ecole du Roton, rue Nouvelle 1	4 classes 9 classes	4 1/2 classes 9 1/2 classes
<b>GILLY</b> Ecole Jules Destrée, Place Destrée 3	2 classes	2 1/2 classes
<b>GOUTROUX</b> Ecole des Coquelicots, rue des Coquelicots 5	5 classes	5 1/2 classes
<b>JUMET</b> Ecole du Try Charly, Chaussée de Gilly 102	1 classe	1 1/2 classe
<b>LODELINSART</b> Ecole de l'Ouest, rue Alfred Georges 154	3 classes	3 1/2 classes
<b>MARCINELLE</b> Ecole de la Bruyère, 3ème Avenue 30 Ecole de la Cité Parc, rue Camille Lebon 42	4 classes 4 classes	4 1/2 classes 4 1/2 classes
<b>MONT-SUR-MARCHIENNE</b> Ecole des Haies, rue du Longtry 41	3 classes	3 1/2 classes
<b>RANSART</b> Ecole du Tailleney, rue P. Pastur 62	2 1/2 classes	3 classes

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**2019/1/42. EAS - Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Appel aux candidats directeurs pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement de Promotion sociale – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 29/07/1991 telle que modifiée relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 27 bis traitant du pouvoir organisateur et les articles 45 à 52 quater traitant des fonctions de promotion ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement les articles 99 à 107 traitant de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné ;

Vu le procès-verbal n° 85 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi du 10/06/2016 ;

Vu le procès-verbal n° 89 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 27/04/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de directeurs d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines ;

Considérant que la réserve de recrutement constituée le 07/08/2018 est épuisée ;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de directeurs et directrices d'établissements d'enseignement de Promotion sociale éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de reconstituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'établissement d'enseignement de Promotion sociale, à partir de l'année scolaire 2018/2019 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats ci-annexé par voie d'affichage aux valves des écoles et contre accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux directeurs et directrices d'école ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article unique : d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux Directeurs et Directrices d'école et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de direction d'établissement d'enseignement de Promotion sociale, à partir de l'année scolaire 2018/2019.

**2019/1/43. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet et l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Charleroi relative à l'organisation d'une formation «Français UF3 - niveau moyen et Français UF4- niveau moyen» pendant la période du 15/10/2018 au 28/06/2019 – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 14 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Monsieur CABIAUX Dominique Administrateur-Délégué de l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Charleroi, il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet organise la formation «Français UF3 - niveau moyen et Français UF4 - niveau moyen» pendant la période du 15/10/2018 au 28/06/2019 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;



Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Jumet et l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Charleroi, concernant la formation "Français UF3 - niveau moyen et Français UF4 - niveau moyen" pendant la période du 15/10/2018 au 28/06/2019.

**2019/1/44. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (ISPPC) relative à l'organisation d'une formation «Pédicurie médicale : techniques approfondies» pendant la période du 31/01/2019 au 30/05/2019 – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 114 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Monsieur VANDERLICK Daniel, Président de L'ISPPC, il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne organise une formation «Pédicurie médicale : techniques approfondies» pendant la période du 31/01/2019 au 30/05/2019 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et L'ISPPC, concernant la formation «Pédicurie médicale : techniques approfondies» pendant la période du 31/01/2019 au 30/05/2019.

**2019/1/45. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2018/2019 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et l'ASBL AVANTI relative à l'organisation d'une activité de la formation «Harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec soi-même – phase de présentation : Approche pratique » pendant la période du 07/01/2019 au 30/06/2019 – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 114 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Vu la circulaire n°6351 du 13/09/2017 relative à l'«Organisation des activités de formation dans l'enseignement de promotion sociale : dispositions applicables à partir du 1er septembre 2017» ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Madame BANTUELLE Martine, Présidente de l'ASBL AVANTI, il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne organise une activité de la formation « Harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec soi-même – phase de présentation : Approche pratique » pendant la période du 07/01/2019 au 30/06/2019 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et l'ASBL AVANTI concernant l'organisation d'une activité de la formation « Harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec soi-même – phase de présentation : Approche pratique » pendant la période du 07/01/2019 au 30/06/2019.

**2019/1/46. EAS – Enseignement artistique – Appel aux candidat(e)s à une désignation à titre temporaire (intérim de plus de 15 semaines) dans une fonction de Directeur/trice dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 02/02/2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le Titre III – chapitre II – Section 1ère, déterminant les conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30/04/2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19/02/2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Considérant qu'un emploi de directeur, non vacant pour une période de plus de 15 semaines est à pourvoir au sein du Conservatoire Arthur GRUMIAUX de Charleroi;

Considérant qu'afin de procéder à la désignation à titre temporaire dans cet emploi de directeur, il est indispensable de lancer un appel aux candidat(e)s ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : de lancer l'appel aux candidat(e)s ci-annexé, rédigé selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, à partir du 07/01/2019, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception auprès de l'ensemble des membres du personnel.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**2019/1/47. EAS- Enseignement artistique – Année scolaire 2018-2019 – appel aux candidats sous-directeurs pour la constitution d'une réserve de candidats potentiels pour des remplacements d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines dans les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 06/06/1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 02/02/2017 tel que modifié fixant le statut des directeurs ;

Vu le procès-verbal n° 91 de la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Ville de Charleroi réunie en date du 19/06/2017 dont les membres ont accepté à l'unanimité le point concernant la constitution d'une réserve de recrutement pour des remplacements de sous- directeurs d'une durée inférieure ou égale à 15 semaines ;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement de sous-directeurs et sous-directrices des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit éloignés de leurs fonctions pour une durée inférieure ou égale à 15 semaines, il est indispensable de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de sous-direction d'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Pouvoir organisateur de lancer l'appel aux candidats via une liste confiée aux directeurs et directrices d'école ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article unique : d'autoriser le lancement de l'appel aux candidats ci-annexé, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception des membres du personnel via une liste confiée aux Directeurs et Directrices d'école et ce, afin de constituer une réserve de candidats potentiels à un poste de sous-direction d'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à partir de l'année scolaire 2018-2019.

#### **2019/1/48.            Marché public de fournitures – procédure négociée directe avec publication préalable - marché N° 2018-62- matériel électroménager professionnel à destination des services de la ville de Charleroi et la zone de police - Approbation du mode de passation et des conditions du marché.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1222-3 § 1er;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement les articles 36 et 81§2, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 06/11/2018 (objet 2018/51/255) décidant de ne pas attribuer le marché 2018-08 relatif l'acquisition de matériel électroménager à destination des services de la ville de Charleroi et la zone de police ;

Vu le cahier spécial des charges N°2018-62- matériel électroménager professionnel ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour l'acquisition de matériel électroménager professionnel à destination des services de la ville de Charleroi et la zone de police et ce afin de pourvoir à leurs besoins;

Considérant que la durée du marché est de 48 mois ;

Considérant que le marché est à commandes partielles ;

Considérant que l'estimation annuelle est de 43.140,58 € HTVA (52.200,00 € TVAC), soit pour 48 mois de 172.562,32 € HTVA (208.800,00 € TVAC),

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le cahier spécial des charges N°2018-62- matériel électroménager professionnel précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/12/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable avec remarques du 13/12/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

Article 1 : d'approuver le principe de passer un marché de fournitures portant sur l'acquisition de matériel électroménager professionnel à destination des services de la ville de Charleroi et la zone de police dont le coût annuel est estimé à un montant de 43.140,58 € HTVA (52.200,00 € TVAC) ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché public;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N°2018-62- matériel électroménager professionnel;

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché ;

**2019/1/49. ACTE DE CONSTAT - Dampremy - rue Arthur DECOUX et rue Pierre Joseph LECOMTE.**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 ;

Vu le plan de délimitation de la voirie communale dressé le 12.11.2018 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Vu les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Vu le procès-verbal rédigé le 12.11.2018 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant que la Ville de Charleroi envisage de rénover les rues Arthur DECOUX et Pierre Joseph LECOMTE à Dampremy;

Considérant qu'il est impératif de délimiter précisément la voirie communale pour exécuter sa rénovation ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les emprises souhaitables pour exécuter la rénovation ;

Considérant le plan délimitation de la voirie communale dressé le 12.11.2018 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Considérant les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Considérant le procès-verbal rédigé le 12.11.2018 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant qu'il convient de constater l'assiette des rues Arthur DECOUX et Pierre Joseph LECOMTE, suivant son tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 47 (quarante-sept) voix pour et 1 (une) contre;

**Décide:**

Article 1. De constater que les rues Arthur DECOUX et Pierre Joseph LECOMTE à Dampremy suivant leurs tracés actuels, suivant usage du public, fonds compris, fait partie du domaine public communal. La prescription trentenaire telle que visée à l'article 27 du décret du 06 février 2014, étant acquise.

En effet, conformément à l'article 27 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une voirie communale peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement. Dès lors, le statut des modifications de nos voiries peut être éclairci par le mécanisme de l'acte de constat portant sur la modification qui a eu lieu en terme de délimitation précisément sachant que celles-ci sont trentenaires. Si à ces actes de passages se couplent des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement

Le tracé de la voirie est repris sous limites C.1 à C.43 – C44 à C.96 – C.97 à C.124 - C.125 à C.163 - C.164 à C.179a - C. 180 à C.226 - C.228 à C.258 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 22.10.2018. Leurs assiettes sont teintées en jaune clair.

Le mode de délimitation de la voirie étant consigné dans le procès-verbal intégré au plan précité.

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

**2019/1/50. Emprises - Section de Ransart - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue Appaumée. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 13.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 13 d'emprise dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n° 987L42 partie sise rue Appaumée à Ransart signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 13 dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 987L42 partie sise rue Appaumée à Ransart cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite, l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

**2019/1/51. Emprises - Section de Ransart - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue Appaumée. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 12.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 12 d'emprise dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n°987C44 partie sise rue Appaumée à Ransart signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**



- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 12 dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 987C44 partie sise rue Appaumée à Ransart cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite, l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

**2019/1/52. Emprises - Section de Jumet - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue des Hayettes. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 17.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n°E17 d'emprise dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n° 907 v, partie sise rue des Hayettes à Jumet signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° E17, dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 907 v partie sise rue des Hayettes à Jumet cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

*Madame M. Choël ne prend pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/53. Montignies-Sur-Sambre - Avis de principe sur la modification du sentier n° 79 dénommé sentier de l'Epine.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le rapport technique du 04/12/2018 établi en vue d'obtenir un accord de principe sur la modification du sentier n° 79 dénommé sentier de l'Epine (cfr plan n° 4);

Vu les plans;

Considérant que le dit sentier est accessible par voie carrossable (absence de trottoir) à partir de la chaussée de Montigny et chemine le long du terri. Il permet de desservir toute une série d'habitations au Nord du terri;

Considérant que cette modification permettrait d'améliorer considérablement l'espace destiné au passage du public au sens de l'article 2 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (Maillage);

Considérant que le sentier Bauduin présente un cheminement des plus rudimentaires pour les riverains de par son revêtement dégradé. De plus, il y a lieu de préciser que seule la partie carrossable a été réalisée. Aucun accotement, dispositif d'égouttage ou autres équipements de voirie ne sont présents à cet endroit;

Considérant que cette demande de modification est donc proposée par la Direction du service de la voirie de la Ville de Charleroi suite à diverses réclamations des usagers. Ces derniers font mention, à juste titre, de problème d'accessibilité et d'utilisation de la voirie communale. De plus, l'utilisation de celui-ci par les véhicules de secours peut présenter un réel problème pour leurs cheminements;

Considérant qu'on notera également les nombreuses connexions avec d'autres sentiers de l'atlas des chemins vicinaux de 1841 : le sentier n°111 à l'Ouest, le sentier n°120 au Nord et le sentier n°79 à l'Est. Ces derniers pouvant également être utilisés pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs ainsi que pour renforcer le maillage des voiries communales.;

Considérant qu'il est également à noter que le sentier n°79, modifié partiellement en Députation permanente le 27/07/1867, pourrait faire l'objet d'une suppression totale étant donné que celui-ci ne permet plus d'assurer un maillage du réseau de voiries (connexion entre le sentier Bauduin et la chaussée de Montigny). En effet, suite à des travaux réalisés par des riverains le long des façades jouxtant le sentier n°79, ce dernier est devenu difficilement praticable étant donné l'étroitesse du passage;

Considérant que les modifications du dit sentier pourraient dès lors être tout à fait être envisagées au sens de l'article 1 du décret : *« Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. »*

Considérant que le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale fixe les modalités relatives à la modification des voiries communales et il sera de stricte application afin que le conseil communal marque un avis favorable préalable sur cette modification;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1 : d'émettre un avis favorable préalable sur cette modification du sentier n° 79 dénommé sentier de l'Épine demandée conformément au Décret du 06/02/2014;

Article 2 : de charger le Collège communal d'instruire la modification de la dite voirie conformément aux dispositions du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

*Madame M. Choël ne prend pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/54. TEC-VO-IC-164-2018 Octroi d'une prime communale pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public - Prorogation de la validité du règlement jusqu'au 31 décembre 2019.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1120-30;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 septembre 1996, approuvée par la Direction générale des Pouvoirs Locaux le 5 décembre 1996, décidant d'arrêter le texte d'un règlement d'octroi d'une prime communale pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public et ses délibérations de prorogation pour les années suivantes;

Vu sa délibération en date du 25 octobre 2001 modifiant l'article 6 du règlement communal suite à l'arrivée de l'Euro et fixant le montant de la prime à 15 euros par mètre carré sans toutefois dépasser 250 euros par période de dix ans pour un même trottoir;

Vu ses délibérations successives statuant sur la reconduction annuelle dudit règlement et plus particulièrement sa décision du 29 janvier 2018 (objet n° 2018/1/36) décidant de proroger sa validité pour l'exercice 2018;

Considérant que dans le but de promouvoir l'amélioration du paysage de la rue, il a lieu de favoriser la construction de trottoirs et, partant, d'aider les riverains à rendre plus agréable l'aspect visuel du revêtement proche de leur propriété, tout en favorisant une meilleure sécurité de la circulation piétonne;

Considérant dès lors qu'il est opportun de proroger l'octroi des primes pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public au cours de l'exercice budgétaire 2019;

Sur proposition de l' Echevin des travaux;

A l'unanimité;

**Décide:**

De proroger le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public jusqu'au 31 décembre 2019 et de prévoir, au budget ordinaire de 2019, un crédit de 10.000,00 € nécessaire à la liquidation des dites primes.

**2019/1/55. TEC - Patrimoine - 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre) - Aliénation de gré à gré d'une parcelle de terrain sise rue des Molettes - Décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017, objet 2017/10/87, décidant d'émettre un avis favorable sur la désaffectation partielle du sentier n°74. Cette partie est reprise sur le plan du géomètre (surligné en vert) établi par la SPRL M et 3i en date du 25 janvier 2017;

Vu le plan de mesurage dossier 17004-D1 n°P01a dressé par Mr Lizin, géomètre-expert de la société IMMOVDZ, qui fixe la surface de la parcelle en cause à 65 centiares;

Vu le permis d'urbanisme introduit par la société IMMOVDZ et octroyé en date du 06 juin 2018 par Mr R. Stokis, Directeur du Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu le courrier du 19 juillet 2018 adressé à la société IMMOVDZ relatif au droit de préférence pour la parcelle de terrain susvisée ;

Vu le courrier du 06 août 2018 de la société IMMOVDZ par lequel elle marque son accord sur l'achat de la parcelle de terrain susmentionnée;

Vu le rapport d'expertise 24 octobre 2018 dressé, conjointement par Mme Bertoldo, Commissaire au Comité d'Acquisition de Charleroi et Mr Lizin, géomètre-expert désigné par la société IMMOVDZ, qui estiment la valeur de ladite parcelle à soixante-cinq euros (65,00 EUR) le mètre carré, déposé au bureau de l'Enregistrement de Charleroi 1;

Vu la note de synthèse établie par le service Patrimoine;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Charleroi ;

Considérant que, vu la configuration des lieux, la parcelle de terrain en cause ne peut être vendue qu'à la société IMMOVDZ;

Considérant que dès lors, il n'y a pas lieu de recourir à la publicité telle que prévue dans la circulaire Furlan du 23 février 2016;

Considérant que la parcelle de terrain susmentionnée n'est plus d'aucune utilité et qu'il est intéressant pour la Ville de la vendre;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1: d'approuver la note de synthèse établie par le service Patrimoine;
- Article 2: de prendre acte du rapport d'expertise dressé le 24 octobre 2018 dûment enregistré conformément à l'article 47 du Décret du 06 février 2014;
- Article 3: de transférer dans le domaine privé de la Ville de Charleroi et de marquer son accord définitif de vente d'une partie de parcelle de terrain non cadastrée, sise rue des Molettes à 6061 Charleroi (Montignies/s/Sambre), d'une contenance d'après mesurage de 65 ca, telle que reprise sous teinte verte au plan dressé par Mr Lizin, géomètre-expert, en faveur de la société IMMOVDZ, dont le siège social est sis Chaussée de Montigny, 100 à 6060 Charleroi (Gilly), pour un montant total de 4.225,00 EUR à majorer des frais d'acte;
- Article 4: d'approuver le projet d'acte de vente dressé par le Comité d'Acquisition de Charleroi;
- Article 5: le montant de la vente sera comptabilisé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

**2019/1/56. TEC - Patrimoine - 6030 Charleroi (Goutroux) - Bien communal (terrain) sis rue de Jean Ligny - Aliénation de gré à gré - Clôture des offres - Acceptation du montant proposé**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-19 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/45, décidant :

- Article 1 : d'approuver la note de synthèse du 31 mai 2018 présentée ;
- Article 2 : de désaffecter et de transférer, à la date du 25 juin 2018, du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi, la parcelle de terrain sise rue Jean Ligny à 6030 Charleroi (Goutroux), cadastrée ou l'ayant été section A 49 V41, d'une surface selon mesurage de 139 m<sup>2</sup> tel que repris au plan du dossier n° 2017.090.01 dressé le 02 février 2018 par le Géomètre communal, Monsieur Michaël PAQUET et, d'en confier la gestion au service concerné;
- Article 3 : de marquer son accord de principe sur l'aliénation de gré à gré du bien sis rue Jean Ligny à 6030 Charleroi (Goutroux), cadastré ou l'ayant été section A 49 V41, d'une surface selon mesurage de 139 m<sup>2</sup>;
- Article 4 : d'inviter les candidats acquéreurs à déposer une offre de prix, à majorer des frais de l'acte à intervenir ;
- Article 5 : de charger le Collège communal :
  - d'accepter le dépôt des offres pendant 3 mois à dater du début de son affichage, cette période pourrait être reconduite de 2 mois en 2 mois si aucune offre n'est déposée ;
  - les offres seront obligatoirement déposées, moyennant accusé de réception, au service Patrimoine, Avenue Mascaux, 68 à 6001 Charleroi (Marcinelle), les jours ouvrables de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ;
  - tous les dépositaires devront obligatoirement se présenter lors de la clôture des offres sous peine de nullité - la date de celle-ci sera indiquée sur les affiches, sur le site internet de la Ville,... - chaque

surenchère éventuelle est fixée à un montant minimum de 500,00 EUR ;  
- dans l'hypothèse où une seule offre est déposée ou qu'après la dernière surenchère le prix proposé est inférieur à 50% du rapport d'estimation, le Collège communal est autorisé à refuser l'offre et à relancer la procédure de vente pour une nouvelle période de 2 mois comme précisée ci-avant ;

Vu le plan de mesurage du 02 février 2018, dossier n° 2017.090.01, dressé par le Géomètre-Expert communal, Monsieur Michaël PAQUET, fixant la surface à 139m<sup>2</sup> et les conditions spéciales ;

Vu le rapport d'estimation, dressé le 15 juin 2018 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, qui fixe le prix de vente du bien à 10.000,00 EUR ;

Vu l'affiche informant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00 et que la séance de clôture des offres était fixée au 20 novembre 2018 à 13h30 ;

Vu les dix offres qui ont été déposées :

1. 2.000,00 EUR pour Monsieur Maurizio CAROTA ;
2. 2.000,00 EUR pour Monsieur Lionel WINTER ;
3. 2.800,00 EUR pour Madame Romina RIZZO ;
4. 1.250,00 EUR pour Madame Liliane BALDUCCI ;
5. 2.800,00 EUR pour Monsieur Julien DUVAL et Madame Caroline CONVERTINI ;
6. 1.500,00 EUR pour Monsieur François-Marie JORIS ;
7. 2.800,00 EUR pour Monsieur Enzo CONTE ;
8. 2.600,00 EUR pour Monsieur Sébastien VANHEE ;
9. 2.500,00 EUR pour Monsieur Enio D'ADDARIO ;
10. 1.000,00 EUR pour Monsieur Karim FARHANI et Madame Siham BELGHALY ;

Vu le procès verbal de clôture de surenchères, dressé le 20 novembre 2018, actant notamment que l'offre la plus élevée est de 17.000,00 EUR, déposée par Monsieur Sébastien VANHEE et Madame Delphine NESSI ;

Vu le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi ;

Considérant que la période de vente et de dépôt des offres débutait le 13 août 2018 pour se terminer le 13 novembre 2018 à 15h00, que la séance de clôture des offres était fixée au 20 novembre 2018 à 13h30 ;

Considérant que lors de cette séance de clôture, Monsieur Sébastien VANHEE et Madame Delphine NESSI ont déposé l'offre la plus élevée pour un montant de 17.000,00 EUR ;

Considérant que le rapport d'estimation du 15 juin 2018 annexé au Conseil communal du 25 juin 2018, objet 2018/6/U/45, qui a été dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du bien à 10.000,00 EUR ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure aux 50% de l'estimation dressée par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et qu'il n'est pas nécessaire de relancer la période de vente ;

Considérant que la dernière offre déposée est supérieure de 7.000,00 EUR par rapport à l'estimation ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres dressé par le service Patrimoine de la Ville de Charleroi propose aux Autorités d'accepter l'offre déposée ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à accepter l'offre d'un montant de 17.000,00 EUR déposée par Monsieur Sébastien VANHEE et Madame Delphine NESSI ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité;

**Décide:**

- Article 1: de marquer son accord sur la dernière offre d'un montant de 17.000,00 EUR qui a été déposée lors de la séance de clôture des offres du 20 novembre 2018 à 13h30 par Monsieur Sébastien VANHEE et Madame Delphine NESSI domiciliés rue Bois du Sart, 137 à 6180 Courcelles, pour l'acquisition de gré à gré, du bien communal (terrain) sis rue Jean Ligny à 6030 Charleroi (Goutroux), cadastré ou l'ayant été section A 49 V41, d'une surface selon mesurage de 139 m<sup>2</sup> ;
- Article 2: de charger le notaire de Monsieur Sébastien VANHEE et Madame Delphine NESSI de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance ;
- Article 3: le montant de la vente sera versé sur le budget 2019 de la Ville de Charleroi.

**2019/1/57.                    Marché Public de fournitures – Procédure négociée sans publication préalable – marché 2018 N°63 – Acquisition d'ossatures et panneaux pour plafonds suspendus - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Montant estimé : 80.000,00 € HTVA, soit 96.800,00 € TVAC sur le budget extraordinaire – Durée : 48 mois**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 90,1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu sa décision du 25 juin 2018 – objet 2018/6/139, marquant son accord de principe en vue de passer un marché relatif à l'acquisition d'ossatures et panneaux pour plafonds suspendus, approuvant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation – CSC 2018-33

Vu la délibération du Collège du 21 août 2018 - objet n° 2018/37/308 par laquelle il décide de ne pas attribuer le marché et de le relancer ultérieurement, au besoin selon un autre mode de passation ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2018–63–Ossatures bois ;

Considérant que la précédente procédure de marché n'a pu aboutir par manque d'offre reçue ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour l'acquisition d'ossatures et panneaux pour plafonds suspendus et ce afin de remplacer de vieux faux plafonds endommagés ou de réaliser de nouveaux faux plafonds dans les divers bâtiments de la Ville ;

Considérant que la durée du marché est de 48 mois ;

Considérant que le marché est à commandes partielles ;

Considérant que l'estimation annuelle est de 20.000,00 € HTVA (24.200,00 € TVAC), soit pour 48 mois de 80.000,00 € HTVA (96.800,00 € TVAC) ;

Considérant que vu l'estimation du marché, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° 2018-63-Ossatures bois précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- CRAS, rue de Marche 28 à 6183 Trazegnies
- OMNIPLEX, Gentssesteenweg 184 à 8530 Harelbeke
- CARLIER BOIS, avenue Albert 1er 255 à 5000 Namur ;
- METIER DU BOIS, Chaussée de Bruxelles 233 à 6042 Lodelinsart ;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de minimum 15 jours de calendrier ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 137-74451/001/03 du service extraordinaire du budget des années 2019 et suivantes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26/11/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 03/12/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 : d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'ossatures et panneaux pour plafonds suspendus dont le coût annuel est estimé à un montant de 20.000,00 € HTVA (24.200,00 € TVAC), soit pour 48 mois de 80.000,00 € HTVA (96.800,00 € TVAC) ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public sur base de l'article 42 §1, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N° 2018–63–Ossatures;

Article 4 : de consulter les sociétés suivantes :

- CRAS, rue de Marche 28 à 6183 Trazegnies ;
- OMNIPLEX, Gentssesteenweg 184 à 8530 Harelbeke ;
- CARLIER BOIS, avenue Albert 1er 255 à 5000 Namur
- METIER DU BOIS, Chaussée de Bruxelles 233 à 6042 Lodelinsart.

#### **2019/1/58. EAS- Charleroi Ville Santé - Alzheimer: Visites guidées pour personnes atteintes de troubles cognitifs et leurs aidants proches - convention de partenariat avec le Musée de la Photographie de Mont/Marchienne - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Considérant que la Ville de Charleroi via son service santé a pour mission de développer une politique de santé pour les citoyens;



Considérant que dans ce cadre, des actions sont menées notamment pour un public spécifique atteint de troubles cognitifs (de type maladie d'Alzheimer) et leurs aidants proches;

Considérant qu'une des actions, organisée depuis avril 2018, consiste en des visites guidées organisées à l'initiative du Musée des Beaux-Arts de Charleroi ;

Considérant que le Musée des Beaux-Arts ne sera plus accessible au public à partir du 01/01/2019 pour cause de travaux dans et autour du Musée;

Considérant que pour poursuivre cette action il est possible de la délocaliser au Musée de la Photographie de Mont/Marchienne jusqu'au 31/12/2019;

Considérant que pour acter ce partenariat, une convention bipartite doit être approuvée et signée;

Considérant que cette convention a été soumise à l'avis du service juridique de la Ville et que les corrections proposées ont été intégrées à ladite convention;

Considérant les dates de visites déjà fixées pour le 1er trimestre 2019, en annexe de ce dossier;

Considérant que ce partenariat n'engage aucune implication budgétaire;

Sur proposition de l'Echevine de la Santé;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

Article unique: - d'approuver et de signer la convention de partenariat entre la Ville et le Musée de la Photographie de Mont/Marchienne.

#### **2019/1/59. EAS - EC - Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes – Dispositions diverses relatives au renouvellement de sa composition pour la législature 2018-2024.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-35;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/02/2002, objet n°2, d'actualiser le règlement sur la participation du citoyen en y incluant les principes généraux de fonctionnement des Conseils Consultatifs;

Vu la décision du Conseil Communal du 17/12/2007, objet 3/3, de constituer une Commission Consultative communale « Egalité Femmes Hommes » et d'adopter la Charte « Egalité Hommes Femmes » et les statuts de cette Commission;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/02/2009, objet 53:

- d'avaliser la dénomination « Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes »,
- d'approuver l'intégration du service Egalité des Chances au « Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes »,
- d'approuver la liste des membres effectifs et suppléants dûment modifiée;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 29/11/2010, objet 59, de rectifier le 3ème paragraphe de la délibération du 16/02/2009, objet 53;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/02/2014 objet n°53 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes, d'approuver la proposition de désignation à la Présidence de Madame JOURDAIN Isabelle depuis le 13/09/2013 et d'arrêter la liste actualisée des membres du Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes;

Vu la décision du Conseil Communal du 27/04/2015, objet n° 27, d'approuver la liste actualisée des membres du Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/04/2017, objet n° 2017/4/40, d'approuver la liste actualisée des membres du Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions règlementaires, de procéder au renouvellement de la composition dudit Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

##### Article 1er

- de charger le Collège Communal de procéder à un appel à candidatures afin de renouveler la composition du C.C.E.F.H. pour la législature 2018-2024 et de clôturer cet appel dans un délai de six semaines.

##### Article 2

- de charger le Collège Communal de lui soumettre pour approbation un projet de composition du C.C.E.F.H. pour la législature 2018-2024 avec une double liste de membres effectifs et suppléants à la suite de l'expiration du délai de procédure d'appel.

#### **2019/1/60. EAS - EC - Conseil Consultatif de la Personne Handicapée – Dispositions diverses relatives au renouvellement de sa composition pour la législature 2018/2024.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-35;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/02/2002 objet n°2, d'actualiser le règlement sur la participation du citoyen en y incluant les principes généraux de fonctionnement des Conseils consultatifs;

Vu la décision du Conseil Communal du 23/09/2004 objet n°80, d'avaliser la création du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/11/2010 objet n° 57, d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions réglementaires d'actualiser la composition dudit Conseil Consultatif de la Personne Handicapée au niveau des membres le constituant;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité;

**Décide:**

Article 1er

- de charger le Collège communal de procéder à un appel à candidatures afin de renouveler la composition du C.C.P.H. pour la législature 2018-2024 et de clôturer cet appel dans un délai de six semaines.

Article 2

- de charger le Collège Communal de lui soumettre pour approbation un projet de composition du C.C.P.H. pour la législature 2018-2024 avec une double liste de membres effectifs et suppléants à la suite de l'expiration du délai de procédure d'appel.

**2019/1/61. EAS - EC - Axe les Cailloux du Petit Poucet - Demande de renouvellement d'agrément au titre de « Centre de vacances » à l'Office Nationale de l'Enfance – O.N.E.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 17/05/1999 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux centres de vacances;

Vu le Décret du 30/04/2009 modifiant le Décret du 17/05/1999 de la Communauté française relatif aux centres de vacances;

Vu la décision du Conseil communal du 26/01/2006, objet n°23, d'avaliser la diversification des missions du service les « Cailloux du Petit Poucet » à savoir, la garde à domicile, l'accompagnement dans l'enseignement scolaire ordinaire, l'accueil dans un espace adapté durant les congés scolaires et d'approuver les règlements organiques propres à chacune des missions prérajoutées;

Vu la décision du Conseil communal du 25/06/2012, objet n°25, d'autoriser l'introduction de la demande d'agrément des « Cailloux du Petit Poucet » auprès de l'O.N.E. en qualité de centre de vacances de l'Espace Intégration;

Vu la décision de l'O.N.E. - Service Accueil Temps Libre Centre de vacances d'accorder à la Ville de Charleroi, service Les Cailloux du Petit Poucet l'agrément au titre de « Centre de vacances » reconnu par la Communauté française prenant cours le 01/03/2013 pour une période de trois ans;

Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2016, objet n°34, d'abroger le règlement organique de la mission d'accueil dans un espace intégration adapté pour les enfants handicapés approuvé par le conseil communal en date du 26 janvier 2006, d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du centre de vacances repris en annexe et d'autoriser l'introduction de la demande de renouvellement d'agrément auprès de l'O.N.E. en qualité de centre de vacances.

Considérant que l'agrément de l'Espace Intégration en qualité de centre de vacances offre différents avantages tels que la reconnaissance d'une qualité d'accueil, la valorisation d'activités destinées à tous les enfants/les jeunes, la poursuite d'objectifs éducatifs favorisant l'épanouissement et l'autonomisation des enfants et des jeunes dans un esprit de solidarité, l'accompagnement et le soutien de l'O.N.E. et la délivrance d'attestations fiscales;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une demande de renouvellement d'agrément au titre de « Centre de vacances » à l'O.N.E.;

Considérant que le renouvellement de l'agrément repose sur un nouveau projet pédagogique;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique: d'autoriser l'introduction de la demande de renouvellement d'agrément auprès de l'O.N.E. en qualité de centre de vacances.

**2019/1/62. CIT - Délégation de compétence du Conseil communal pour l'octroi des concessions au Collège communal afin d'octroyer et de renouveler des concessions.**

Vu le Code de la Démocratie locale Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1231-1 à L1232-32 ;

Vu le Règlement général relatif aux funérailles et sépultures approuvé par le Conseil communal en date du 02-10-2017 et entré en vigueur le 01-12-2017, plus particulièrement, les articles 64 et 99 de ce dernier ;  
Considérant que l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut

accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires ;  
Considérant que le même article prévoit que, dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer cette compétence d'octroi et de renouvellement des concessions au Collège communal ;  
Considérant qu'au travers de son Règlement général relatif aux funérailles et sépultures approuvé le 2-10-2017 et entré en vigueur le 01-12-2017, le Conseil communal a défini les différents types de concessions qu'il a décidé d'octroyer et de renouveler dans les cimetières de l'entité et les conditions auxquelles celles-ci sont octroyées ;

Considérant que le Conseil communal a également prévu, à l'article 64 dudit règlement, la possibilité pour lui de déléguer l'octroi des concessions de sépultures, quel qu'en soit le type, au Collège communal ;  
Considérant que le Conseil communal a également prévu, à l'article 99 dudit règlement, la possibilité pour lui de déléguer le renouvellement des concessions, quel qu'en soit le type, au Collège communal ;  
Considérant que cette délégation de compétence en matière d'octroi et de renouvellement des concessions permet de garantir auprès des concessionnaires et/ou responsables les échéances optimales relatives aux octrois et aux renouvellements de concessions.  
Considérant que, dans un souci de cohérence juridique, l'approbation du Règlement général relatif aux funérailles et sépultures en date du 02-10-2017, fondé sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, permet de prendre une nouvelle délégation de ces compétences du Conseil communal vers le Collège communal.

Sur proposition du Collège communal,

A

l'unanimité;

#### **Décide:**

Article unique : de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi et de renouvellement des concessions de sépultures, quel qu'en soit le type, dans le respect des conditions fixées par le Conseil communal en la matière.

**2019/1/63. ANU -Division Sports – Répartition des subsides « Manifestations » à l'ASBL "Amicale de l'Institut Jean Jaurès" pour l'année 2018 pour la promotion du Sport : Montant: 500,00 €**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Amicale de l'Institut Jean Jaurès » ainsi que ses annexes ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue et les modalités de liquidation;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL « Amicale de l'Institut Jean Jaurès » en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 500,00 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/12/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 13/12/2018 joint en annexe ;

#### **Décide:**

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL « Amicale de l'Institut Jean Jaurès » (BCE: 873.511.823) la subvention de 500 euros destinée à financer le " Running Day du 03/03/2018"

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : Versement unique

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 6 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL "Amicale de l'Institut Jean Jaurès" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

**2019/1/64. FINANCES – Octroi de la garantie de la Ville de Charleroi pour les produits financiers demandés par la Régie Communale Autonome de Charleroi dans le cadre de la répétition du marché financier « Charleroi 2017 bis».**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3122-2 6° ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2018 attribuant la répétition de services similaires du marché financier "Charleroi 2017 bis" à Belfius Banque SA aux conditions de l'offre de base datée du 10 octobre 2018;

Considérant que la banque demande que la Ville de Charleroi soit garante des produits financiers demandés par la Régie Communale Autonome dans le cadre de la répétition du marché financier "Charleroi 2017 bis" ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Charleroi doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir sa mission et pour son bon fonctionnement ;

Considérant dès lors qu'il convient d'octroyer la garantie de la Ville de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/12/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/12/2018 joint en annexe ;

**Décide:**

**Article 1 :**

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu des crédits tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires ;

**Article 2 :**

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir la Régie Communale Autonome de Charleroi afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers ;

**Article 3 :**

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

**Article 4 :**

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la région et de la province ainsi que le produit

des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

**Article 5 :**

D'autoriser irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la ville ;

**Article 6 :**

De s'engager à ne pas se prévaloir de dispositions de conventions que la Ville aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement ;

**Article 7 :**

De renoncer au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires ;

**Article 8 :**

D'autoriser Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles ;

**Article 9 :**

Déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu ;

**Article 10 :**

Confirme son engagement quant au paiement des sommes qui seraient réclamées par Belfius Banque en cas de liquidation de l'emprunteur, ce dernier s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a ;

**Article 11 :**

S'engage, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal. La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.



**La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à l'article L3122-2 6° du C.D.L.D**

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

**2019/1/65. FINANCES – Octroi de la garantie de la Ville de Charleroi pour l'ouverture de crédit demandée par l'I.S.P.P.C.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3122-2 6° ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.) sollicitant la garantie de la Ville de Charleroi ;

Vu la proposition de Belfius Banque SA du 5 décembre 2018 ;

Vu la proposition de ING Belgique du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'I.S.P.P.C., sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (TVA BE0216.377.108), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA et ING Belgique, une ouverture de crédit de maximum 25.376.573,43 EUR (vingt-cinq millions trois cent septante-six mille cinq cent septante-trois virgule quarante-trois euros) à concrétiser en crédits de durée de 3 ans à 20 ans maximum ;

Considérant que cette ouverture de crédit est répartie comme suit:

- Belfius Banque SA: 15.225.944,05 EUR
- ING Belgique: 10.150.629,38 EUR

Considérant que cette ouverture de crédit de maximum 25.376.573,43 EUR (vingt-cinq millions trois cent septante-six mille cinq cent septante-trois virgule quarante-trois euros), doit être garantie par la Ville de Charleroi à concurrence de sa part en capital ;

Considérant que la part de la garantie dévolue à la Ville de Charleroi, calculée au prorata de la souscription au capital social, s'élève à 15.486.304,90€ soit environ 61,03% de l'emprunt ;

Considérant que l'I.S.P.P.C. doit disposer des moyens financiers nécessaires afin de ne pas mettre en péril la situation de trésorerie et les engagements institutionnels ;

Considérant dès lors qu'il convient d'octroyer la garantie de la Ville de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/01/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/01/2019 joint en annexe ;

### **Décide:**

#### **Article 1 :**

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit pour une part de 15.486.304,90€, correspondant à environ 61,03% du crédit contracté. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu ;

#### **Article 2 :**

S'engage dans les trente jours de l'envoi par courrier recommandé de la demande de paiement qui lui est adressé par Belfius Banque SA et/ou ING Belgique, à exécuter son engagement de caution envers la banque. Le courrier recommandé informera la caution du défaut de paiement de l'emprunteur ainsi que le solde de ses engagements envers la banque. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69 de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement ;

#### **Article 3 :**

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque SA et ING Belgique.

**La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à l'article L3122-2 6° du C.D.L.D**

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

*Monsieur J-P. Preumont ne prend pas part à l'examen et au vote de ce point.*

**2019/1/66. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 075/ Convention entre la Ville de Charleroi et la Régie Communale Autonome - Convention fixant les modalités d'organisation des spectacles et manifestations festives à destination des seniors**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant les délibérations du Conseil Communal approuvant et modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvées par les autorités de tutelle;

Considérant que la Régie Communale autonome a la capacité de mettre en œuvre une souplesse de gestion proche du management d'entreprises et d'intéresser directement des partenaires à ses activités et utilement valoriser leur know-how dans les matières concernées;

Considérant que la Régie Communale Autonome est assujettie à la TVA au sens de l'article 4 du code TVA, lorsqu'elle effectue des opérations qui entrent dans le champs d'application de cette taxe, c'est-à-dire lorsqu'elle effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique;

Considérant que ces livraisons de biens ou prestations de services doivent être effectuées à titre onéreux;

Considérant que les activités du service des Aînés consistent en l'organisation de spectacles et de diverses activités festives destinées aux Seniors peuvent être, au regard de la souplesse de gestion de la Régie Communale Autonome, confiées à cette dernière;

Considérant en outre que la mission confiée à la Régie Communale Autonome permettra de dégager des économies de manière indirecte pour la Ville de Charleroi de par la récupération de la TVA ainsi que le développement de services annexes générant des recettes impossibles pour la Ville de Charleroi;

Considérant que la mission confiée à la Régie Communale Autonome doit être considérée comme un contrat sortant du champ d'application de la réglementation des marchés publics et qu'il y a lieu de faire jouer l'exception "in house", dès lors que les deux conditions cumulatives, précisées au fil de ses arrêts par la Cour de Justice des Communautés européennes sont respectées;

Considérant en effet que la Ville de Charleroi exerce sur la Régie Communale Autonome un contrôle qualité analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et donc rencontre la première condition;

Considérant que la seconde condition vise les liens fonctionnels devant être établis entre la Ville de Charleroi et la Régie Communale Autonome, en ce sens que cette dernière doit réaliser l'essentiel de son activité avec la Ville de Charleroi, ce qui est sans conteste l'espèce;

Considérant que la relation "in house" peut être retenue;

Considérant que la convention liant la Ville de Charleroi et la Régie Communale Autonome prendra fin le 31/12/2018;

Considérant que l'organisation des spectacles et autres manifestations festives destinées aux seniors présente d'énormes difficultés liées aux procédures financières notamment;

Considérant qu'un transfert des activités vers la Régie Communale Autonome facilite la gestion des organisations en matière de formalités administratives et financières;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : d'approuver la convention liant la Ville de Charleroi et la Régie Communale Autonome fixant les modalités d'organisation des spectacles et manifestations festives à destination des seniors pour l'exercice 2019

**2019/1/67. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 078/ Conseil Consultatif des Aînés (C.C.A.) - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur**

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2015 (objet 35) arrêtant la dernière mise à jour du règlement de fonctionnement du Conseil Consultatif des Aînés;

Considérant que les membres ont souhaité actualiser ce règlement en lui apportant une modification indispensable à son bon fonctionnement;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : de modifier l'article 7 du R.O.I. du Conseil Consultatif des Aînés comme suit :

Article 7 : Le mandataire politique ayant en charge la politique des Aînés dans ses attributions est le Président du C.C.A. Le Bourgmestre (ou son délégué) et le Président du CPAS (ou son délégué) sont membres de droit du C.C.A. Ils ne sont pas repris dans le nombre de membres effectifs défini à l'article 6.

**2019/1/68. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 002/ Maison des Aînés -  
Convention de partenariat entre la Ville et le CPAS de Charleroi**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40.

Vu la convention de partenariat liant la Ville au CPAS de Charleroi;

Vu l'avis du service juridique sur cette convention;

Considérant que les partenaires de cette convention ont développé en faveur des aînés, une politique visant à contribuer à leur bien-être;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal marque son accord sur les termes de la convention de partenariat ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

**Décide:**

Article unique : de marquer son accord sur la convention de partenariat liant la Ville de Charleroi au CPAS de Charleroi et ce dans le cadre des activités de la Maison des Aînés

**2019/1/69. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour les deux emplois  
d'Inspecteur principal de police à la Direction Appui, Sous-direction de l'Information  
policière, Service Gestion de l'Information policière opérationnelle - Mobilité 2018/03 -  
série 1509.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à

l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la zone de police;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 3 septembre 2018 par laquelle il déclare vacants dans le cadre de la mobilité 2018/03 certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu sa délibération du 3 septembre 2018 par laquelle il valide la composition des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants, dans le cadre de la mobilité 2018/03, notamment, pour les deux emplois d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service de Gestion de l'Information policière opérationnelle;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/03, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont, notamment, deux emplois à la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service de Gestion de l'Information policière opérationnelle d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service de Gestion de l'Information policière opérationnelle;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 3 septembre 2018, le Conseil communal a déclaré vacants, dans le cadre du cycle de mobilité 2018/03, notamment deux emplois d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service de Gestion de l'Information policière opérationnelle;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié ces emplois sous le numéro de série 1509 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que lors de sa séance du 3 septembre 2018, le Conseil communal a validé la composition des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants, dans le le cadre de la mobilité 2018/03;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures, la Zone de police locale de Charleroi a reçu dudit Service Gestion des Carrières, une candidature, à savoir celle de Monsieur l'Inspecteur principal Patrick MONTULET (Zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles);

Considérant que le candidat a été invité à présenter, le 16 octobre 2018, une épreuve orale devant une Commission de sélection composée comme suit:

- de Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Frédéric DELCOURT, Directeur de l'Appui;
- de Monsieur le Commissaire de police Didier SAMAIN, Responsable de la Sous-direction Appui spécialisé;
- de Monsieur l'Inspecteur principal de police Thierry COLETTE, cadre moyen du Service de la Gestion de l'Information opérationnelle;

Considérant que pour les deux emplois d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service de Gestion de l'Information policière opérationnelle, la délibération susvisée dispose que la Commission de sélection sera composée:

- du Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
- d'un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Direction Appui;

- d'un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction de l'Information policière;

Considérant que la composition de la Commission de sélection répond effectivement aux dispositions de la délibération susvisée;

Considérant qu'à l'issue de l'entretien, la Commission de sélection a, dans son procès-verbal du 17/10/2018 sous la Référence N° CS-010050/2018, déclaré Monsieur Patrick MONTULET inapte à l'emploi postulé;

Considérant que la Commission de sélection a apporté une motivation soutenue à l'appui de sa proposition; que l'Autorité peut donc faire sienne la proposition de ladite Commission de sélection;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour les deux emplois d'Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service de Gestion de l'Information policière opérationnelle - série 1509 du cycle de mobilité 2018/03, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

#### **Décide:**

- De se rallier à l'avis de la Commission de sélection dans son procès verbal du 17 octobre 2018 sous la référence CS-10050/2018 et de déclarer inapte aux emplois postulés l'Inspecteur principal de police Patrick MONTULET (Zone de police Bruxelles Capitale Ixelles);
- De constater l'échec de recrutement pour les deux emplois d'Inspecteur principal de police à la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service de Gestion de l'Information policière opérationnelle - Mobilité 2018/03 série 1509.

#### **2019/1/70. Zone de police de Charleroi. Validation de la composition des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2018/04.**

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, en particulier l'article L.1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement les articles 56, 86 et 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 bis concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu la circulaire GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du cadre de base des services de police;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif de la Zone de police de Charleroi;

Vu sa délibération du 19 novembre 2018 par laquelle il déclare vacants dans le cycle de mobilité 2018/04 certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de Police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil communal a, dans le cycle de mobilité 2018/04, déclaré vacants les emplois suivants, en précisant, pour chacun d'eux, la catégorie de personnel qui peut s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats:

<b>Emplois vacants</b>	<b>Niveau – nature de l'emploi</b>	<b>Nombre</b>	<b>Catégorie de personnel pouvant postuler</b>	<b>Mode de sélection</b>
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre officier - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre officier - emploi non spécialisé	3	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle	Cadre moyen - emploi spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous - direction Intervention - Centre local de communication	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection



		résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	4 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Opérations - Peloton de Sécurisation et Ordre public	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Service Canin	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2	Inspecteur principal de	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude

Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui			police	éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection- Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Adjoint au CDP Chef du Pilier Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Task Force	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations - Peloton de Sécurisation et ordre public	Cadre de base - emploi non spécialisé	7 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, sous-direction Police judiciaire locale	Cadre de base - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre Local de communication - CCTV	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection

Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	8 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre de base - emploi non spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Centre local de communication	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	12 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Service Canin	Cadre de base - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires

Direction de l'Appui - Sous-direction Sécurité Routière - Service Motards	Cadre de base - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous- direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Information Policière - Service Armement	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle	Cadre de base - emploi spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction générale – Secrétariat du Chef de Corps	CALog niveau C - Assistant(e)	1	Assistant(e) - niveau C	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié les emplois susvisés dans le cycle de mobilité 2018/04; qu'à l'issue du délai accordé pour le dépôt des candidatures, ledit Service Gestion des Carrières a informé la Zone de police qu'aucun candidat n'a postulé pour les emplois suivants:

- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;
- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Sous-directeur de l'Information policière;
- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;
- 3 Commissaires de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Service Intervention/Accidents;

- 2 Inspecteurs principaux de police pour la Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'Information policière opérationnelle
- 4 Inspecteurs principaux de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police, Postes de police;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Etude Mobilité;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Adjoint au CDP Chef du Pilier Appui;
- 1 Inspecteur de police pour la Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre Local de communication, CCTV;
- 1 Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information Policière, Service Armement;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, une Commission de sélection doit être constituée pour évaluer les candidats potentiels à chacun des emplois susvisés de la mobilité 2018/04; qu'en conséquence, une Commission de sélection sera constituée comme suit pour les emplois pour lesquels la Zone de police a reçu des candidatures:.

Emplois vacants	Référence réglementaire	Composition de la Commission de sélection
Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Centre local de communication	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-Direction Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier Responsable du Centre local de communication;
Inspecteur principal de police - Direction des Opérations - Peloton de Sécurisation et Ordre public	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier Directeur de la Direction des Opérations;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Direction des Opérations ou, en tant que suppléant, un Officier de la Direction Audit et Contrôle Interne;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Direction des Opérations;

Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire Locale	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous- direction Police Judiciaire Locale;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
Inspecteur principal de police - Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service Canin	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous- direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Appui Spécialisé, Service Canin;
Inspecteur principal de police - Direction de l'Appui - Sous- direction de l'Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-Directeur de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'appui;
Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction de l'Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;

Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police - Task Force	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Intervention;
Inspecteur de police - Direction des Opérations - Peloton de Sécurisation et Ordre public	PJPol - Art. VI.II 61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier Directeur de la Direction des Opérations;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Direction des Opérations ou, en tant que suppléant, un Officier de la Direction Audit et Contrôle Interne;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Direction des Opérations;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire Locale	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police Judiciaire Locale;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Intervention;

Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;
Inspecteur de police - Direction Appui, Sous-direction Intervention, Centre Local de Communication	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction de l'Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier responsable du Centre Local de Communication ou, en tant que suppléant, un Officier de la Sous-direction de l'Intervention;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier sous-directeur de la Sous-direction des Postes de police;
Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service Canin	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Appui Spécialisé,



		Service Canin;
Inspecteur de police - Direction Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Motard	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité routière;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Sécurité routière;
Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction de l'Information policière - Service Etude de la Mobilité	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité routière;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen du Service Etude de la Mobilité;
Inspecteur de police - Direction Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité routière;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Sécurité routière;
Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction de l'Information policière - Service Gestion de l'Information policière opérationnelle	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier Sous-directeur de la Sous-direction Appui spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction de l'Information policière;
Direction générale - Secrétariat du Chef de Corps	PJPoI - Art. VI.II.63	Le Chef de Corps ou l'Officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne, président, soit, dans le

		cas présent, Monsieur le Chef de Corps;
		Un Officier ou un membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A d'un Corps de la Police locale, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction de l'Appui ou, en tant que suppléant, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un Corps de la police locale, revêtu au moins du grade commun ou spécifique qui correspond au grade de l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, le membre du cadre administratif et logistique du niveau B, Secrétaire de direction de la Direction de la Gestion en Moyens et Matériels.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

**Décide:**

De valider la composition susvisée des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2018/04.

**2019/1/71. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police - Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police, Postes de police, Mobilité 2018/04 série 1469.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 19 novembre 2018 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/04, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/04, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour le cadre opérationnel, dont, notamment, un emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police, Postes de police;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/04, notamment un emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police, Postes de police;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié ces emplois sous le numéro de série 1469 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police, Postes de police; qu'une candidate a sollicité cet emploi, à savoir, Madame Françoise MISSON (Inspecteur principal de police - Zone de police de La Louvière);

Considérant que par son courrier du 21 novembre 2018, référencé DRP-DPP/2018/24015, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY, responsable du Service Gestion des Carrières de la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Direction du Personnel de la Police fédérale, a informé la Zone de police de Charleroi que la candidature de Madame l'Inspecteur principal de police spécialisée Françoise MISSON n'est pas valable au motif qu'elle ne peut que solliciter, dans le cadre de la mobilité, qu'un emploi dans sa spécialité particulière jusqu'au 30/06/2020;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, , Sous-direction Postes de police, Postes de police - série 1469 du cycle de mobilité 2018/04, de manière à permettre sa déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

#### **Décide:**

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention "le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents" d'Inspecteur principal de police à la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Postes de police, Postes de police - Mobilité 2018/04, série 1469.

**2019/1/72. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police – Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, Mobilité 2018/04, série 1457.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 19 novembre 2018 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/04, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/04, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/04, notamment, un emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 1457 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures susvisé, ledit Service Gestion des Carrières a communiqué à la Zone de police la liste des candidats à l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication;

qu'une candidate a postulé à cet emploi, à savoir, Madame Cathy CHARLOTEAUX (Inspecteur principal de police - Zone de police de La Louvière);

Considérant qu'en date du 4 décembre 2018, l'Inspecteur principal de police Cathy CHARLOTEAUX a, par courriel, informé la Direction de la Gestion des Ressources humaines qu'elle retirait sa candidature;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication, série 1457 du cycle de mobilité 2018/04, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

### **Décide:**

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi avec la mention « le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents » d'Inspecteur principal de police pour la Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention, Centre local de communication - mobilité 2018/04, série 1457.

### **2019/1/73. Zone de police de Charleroi. Echec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police - Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude-Mobilité - Mobilité 2018/04, série 2553.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement les articles VI.II. 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 portant, pour la Zone de police, modification du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 19 novembre 2018 par laquelle il déclare vacants, dans le cycle de mobilité 2018/04, certains emplois et arrête les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Vu l'appel aux candidatures n° 2018/04, publié par le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, pour les emplois du cadre opérationnel, dont, notamment, un emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude-Mobilité;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil communal a décidé d'ouvrir, dans le cycle de mobilité 2018/04, notamment un emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude-Mobilité;

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié cet emploi sous le numéro de série 2553 du cycle de mobilité susvisé;

Considérant que suite à l'appel aux candidatures, la Zone de police locale de Charleroi a reçu dudit Service Gestion des Carrières, deux candidatures, à savoir celles de:

- Madame Valérie DESY (Inspecteur de police - Zone de police de Charleroi);
- Monsieur Pascal LECOMTE (Inspecteur de police - Zone de police de Charleroi);

Considérant, qu'en date du 28 novembre 2018, l'Inspecteur de police Valérie DESY a, par courriel, informé la Direction de la Gestion des Ressources humaines qu'elle retirait sa candidature;

Considérant, qu'en date du 3 décembre 2018, l'Inspecteur de police Pascal LECOMTE a, par courriel, informé la Direction de la Gestion des Ressources humaines qu'il retirait également sa candidature;

Considérant qu'il s'impose dès lors de déclarer l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude-Mobilité, série 2553 du cycle de mobilité 2018/04, de manière à permettre la déclaration de sa vacance lors d'un cycle ultérieur;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

#### **Décide:**

De constater l'échec de recrutement pour l'emploi d'Inspecteur de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Etude-Mobilité - mobilité 2018/04, série 2553.

#### **2019/1/74. Zone de Police – Adhésion générale au marché de fournitures et de services ouverts actifs par la société Astrid et accessibles aux zones de police - Budget ordinaire et extraordinaire 2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux et plus particulièrement l'article 102bis relatif aux missions de la Police Fédérale ;

Considérant que la Société Astrid a réalisé un marché de fournitures et de services ouvert actif et accessible aux Zones de Police relatif à la réalisation d'un accord cadre concernant la livraison d'équipements terminaux radio TETRA et la fourniture des services y afférent (CD-MP-OO-60 du 26 mars 2018 valable du 6 juillet 2018 jusqu'au 6 juillet 2019 et éventuellement reconductible pour une période d'un an, et de 3 ans au maximum) ;

Considérant que l'adhésion au marché public réalisé par la Société Astrid augmente la rapidité dans le traitement des dossiers d'acquisition et de réparation du matériel de radiocommunication de la zone de police ;

Considérant qu'une grande partie du matériel et des services proposés dans l'accord cadre répondent aux besoins de notre zone de police ;

Considérant que les coûts des fournitures ou services proposés sont compétitifs et sont le résultat d'une sévère concurrence ;

Considérant que la Police Locale adhère à ce contrat cadre depuis 2011 ;

Considérant que les dépenses seront limitées aux crédits disponibles des articles adéquats du budget ordinaire et extraordinaire 2019 ;

Sur avis favorable de Monsieur STRATSAERT Philippe, Commissaire divisionnaire, Chef de zone ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

#### **Décide:**

**Article 1** : d'adhérer globalement à l'accord cadre réalisé par la société Astrid ;

**Article 2** : d'approuver le financement des dépenses par les crédits prévus à cet effet au service ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

#### **2019/1/75. Zone de police - Adhésion générale aux marchés accessibles via la plateforme du service fédéral E-Procurement - Budget ordinaire et extraordinaire 2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux et plus particulièrement l'article 102bis relatif aux missions de la Police Fédérale ;

Considérant que la plateforme E-Procurement permet aux pouvoirs adjudicateurs d'accéder facilement et rapidement aux différentes applications E-Procurement et notamment l'E-Catalogue qui reprend l'ensemble des marchés réalisés par la police fédérale, le FORCMS et la SMALS ;

Considérant que l'adhésion au catalogue des marchés publics du Service Marchés Publics du SPF via la plateforme E-Procurement augmente la rapidité dans le traitement des dossiers ;

Considérant qu'une grande partie du matériel et des services proposés dans les marchés réalisés répondent aux besoins de notre zone de police ;

Considérant que les coûts des fournitures ou services proposés sont compétitifs et sont le résultat d'une sévère concurrence ;

Considérant l'intérêt et l'utilité d'adhérer globalement à tous les marchés proposés dans le E-Catalogue ;

Considérant que la Zone de Police adhère chaque année à ces marchés ;

Considérant que chaque adjudicataire de ces marchés est repris sur une fiche marché distincte reprenant la description et le prix des lots attribués ;

Considérant que les dépenses seront limitées aux crédits disponibles des articles adéquats du budget ordinaire et extraordinaire 2019;

Sur avis favorable de Monsieur STRATSAERT Philippe, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**Décide:**

**Article 1** - d'adhérer globalement aux marchés réalisés par la police fédérale, le FORCMS et la SMALS repris dans le E-Catalogue via la plateforme E-Procurement ;

**Article 2** : d'approuver le financement des dépenses par les crédits prévus à cet effet au service ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

**2019/1/76. Coût vérité déchets - POINT INSCRIT PAR MONSIEUR TZANETATOS NICOLAS, CONSEILLER COMMUNAL**

Considérant le règlement communal de collecte et de traitement des déchets ménagers voté en séance du 25/01/2016 ;

Considérant que, selon le décret du 27/06/1996, modifié par le décret du 23/06/2016, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 % depuis 2013, sans pouvoir excéder 110 % ;

Considérant que la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion, le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit être au moins à l'équilibre. Ces dernières doivent respecter la règle avec un minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte ;

Considérant que le 19 novembre 2018, le Collège a décidé d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour l'année 2019 à 105 %. Ce taux résulte d'un ratio entre les dépenses estimées à 19 754 237,25 € et les recettes estimées à 20 753 643,95 €;

$$(20\,753\,643,95\ \text{€} : 19\,754\,237,25\ \text{€}) \times 100 = 105\%$$

Considérant que les ménages carolos payent donc plus cher pour la gestion de leurs déchets que cela ne coûte à la commune ;

Considérant que cela représente près d'un million d'euros que la ville gagne sur le dos des citoyens ;

Considérant que la ville pourrait abaisser ce taux de couverture du coût-vérité à 100% tout en respectant le plan de gestion ;

Considérant que cela représenterait près d'un million d'euros qui retournerait dans la poche des citoyens ;

Considérant qu'en abaissant la taxe communale de collecte et de traitement des déchets ménagers de 5%, cela



représenterait 634 277,90 € qui retournerait dans le portefeuille des ménages. Pour un ménage de 4 personnes, cela représentera un gain de 10€ ;

Considérant qu'en abaissant de 10% le prix des sacs poubelles et vignettes, cela représenterait un gain de 333 110,19 € pour l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en additionnant les deux, le gain pour le citoyen serait de 967 388,09 €;

Considérant ces nouveaux chiffres, les recettes estimées seraient alors de 20 112 056,60 €. Les dépenses resteraient inchangées. En recalculant le ratio avec les nouvelles recettes, nous obtenons :

$$(19\,786\,255,86\ \text{€} : 19\,754\,237,25\ \text{€}) \times 100 = 100,16\ \%$$

Considérant que cela devrait lutter contre le problème de dépôts clandestins et ainsi avoir des conséquences positives sur la propreté de la Ville qui en a grand besoin ;

Considérant que cela devrait avoir des conséquences positives sur le porte-monnaie de l'ensemble des ménages carolos ;

Considérant que selon le prévisionnel 2019 tel qu'annoncé en commission budget, le taux de couverture du coût réel s'élève à 110% ;

Considérant que ce taux a été revu à la hausse ;

Considérant qu'en abaissant la taxe communale de collecte et de traitement des déchets ménagers de 10%, cela représenterait un gain de 1 268 555,80 €. Pour un ménage de 4 personnes, cela représentera un gain de 20€ ;

Considérant qu'en additionnant le gain réalisé sur les sacs poubelles et vignettes de 333 110,19 € et celui sur la réduction de 10% de la taxe communale de collecte et de traitement des déchets ménagers, à savoir 1 268 555,80 €, le gain pour les ménages carolos s'élèverait à 1 601 665,99 €.

Entend les interventions de Monsieur Tzanetatos, M. Mugemangango et la réponse de MM. Parmentier et du Bourgmestre

Par 16 (seize) voix pour, 31 (trente-et-une) contre et 1 abstention;

**Décide:**

Ce point est refusé.

**2019/1/77. Budget du Cpas 2019 - POINT INSCRIT PAR MONSIEUR TZANETATOS NICOLAS, CONSEILLER COMMUNAL**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dans son article 7 section 3 ;

Vu le plan de gestion sous lequel est soumis la ville et ses entités consolidées ;

Considérant qu'un budget de Cpas, pour qu'il soit voté de façon responsable, se doit d'être analysé et expliqué au préalable ;

Considérant que l'article 26bis §4 de la loi organique des Cpas prévoit que la proposition préalablement soumise au comité de concertation et le procès-verbal de la réunion de concertation sont annexés à la délibération transmise à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'aucun procès-verbal n'était joint dans la documentation mise à disposition des conseillers communaux ;

Considérant qu'une gestion saine des finances de la ville de Charleroi nous oblige à réaliser une analyse pointue des dépenses communales et de son Cpas ;

Considérant qu'après une analyse plus approfondie, certains points posent question et nécessitent des explications, des éclaircissements ;

Considérant que la situation du Cpas semble continuer à s'aggraver d'année en année et qu'il est temps de stopper l'hémorragie ;

Considérant que le budget ne respecte pas les trajectoires du Plan de gestion notamment sur la dotation communale. Il existe un différentiel de plus de 5 millions d'euros.

Considérant que les soucis de trésorerie, le Plan de gestion sous lequel est placé le Cpas, les évidentes approximations ou modifications de sommes allouées doivent être expliquées en Conseil Communal ;

Considérant qu'il serait éclairant d'avoir connaissance de l'avis du CRAC sur le sujet ;

Considérant que le projet d'achat et de rénovation pour un montant global de 3 millions d'euros de la bijouterie Rassart à Gilly n'est plus d'actualité ;

Considérant que ce projet est cependant toujours prévu dans le budget extraordinaire du Cpas ;

Considérant que cette somme pourrait dès lors être allouée à d'autres finalités ;

Considérant que le Président s'octroie un cabinet démesuré par rapport à ses attributions et au regard du règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions des cabinets des membres du collège communal ;

Considérant qu'il n'est donné aucune explication quant à l'imputation de cette nouvelle dépense sur le budget 2019 ;

Considérant que tout ne peut pas se justifier ou se régler par une demande supérieur de financement ou des emprunts vu l'état catastrophique des finances du Cpas ;

Considérant les raisons, données par le Directeur général f.f., expliquant pourquoi le point doit être retiré ;

Considérant l'intervention de M. Tzanetatos ;

#### **Décide:**

Ce point est retiré

**2019/1/U/1. Désignation des membres du conseil communal au conseil d'administration de l'Agence de Développement Local Urbain (ADLU)**

**L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que *"les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome (RCA). Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal"*;

Entend les interventions de MM. Tzanetatos, Mugemangango, Fekrioui, Maloteau, Gillard

Par 6 (six) voix contre et 41 (quarante-et-une) abstentions;

**Décide:**

Ce point est refusé

**2019/1/U/2. Direction générale - Service des Assemblées - Désignation des membres du Conseil Communal au Conseil d'Administration de la Régie Communale**

**L'urgence est admise à l'unanimité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant qu'il est prévu dans l'article L1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que *"les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie communale Autonome (RCA). Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal"*;

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 désignant les administrateurs au Sein de la Régie communale autonome

**Décide:**

Ce point est refusé

---

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019

Le Secrétaire

Le Président

C. Ernotte

P. Magnette

Directeur général f.f.

Bourgmestre